

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL



La Norme spéciale de diffusion des données

**GUIDE À L'INTENTION
DES SOUSCRIPTEURS
ET UTILISATEURS**



FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL



La Norme spéciale de diffusion des données

GUIDE À L'INTENTION DES SOUSCRIPTEURS
ET UTILISATEURS

2007

© 2007 Fonds monétaire international

Personne à contacter au FMI au sujet de la norme spéciale
de diffusion des données :

Chief, Data Dissemination Standards Division
Statistics Department, International Monetary Fund
700 19th Street, N.W.
Washington, D.C. 20431 (U.S.A.)
Tél. : (202) 623-4874 Télécopie : (202) 623-6165
Courriel : stadd@imf.org Internet : <http://dsbb.imf.org/sddsindex.htm>

Cataloging-in-Publication Data

La Norme spéciale de diffusion des données : guide à l'intention
des souscripteurs et utilisateurs —
[Washington] : Fonds monétaire international, 2007.
p. cm.

Includes bibliographical references.
ISBN 978-1-58906-556-7

1. International Monetary Fund — Handbooks, manuals, etc. 2. Disclosure
of information — Handbooks, manuals, etc. I. International Monetary Fund.
Statistics Dept.
HG3881.5.I58 S6314 2007

Prix : 25 dollars EU

Les commandes doivent être adressées à :
International Monetary Fund, Publication Services
700 19th Street, N.W., Washington, D.C. 20431 (U.S.A.)
Tél. : (202) 623-7430 Télécopie : (202) 623-7201
Courriel : publications@imf.org
Internet : <http://www.imf.org>

Table des matières

Avant-propos	vii
Préface	ix
Abréviations	xi
I. La Norme spéciale de diffusion des données : origines et principales caractéristiques	1
Origine et objet	1
Principaux aspects de la diffusion	1
La dimension «données»	2
Les dimensions «accès, intégrité et qualité»	4
Présentation des données diffusées	4
Souscription à la NSDD	4
Le tableau d'affichage des normes de diffusion des données	6
Engagement à respecter la norme	6
Suivi du respect des normes	7
Service à contacter	8
<i>La Norme spéciale de diffusion des données : guide à l'intention des souscripteurs et utilisateurs</i>	8
Organisation du <i>Guide NSDD</i>	8
II. Couverture, périodicité et délais de diffusion des données : considérations générales	9
Couverture	9
Périodicité	18
Délais de diffusion	18
Assouplissement des spécifications relatives à la couverture, à la périodicité et aux délais de diffusion	18
III. Secteur réel : couverture, périodicité et délais de diffusion des données	20
Comptabilité nationale	20
Indice(s) de production	21
Indicateurs prospectifs	21
Marché du travail	22
Indices des prix	23
Démographie	25
IV. Finances publiques : couverture, périodicité et délais de diffusion des données	26
Aperçu général	26

Opérations des administrations publiques ou opérations du secteur public	26
Opérations de l'administration centrale.	35
Dette de l'administration centrale	36
V. Secteur financier : couverture, périodicité et délais de diffusion des données	38
Situation des institutions de dépôts (auparavant : Comptes analytiques du secteur bancaire).	38
Situation de la banque centrale (auparavant : Comptes analytiques de la banque centrale) . .	39
Taux d'intérêt.	41
Marché boursier : indice des cours des actions	41
VI. Secteur extérieur : couverture, périodicité et délais de diffusion des données.	42
Balance des paiements	42
Avoirs officiels de réserve	42
Formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises	43
Commerce de marchandises	43
Position extérieure globale	44
Dette extérieure	44
Taux de change	45
VII. Accès du public, intégrité et qualité des données	56
Aperçu général.	56
Accès du public	56
Intégrité des données.	56
Qualité des données diffusées	59
VIII. Calendrier de diffusion préalable, métadonnées et page de données nationales : responsabilités des souscripteurs	61
Aperçu général.	61
Calendrier de diffusion préalable	61
Métadonnées	63
Page de données nationales récapitulatives.	64
IX. Tableau d'affichage des normes de diffusion des données.	66
Aperçu général.	66
Affichage des CDP au TAND	66
Présentation des métadonnées sur le TAND	67
Lien entre la page de données nationales récapitulatives et le TAND.	68
X. Suivi du respect de la NSDD	71
Aperçu général.	71
Procédures applicables en cas de non-respect de la norme	72
Exemples d'écarts par rapport aux conditions posées par la NSDD	72
Autres problèmes de suivi	74
Appendices	
I. Procédures de souscription et modèle de lettre de demande de souscription adressée au FMI	75
II. Directives internationales pour les principales catégories de données.	78

III. Directives pour la préparation de la page de données nationales récapitulatives	80
IV. Évaluation de la qualité des données : cadre générique	85
Index	88
Encadrés	
1.1. Principaux éléments et dimensions de la NSDD	2
1.2. Principales améliorations apportées à la NSDD de 1997 à 2006.	3
1.3. Effets de la NSDD sur la transparence et l'efficacité des marchés	5
9.1. Métadonnées : page de base pour chaque catégorie de données	69
9.2. Éléments du résumé de la méthodologie	70
A1.1. Exemple de notification de la souscription à la NSDD	77
Tableaux	
2.1. Couverture, périodicité et délais de diffusion des données relevant de la NSDD	10
2.2. Dispositions de la NSDD concernant l'utilisation de la mention «le cas échéant» et les options d'assouplissement	15
4.1a. Finances publiques — Couverture, périodicité et délais de diffusion des données NSDD par rapport au cadre du <i>MSFP 2001</i>	28
4.1b. Cadre du <i>MSFP 2001</i> — Situation des flux de trésorerie	29
4.1c. Cadre du <i>MSFP 2001</i> — Situation des opérations des administrations publiques	30
4.1d. Engagements au titre de la dette de l'administration centrale par échéance, résidence, et instrument par rapport au cadre du <i>MSFP 2001</i>	32
4.1e. Cadre du <i>MSFP 2001</i> — Situation des autres flux économiques et compte de patrimoine, actifs financiers et passifs.	33
5.1. Situation des institutions de dépôts	39
5.2. Situation de la banque centrale	40
6.1. Présentation des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises.	46
6.2a. Dette extérieure brute, par secteur	51
6.2b. Calendrier du service de l'encours de la dette extérieure par secteur, en fin de période.	53
6.2c. Dette extérieure brute : en devises et en monnaie nationale	55
A4.1. Dimensions des données relevant du SGDD	85
Graphique	
4.1. Concept du secteur public	27

Avant-propos

Le monde a beaucoup appris, ces dix dernières années, sur l'importance de la transparence des données. Au cours des crises financières des années 90, les lacunes des statistiques, en masquant certaines conditions et tendances majeures, ont retardé parfois la mise en œuvre de mesures préventives ou correctrices qui auraient pu atténuer les conséquences économiques des événements qui se déroulaient. Le Fonds monétaire international a réagi en créant des normes de transparence des données : la Norme spéciale de diffusion des données (NSDD) en 1996, le Système général de diffusion des données (SGDD) en 1997. En permettant d'améliorer la portée, la qualité et les délais de diffusion des données nationales accessibles au public et de fournir des informations utiles pour étayer les opérations des marchés financiers internationaux et l'évaluation des politiques économiques de façon plus générale, ces deux initiatives ont facilité les décisions des entreprises et des pouvoirs publics.

Le présent document — *La Norme spéciale de diffusion des données : guide à l'intention des souscripteurs et utilisateurs* (le *Guide NSDD*) — décrit les principales caractéristiques opérationnelles de la NSDD, y compris celles qui ont trait au tableau d'affichage des normes de diffusion des données (TAND). Le TAND facilite l'application des normes de transparence des données en permettant au public d'accéder facilement à un large éventail de statistiques économiques et financières produites par les pays qui souscrivent à la NSDD. Il donne par ailleurs des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités statistiques des pays qui participent au SGDD.

Le *Guide NSDD* a pour but d'aider les utilisateurs du TAND à tirer pleinement parti des diverses caractéristiques de ce tableau d'affichage électronique. Il vise également à favoriser l'application uniforme de la NSDD par tous les pays souscripteurs afin d'en asseoir la crédibilité auprès des décideurs, des intervenants sur les marchés de capitaux et du public en général. Enfin, il se propose d'aider les pays participant au SGDD et tous les pays membres qui le souhaitent à souscrire à la NSDD.

Le FMI remercie les pays souscripteurs à la NSDD des observations et suggestions qu'ils ont formulées pendant le processus d'élaboration du présent *Guide*. Je recommande ce *Guide* à tous ceux qui s'intéressent aux initiatives du FMI dans le domaine des normes statistiques et qui accordent de l'importance à l'intégrité des données économiques et financières que les autorités nationales communiquent au public.

Rodrigo de Rato
Directeur général
Fonds monétaire international

Préface

Le Fonds monétaire international a lancé l'initiative de normalisation des données afin d'améliorer la transparence des informations communiquées par les pays membres et de promouvoir la mise en place de systèmes statistiques nationaux solides. L'importance de cette normalisation a été mise en lumière par les crises financières du milieu des années 90, car il est apparu que les lacunes de l'information y ont joué un rôle. C'est donc dans le cadre de cette initiative que le FMI a créé, en 1996, une Norme spéciale de diffusion des données (NSDD) visant à aider les pays qui ont — ou cherchent à avoir — accès aux marchés internationaux de capitaux et à diffuser leurs données essentielles afin de permettre aux utilisateurs en général, et aux opérateurs des marchés financiers en particulier, de disposer d'informations adéquates pour évaluer les situations économiques nationales. C'est au titre de cette initiative aussi que le FMI a créé en 1997 un Système général de diffusion des données (SGDD), afin de fournir aux pays désireux d'améliorer leur système statistique un cadre de référence à l'intérieur duquel ils puissent s'appliquer à diffuser des données complètes et fiables répondant aux conditions posées par la NSDD.

Dans le cadre de l'initiative de normalisation des données, et afin de faciliter l'accès du public aux informations sur les pratiques de diffusion des différents pays, le FMI a créé sur son site Web (<http://dsbb.imf.org>) un tableau électronique appelé tableau d'affichage des normes de diffusion des données (TAND). Le TAND présente les informations que les pays qui souscrivent à la NSDD transmettent au FMI au sujet de leurs pratiques de diffusion des données et offre des liens directs aux statistiques économiques et financières que ces pays diffusent conformément à la NSDD. Il présente aussi les informations que les pays participant au SGDD communiquent au FMI au sujet de leurs pratiques statistiques.

Les pays membres du FMI souscrivent à la NSDD et participent au SGDD sur la base du volontariat. Ceux qui souscrivent à la NSDD doivent cependant suivre certaines pratiques de diffusion des données, et le FMI vérifie qu'ils le font. Les participants au SGDD doivent également élaborer des plans d'amélioration de leurs statistiques.

En mars 2007, 64 pays ou territoires adhéraient à la NSDD et 88 participaient au SGDD. Des études empiriques donnent à penser que l'adhésion à la NSDD ou la participation au SGDD contribuent, à des degrés divers, à réduire le coût des emprunts contractés sur les marchés internationaux de capitaux. Pour un certain nombre de pays, la participation au SGDD a marqué une étape vers la souscription à la NSDD. La transparence et la qualité des données des pays membres ont aussi joué un rôle important dans le travail de surveillance et de prévention des crises du FMI. La NSDD permet notamment de disposer rapidement, *via* le TAND du FMI, de données exactes et complètes sur la situation économique des pays qui y souscrivent.

Mise à jour de la NSDD

Depuis la création de la NSDD et du SGDD, le FMI veille à ce que ces deux instruments conservent leur utilité en leur apportant les améliorations requises pour qu'ils répondent aux nouveaux besoins des utilisateurs dans une économie mondialisée. Les améliorations de la NSDD, insérées quand il le fallait dans le SGDD, reposent sur les décisions prises par le Conseil d'administration du FMI à l'issue des six revues de l'initiative de normalisation des données effectuées à ce jour.

Ces améliorations ont consisté notamment à ajouter des données sur les liquidités en devises des pays et sur leur dette extérieure, en réponse à la crise financière asiatique de 1997–98 qui a montré à quel point ces informations

pouvaient être utiles pour évaluer les facteurs de vulnérabilité extérieure des pays. D'autres améliorations ont consisté à incorporer à la norme de nouveaux manuels et guides que le Département des statistiques du FMI a mis au point pour améliorer les concepts et méthodes utilisés afin d'établir les statistiques économiques et financières des pays membres : *Manuel de statistiques monétaires et financières* (2000); *Guide pour l'établissement des statistiques monétaires et financières* (2007, à paraître); *Réserves internationales et liquidité internationale — directives de déclaration des données* (2001); *Manuel de statistiques de finances publiques* (2001); *Position extérieure globale — guide des sources de données* (2002); *Statistiques de la dette extérieure — guide pour les statisticiens et les utilisateurs* (2003); *Indicateurs de solidité financière — guide d'établissement* (2003). Plus récemment, le Conseil d'administration a approuvé l'adoption de mesures visant à sauvegarder la crédibilité de la NSDD en tant que norme de surveillance de façon à ce qu'elle continue de mériter la confiance des pays souscripteurs, des marchés internationaux de capitaux et du public.

Le présent document remplace le projet de guide pour l'application des normes de diffusion des données publié en mai 1996. Il examine plus avant, et dans certains cas précis, les questions abordées dans ce document préliminaire. Il a aussi pour but de préparer les participants au SGDD à souscrire à la NSDD et de leur faciliter la tâche.

Remerciements

Le *Guide NSDD* a bénéficié des observations et suggestions formulées par les coordonnateurs de la NSDD et autres intervenants des pays souscripteurs ainsi que par les économistes du Département des statistiques et d'autres départements du FMI. Je tiens à remercier Anne Y. Kester, qui en a finalisé le projet, Paul Austin, Alain Brousseau et René Piché, qui ont participé à sa préparation, ainsi que Candida Andrade, John Cady, Keith Dublin, Antonio Galicia-Escotto, Artak Harutyunyan, Robert Heath, Alberto Jimenez de Lucio, Gary Jones, Emmanuel Kumah, Lucie Laliberté, Alfredo Leone, Randall C. Merris, Nolvía Saca Saca, Armida San Jose, Charles Sisson et Wipada Soonthornsima, qui nous ont donné leur avis sur les diverses questions abordées. Merci également au chef actuel de la Division des normes de diffusion des données, Claudia Dziobek, et à son prédécesseur à la tête de cette division, Kim Zieschang. Cathy Braganza et Sheridan Parsonson ont fourni le soutien administratif nécessaire à la préparation du manuscrit, et James McEuen, du Département des relations extérieures, a relu le texte définitif et coordonné la publication du *Guide*.

Robert W. Edwards
Directeur
Département des statistiques
Fonds monétaire international

Abréviations

AID	Autres institutions de dépôts
BIT	Bureau international du travail
BRI	Banque des règlements internationaux
CDP	Calendrier de diffusion préalable
CEQD	Cadre d'évaluation de la qualité des données
CIT	Classification internationale type
CITI	Classification internationale type par industrie de toutes les activités économiques (ONU)
CMFI	Comité monétaire et financier international
DQRS	Site de référence de la qualité des données
FMI	Fonds monétaire international
G-7	Groupe des Sept
<i>Guide de la dette extérieure</i>	<i>Statistiques de la dette extérieure : guide pour les statisticiens et les utilisateurs (2003)</i>
<i>Guide ISF</i>	<i>Guide pour l'établissement des indicateurs de solidité financière (2003)</i>
<i>Guide NSDD</i>	<i>Norme spéciale de diffusion des données : guide à l'intention des souscripteurs et utilisateurs</i>
IPC	Indice des prix à la consommation
IPG	Indice des prix de gros
IPP	Indice des prix à la production
ISBLSM	Institutions sans but lucratif au service des ménages
<i>MBP5</i>	Cinquième édition du <i>Manuel de la balance des paiements</i>
<i>MSFP 2001</i>	<i>Manuel de statistiques de finances publiques (2001)</i>
<i>MSMF</i>	<i>Manuel de statistiques monétaires et financières (2000)</i>
NSDD	Norme spéciale de diffusion des données
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONU	Organisation des Nations Unies
PEG	Position extérieure globale
PIB	Produit intérieur brut
PNB	Produit national brut
RNB	Revenu national brut
RONC	Rapport sur l'observation des normes et codes
<i>SCN 1993</i>	<i>Système de comptabilité nationale 1993</i>
SDMX	Initiative d'échange de données et de métadonnées statistiques
<i>SEC 1995</i>	<i>Système européen de comptes 1995</i>
SGDD	Système général de diffusion des données
TAND	Tableau d'affichage des normes de diffusion des données

I. La Norme spéciale de diffusion des données : origines et principales caractéristiques

Origine et objet

1.1 Le Fonds monétaire international a entrepris ses travaux sur les normes de diffusion des données à la suite des crises financières internationales de 1994–95, qui ont démontré à quel point les lacunes de l’information pouvaient contribuer aux turbulences du marché¹.

1.2 Réagissant à ces crises, le Comité intérimaire du FMI — qui se réunit au niveau ministériel, et qui est devenu depuis le Comité monétaire et financier international (CMFI) — a demandé en avril 1995 l’élaboration d’un ensemble de normes susceptibles d’aider les membres du FMI à communiquer des statistiques économiques et financières au public. Cette demande a été réitérée en juin 1995 par les Chefs d’État du Groupe des Sept (G-7) réunis pour le sommet d’Halifax (Canada) et, en octobre, le Comité intérimaire a approuvé l’établissement de normes pour guider les pays membres qui diffusent leurs données économiques et financières dans le public, ainsi que la création d’un tableau d’affichage électronique sur le site Web du FMI.

1.3 Suite à des consultations entre le FMI et les offices nationaux de statistique sur les meilleures pratiques de diffusion des données économiques et financières au public et les besoins des divers utilisateurs de données de la communauté financière, le Conseil d’administration du FMI a approuvé en mars 1996 la Norme spéciale de diffusion des données (NSDD), premier des deux volets

de son initiative sur les normes relatives aux données². Le Conseil d’administration a créé la NSDD pour aider les pays membres — notamment ceux qui ont ou qui souhaitent avoir accès aux marchés internationaux de capitaux — à diffuser leurs données économiques et financières dans le public. L’idée était de faire en sorte que des statistiques exhaustives soient disponibles en temps utile pour aider les pays à conduire une politique macroéconomique saine et pour faciliter le fonctionnement des marchés financiers. Il s’agissait également de contribuer à la prévention ou à l’atténuation des crises financières en permettant aux responsables économiques et aux opérateurs des marchés internationaux de capitaux d’avoir un meilleur accès à des informations essentielles. La souscription à la NSDD a été ouverte aux pays membres en avril 1996.

1.4 Dans le cadre de l’initiative sur les normes relatives aux données, le FMI a créé la même année sur son site Web un dispositif d’affichage électronique, le tableau d’affichage des normes de diffusion des données (TAND), consultable à l’adresse <http://dsbb.imf.org>. L’objectif est de faciliter l’accès du public aux informations concernant les pratiques des divers pays en matière de diffusion des statistiques.

Principaux aspects de la diffusion

1.5 Dans le cadre de la NSDD, la diffusion des données s’ordonne en quatre dimensions :

- les données : champ d’application, périodicité (fréquence) et délais de diffusion;
- l’accès du public;
- l’intégrité des données diffusées;
- la qualité des données diffusées.

¹Dans le sillage de la crise mexicaine de 1994, la communauté financière internationale a reconnu que la transparence des données peut aider de façon déterminante à faire face aux enjeux et aux risques de la mondialisation et à réduire les risques de crise financière. L’importance de diffuser dans les meilleurs délais des données macroéconomiques et financières fiables et la nécessité de mettre sur pied un système d’alerte avancée amélioré capable de réagir plus rapidement aux chocs financiers ont alors été largement reconnues.

²Le second volet de cette initiative est le Système général de diffusion des données (SGDD) créé en décembre 1997. Au mois de mars 2007, il comptait 88 participants. Le SGDD peut constituer une étape intermédiaire préparant les pays qui le souhaitent à adhérer à la NSDD. Six pays ont déjà fait ce choix, et le nombre de ceux qui souscrivent à la NSDD devrait continuer d’augmenter lentement. Toutefois, chaque pays doit choisir entre la participation au SGDD et l’adhésion à la NSDD. On trouvera de plus amples renseignements sur le SGDD à l’adresse suivante : <http://dsbb.imf.org/gddsindex.htm>.

Encadré 1.1. Principaux éléments et dimensions de la NSDD

Les quatre dimensions de la NSDD sont indiquées en caractères gras, et les éléments contrôlables correspondants sont en italiques.

Les données : couverture, périodicité et délais de diffusion. Des données économiques et financières complètes, diffusées en temps utile, sont indispensables pour assurer la transparence des résultats et de la politique macroéconomiques. Les pays qui souscrivent à la NSDD doivent :

- *diffuser les catégories de données prescrites selon la périodicité et dans les délais prescrits.*

Accès du public. La diffusion des statistiques officielles est une dimension essentielle des statistiques en tant que bien public. La NSDD exige que l'on assure que tous les utilisateurs intéressés, y compris les participants aux marchés, ont un accès immédiat aux données, et ce sur un pied d'égalité. Les pays qui souscrivent à la NSDD doivent :

- *publier à l'avance leur calendrier de diffusion des données;*
- *diffuser simultanément les données à tous les intéressés.*

Intégrité. Pour que la mission d'information du public soit remplie, il faut que les utilisateurs fassent confiance aux statistiques officielles. Cette confiance porte elle-même, en dernière analyse, sur l'objectivité et le professionnalisme de l'organisme qui produit les statistiques. La transparence de ses pratiques et procédures est un facteur déterminant de l'instauration de cette confiance. Les pays qui souscrivent à la NSDD doivent :

- *décrire les modalités d'établissement des statistiques officielles, notamment en ce qui concerne la confidentialité des informations identifiables au niveau individuel*
- *préciser quels agents des administrations publiques ont accès aux données avant leur diffusion;*
- *faire état des commentaires ministériels formulés lors de la publication des statistiques;*
- *décrire les procédures de révision et de notification préalable des changements majeurs de méthodologie.*

Qualité. Un ensemble de normes portant sur la couverture, la périodicité et les délais de diffusion des données doit aussi porter sur la qualité des statistiques. Bien que cette dernière soit difficile à juger, on peut utiliser pour ce faire des variables de remplacement contrôlables, conçues de manière à mettre l'accent sur les informations dont les utilisateurs ont besoin pour évaluer la qualité. Les pays qui souscrivent à la NSDD doivent :

- *diffuser des informations sur la méthodologie et les sources utilisées pour établir les statistiques;*
- *donner le détail des composantes, indiquer les rapprochements avec les données connexes et préciser les cadres statistiques utilisés pour procéder aux recoupements nécessaires et assurer la vraisemblance des données.*

1.6 Pour chacune de ces quatre dimensions, la NSDD prescrit les meilleures pratiques qui peuvent être observées ou contrôlées par les utilisateurs des statistiques : les «éléments contrôlables». L'encadré 1.1 présente un récapitulatif de ces dimensions et éléments contrôlables.

1.7 Afin de tenir compte des différences entre les structures économiques et les dispositifs institutionnels des pays membres, et pour favoriser une certaine souplesse, la NSDD désigne certaines pratiques prescrites comme étant applicables «le cas échéant». Elle fait également une distinction entre les pratiques «recommandées» et celles qui sont «prescrites» (pour plus de détails, voir chapitre 2).

La dimension «données»

1.8 S'agissant de la couverture, de la périodicité (ou fréquence) et des délais de diffusion des données, la NSDD met l'accent sur la diffusion des données considérées comme particulièrement importantes pour

évaluer la politique et les résultats macroéconomiques. Ses prescriptions portent sur plusieurs catégories de données réparties entre quatre secteurs clés de l'économie (secteur réel, secteur des finances publiques, secteur financier et secteur extérieur). L'encadré 1.2 décrit les principales modifications apportées à la NSDD entre 1997 et 2006.

1.9 Les catégories de données du *secteur réel* dont la diffusion est prescrite par la NSDD sont les comptes nationaux, l'indice de production, l'emploi (le cas échéant), le chômage (le cas échéant), les salaires et autres revenus (le cas échéant), l'indice des prix à la consommation (IPC) et l'indice des prix à la production (IPP). La NSDD recommande par ailleurs la diffusion d'indicateurs prospectifs comme les indicateurs avancés des cycles économiques.

1.10 Les catégories de données du *secteur des finances publiques* visées par les prescriptions de la NSDD sont les suivantes : opérations des administra-

Encadré 1.2. Principales améliorations apportées à la NSDD de 1997 à 2006

Lorsque la NSDD a été établie en mars 1996, les administrateurs du FMI ont insisté sur le fait qu'elle devait s'appliquer avec souplesse, et évoluer avec le temps en intégrant les meilleures pratiques de diffusion des données. Le Conseil d'administration du FMI a procédé depuis à six revues de la norme (1997, 1998, 2000, 2001, 2003 et 2005), en y apportant à chaque fois les améliorations requises pour répondre à l'évolution de la situation¹. Les principales mises à jour de la NSDD sont les suivantes :

- Élaboration de procédures de modification de la NSDD (première revue).
- Création d'hyperliens entre le TAND et les pages de données nationales récapitulatives (deuxième revue).
- Prescription du formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises (deuxième revue).
- Adoption d'une procédure de suivi systématique par les services du FMI de l'application de la NSDD par les pays souscripteurs (troisième revue).
- Adoption d'une période de transition de trois ans (se terminant en mars 2003) pour l'établissement d'une nouvelle catégorie de données NSDD sur la dette extérieure assortie d'une périodicité et de délais de diffusion trimestriels, les données devant couvrir la dette extérieure des administrations publiques, des autorités monétaires, du secteur bancaire et de tous les autres secteurs (quatrième revue).
- Prolongement de six à neuf mois du délai prescrit pour la diffusion des données annuelles sur la position extérieure globale (PEG) et mise en place d'un calendrier requérant aux pays souscripteurs de commencer à diffuser ces données (troisième revue).
- Confirmation des procédures à appliquer en cas de non-respect des dispositions de la NSDD (quatrième revue).
- Adoption d'une NSDD actualisée suite à la publication de l'édition 2000 du *Manuel de statistiques monétaires et financières (MSMF 2000)* du FMI, et de l'édition 2001 du *Manuel de statistiques de finances publiques* du FMI (*MSFP 2001*). Le *MSMF 2000* propose un cadre conceptuel pour la présentation des statistiques monétaires et financières utilisées pour l'élaboration et le suivi de la politique monétaire et pour l'évaluation de la stabilité du secteur financier. Le *MSFP 2001* recommande d'établir les statistiques concernant les finances publiques et les activités connexes des administrations publiques sur la base des droits constatés, et d'étendre cette procédure aux données du secteur public, le cas échéant (quatrième revue).
- Promotion de l'utilisation d'une norme commune de diffusion et d'échange sur Internet des informations statistiques (y compris les métadonnées — méthodes et pratiques statistiques) entre les organisations internationales et leurs pays membres — par exemple, celle en cours d'élaboration dans le cadre de l'initiative d'échange de données et de métadonnées statistiques (SDMX), à laquelle participe le FMI (quatrième revue).
- Encouragement des nouveaux membres à adhérer à la NSDD (cinquième revue).
- Introduction d'une option ciblée d'assouplissement des spécifications relatives aux délais de diffusion applicable aux opérations de l'administration centrale si les données trimestrielles sur les opérations des administrations publiques établies sur la base des droits constatés (conformément aux dispositions du *MSFP 2001* ou d'une norme régionale équivalente) sont diffusées dans un délai maximal d'un trimestre (cinquième revue).
- Inscription de l'application de procédures de communication automatisées parmi les objectifs de la NSDD afin d'accroître l'efficacité et l'efficacité opérationnelles des contrôles ainsi que la crédibilité de la NSDD (sixième revue).
- Encouragement des pays souscripteurs à préparer un rapport annuel d'évaluation du respect de la NSDD, à compter de 2007, le premier rapport portant sur l'année 2006 (deuxième et sixième revues)².
- Promotion de l'utilisation du cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD) pour la présentation des métadonnées NSDD, afin d'intégrer la NSDD aux travaux du FMI sur les modules de données des rapports sur l'observation des normes et codes (RONC) et à l'assistance technique dans le domaine des statistiques (sixième revue).
- Encouragement des pays souscripteurs à communiquer des métadonnées détaillées sur les activités et productions pétrolières et gazières (sixième revue).

¹Les conclusions des revues des initiatives en matière de normes statistiques effectuées par le Conseil d'administration du FMI sont affichées sur le site Web du FMI : <http://www.imf.org/external/np/sta/dsbb/list.htm>.

²Le premier de ces rapports, portant sur l'année 2006, sera affiché au TAND en 2007.

tions publiques ou du secteur public, opérations de l'administration centrale et dette de l'administration centrale.

1.11 Les catégories de données du *secteur financier* à diffuser sont les suivantes : situation des institutions de dépôts (SID), situation de la banque centrale

(SBC)³, taux d'intérêt et indice boursier concernant les cours des actions.

1.12 Les catégories de données du *secteur extérieur* à diffuser sont les suivantes : balance des paiements, avoirs officiels de réserve, réserves internationales et liquidités en devises, commerce de marchandises, position extérieure globale (PEG), dette extérieure et taux de change.

1.13 La NSDD prescrit également la diffusion de données démographiques.

1.14 Pour chacune de ces catégories de données, la NSDD prescrit les composantes, la périodicité et les délais de diffusion. Certaines composantes sont à diffuser «le cas échéant», car elles sont propres aux structures nationales et peuvent donc varier d'un pays à l'autre. Dans certains cas, la diffusion est uniquement «recommandée». Par ailleurs, les normes relatives à la périodicité et aux délais de diffusion sont appliquées avec une certaine souplesse. Aux chapitres 3 à 6, nous examinons plus en détail comment la NSDD prend en compte la couverture, la périodicité et les délais de diffusion des données pour les divers secteurs susmentionnés.

1.15 Le degré de couverture prescrit est considéré comme le minimum requis pour la NSDD. Il est recommandé aux pays souscripteurs de diffuser d'autres données susceptibles d'accroître la transparence de leur politique et de leurs résultats économiques. Ces pays sont ainsi encouragés à appliquer des pratiques conformes à celles prescrites pour les diverses catégories de données.

Les dimensions «accès, intégrité et qualité»

1.16 S'agissant des dimensions «accès, intégrité et qualité», la NSDD insiste sur la transparence dans l'établissement et la diffusion des données. Pour ces dimensions comme pour celle des «données», elle privilégie la souplesse, prescrit certaines pratiques et en recommande d'autres.

1.17 Afin de promouvoir un *accès* immédiat et dans des conditions d'égalité, la NSDD prescrit a) la publication préalable d'un calendrier de diffusion des données et

b) la communication simultanée des données à tous les intéressés.

1.18 Pour aider les utilisateurs à évaluer l'*intégrité* des données, la NSDD prescrit a) la publication des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques officielles, b) l'identification des agents des administrations publiques qui ont accès aux données avant leur diffusion, c) la présentation des commentaires ministériels formulés lors de la diffusion des statistiques et d) la description des procédures de révision des données et la notification préalable de tout changement méthodologique majeur.

1.19 Pour aider les utilisateurs à évaluer la *qualité* des données, la NSDD prescrit a) la diffusion d'une documentation sur la méthodologie statistique suivie et b) la diffusion du détail des composantes, le rapprochement avec des données comparables et l'emploi de cadres statistiques permettant de procéder à des recoupements et de vérifier la vraisemblance des données communiquées. (Le chapitre 7 fournit un complément d'information sur les aspects de la NSDD concernant l'accessibilité des données au public, leur intégrité et leur qualité.)

Présentation des données diffusées

1.20 La diffusion des données signifie leur communication au public par des moyens électroniques ou des méthodes plus traditionnelles. Les pays qui adhèrent à la NSDD doivent ouvrir, sur leur site Web, une «page de données nationales récapitulatives» aisément accessible sur laquelle diffuser les données prescrites par la NSDD. Un hyperlien doit raccorder cette page au TAND du FMI pour assurer au public un accès facile aux données et métadonnées (c'est-à-dire aux méthodes et pratiques statistiques) nationales. (La page de données nationales récapitulatives et le TAND font l'objet d'un examen détaillé aux chapitres 8 et 9.)

Souscription à la NSDD

1.21 La souscription à la NSDD est volontaire. Néanmoins, les pays qui adhèrent à cette norme doivent s'engager à en observer les dimensions et éléments ainsi qu'à fournir au FMI les informations qu'il demande pour les afficher au TAND. La NSDD repose sur le principe que les pays souscripteurs souhaitent que le public — et en particulier les marchés financiers — sache qu'ils souscrivent à la norme et, surtout, qu'ils la respectent effectivement. L'inscription d'un pays sur la liste des souscripteurs — affichée au TAND — indique qu'il répond à certains critères de civisme statistique. L'encadré 1.3

³Auparavant, ces catégories étaient connues respectivement sous les noms de «Comptes analytiques du secteur bancaire» et de «Comptes analytiques de la banque centrale»

Encadré 1.3. Effets de la NSDD sur la transparence et l'efficacité des marchés

Le présent encadré propose un bref survol des analyses consacrées aux effets d'une plus grande transparence des politiques économiques, et notamment des études empiriques des avantages d'une adhésion à la NSDD. On pourra consulter un compte rendu plus détaillé (en anglais) des travaux sur cette question, préparé à l'occasion de la revue des initiatives du FMI en matière de normes et codes réalisée en juillet 2005, à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/np/pp/eng/2005/070105b.pdf>.

Transparence de la politique économique

Des études comme celles de la Deutsche Bank (2004), Maher et Anderson (1999) ou Yu (2005) laissent penser qu'il existe une corrélation entre les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et la transparence comptable, d'une part, et la hausse des rendements de l'investissement et le resserrement des écarts de taux pour les sociétés emprunteuses, d'autre part. Les études de PriceWaterhouseCoopers (2001) et Price (2002) soulignent l'importance de la bonne gouvernance et de la transparence pour les opérateurs des marchés de capitaux.

Selon une étude empirique réalisée par Podpiera (2005), les résultats du secteur bancaire augmentent en même temps que progresse le respect des principes de Bâle pour un contrôle bancaire efficace. Hameed (2005) montre que si l'on fait la part des différences institutionnelles et socioéconomiques, les pays dotés de régimes budgétaires plus transparents ont tendance à afficher une plus grande discipline budgétaire, une moindre corruption et une cote de crédit plus favorable que les pays moins transparents.

Effets de la NSDD sur l'efficacité des marchés

Les études de Cady (2005) et de Cady et Pellechio (2006) sur le coût des emprunts souverains des pays émergents et des pays en développement font apparaître que la souscription de ces pays à la NSDD réduit d'environ 20 % (50 points de base) la prime de taux à prévoir pour les émissions, et que la participation au SGDD réduit cette prime d'environ 9 % (20 points de base).

Cady et Gonzalez-Garcia (2006) ont examiné les effets de l'adoption des directives du FMI pour la déclaration des données sur les réserves internationales et la liquidité internationale sur la volatilité du taux de change nominal dans 48 pays. Ils ont observé qu'une fois tenu compte des effets des évolutions et politiques macroéconomiques, la volatilité du taux de change nominal diminue d'environ 20 % après la diffusion des données sur les réserves, et que les effets de l'adéquation des réserves et de la solvabilité sur la volatilité sont amplifiés.

Sources

Cady, J., 2005, «L'adhésion à la NSDD réduit-elle les coûts d'emprunt des économies de marché émergentes?» Études des services du FMI, vol. 52, n° 3, p. 503–17, <http://www.imf.org/External/Pubs/FT/staffp/2005/04/pdf/cady.pdf>.

——— and A. Pellechio, 2006, "Sovereign Borrowing Cost and the IMF's Data Standards Initiatives", IMF Working Paper 06/78 (Washington, International Monetary Fund), <http://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2006/wp0678.pdf>.

——— and J. Gonzalez-Garcia, 2006, "The IMF's Reserves Template and Nominal Exchange Rate Volatility", IMF Working Paper 06/274 (Washington, International Monetary Fund), <http://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2006/wp06274.pdf>.

Deutsche Bank, 2004, "Beyond the Numbers. Corporate Governance: Implication for Investors," *Deutsche Bank Report*, http://www.unepfi.org/fileadmin/documents/materiality1/cg_deutsche_bank_2004.pdf.

Hameed, F., 2005, "Fiscal Transparency and Economic Outcomes," IMF Working Paper 05/225 (Washington, International Monetary Fund), <http://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2005/wp05225.pdf>.

Maher, M., and T. Anderson, 1999, "Corporate Governance: Effect on Firm Performance and Economic Growth," OECD Report, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=218490.

Podpiera, R., 2005, "Does Compliance with Basel Core Principles Bring Any Measurable Benefits?" *IMF Staff Papers*, Vol. 53, No. 2, p. 306–25, <http://www.imf.org/External/Pubs/FT/staffp/2006/02/pdf/podpiera.pdf>.

Price, L., 2002, "Standards and Codes—Their Impact on Sovereign Ratings," *Special Report, Fitch Ratings* (www.fitchratings.com).

PricewaterhouseCoopers, 2001, *The Opacity Index* (www.opacityindex.com).

Yu, F., 2005, "Accounting Transparency and the Term Structure of Credit Spreads," *Journal of Financial Economics*, Vol. 75, p. 53–84, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=504804.

décrit certaines des répercussions de la souscription à la NSDD sur la transparence et l'efficacité des marchés. (Les termes «pays souscripteur» et «souscripteur» et leurs formes plurielles sont employés indifféremment dans le présent *Guide*.)

1.22 Les pays membres qui souhaitent souscrire à la NSDD doivent informer les services du FMI de leur intention de le faire⁴ et fournir à ces derniers les informations requises sur leurs pratiques de diffusion (métadonnées)⁵.

1.23 Dès réception des métadonnées requises, les services du FMI veillent à déterminer, en collaboration avec le pays membre, le degré de conformité de ses pratiques de diffusion et les modifications qu'il convient d'y apporter. À cette étape du processus, un pays peut choisir de rendre publique son intention d'améliorer ses données et ses pratiques de diffusion en vue de souscrire à la NSDD. Si les services du FMI décident qu'aucun changement n'est nécessaire, le pays peut alors informer le Secrétaire du FMI qu'il souscrit à la norme. Si des modifications sont jugées nécessaires, le pays membre doit déterminer la nature de ces modifications avec les services du FMI et les mettre en vigueur avant de pouvoir souscrire à la norme.

1.24 Dans tous les cas, le FMI annonce publiquement la souscription d'un pays membre à la NSDD en affichant ses métadonnées au TAND. Dans les trois mois suivant cet affichage, le pays membre doit fournir aux services du FMI une brève description de la méthodologie qu'exige la NSDD⁶.

Le tableau d'affichage des normes de diffusion des données

1.25 Chaque pays souscripteur à la NSDD doit fournir au FMI, aux fins d'affichage au TAND, des informations sur la disponibilité des données prescrites et sur les pratiques qu'il suit pour établir et diffuser ces données (c'est-à-dire, les métadonnées). Depuis qu'il a créé le

⁴Cette communication doit être envoyée au Directeur du Département des statistiques, Fonds monétaire international, 700 19th Street, N.W., Washington, D.C. 20431, U.S.A.

⁵Exception faite des résumés des méthodologies suivies, qui peuvent être fournis plus tard.

⁶Un pays membre peut mettre fin en tout temps à son adhésion à la NSDD en adressant une note en ce sens au Directeur général du FMI. Ses métadonnées seront alors rapidement supprimées du TAND.

TAND, le FMI y affiche l'ensemble des métadonnées des pays souscripteurs.

1.26 Les métadonnées de chaque pays souscripteur doivent décrire les pratiques suivies pour chacun des éléments vérifiables de la NSDD. Elles doivent être soumises sous la forme prescrite par les services du FMI pour pouvoir être affichées facilement au TAND. Les services du FMI s'assurent que les métadonnées communiquées par le souscripteur sont exhaustives et se prêtent à des comparaisons internationales. Il incombe au pays souscripteur de veiller à l'exactitude des métadonnées (notamment de les mettre régulièrement à jour) ainsi que des données économiques et financières auxquelles elles se rapportent.

1.27 Le TAND propose une page Web pour chaque pays souscripteur. Sur cette page, il présente les métadonnées correspondant à chaque catégorie prescrite, à savoir la couverture, la périodicité et les délais de diffusion (page principale), les supports utilisés pour la diffusion des données du pays (page consacrée aux supports de diffusion) et les concepts et méthodes utilisés pour établir les données (page consacrée au résumé de la méthodologie). Le TAND affiche en outre les calendriers de diffusion préalables (CDP) des catégories et composantes prescrites des données. La présentation des métadonnées sur le TAND permet aux utilisateurs d'évaluer l'utilité et les limites des données des pays. Il aide aussi le FMI à suivre l'observation de la NSDD par le pays souscripteur (voir également chapitres 8 à 10).

1.28 Le TAND fournit des hyperliens qui mènent aux pages de données nationales récapitulatives et permettent ainsi aux utilisateurs d'accéder directement aux données du pays souscripteur *via* le TAND. Il incorpore en outre un outil de consultation qui permet aux utilisateurs de retrouver des catégories spécifiques de métadonnées (les pratiques d'établissement et de diffusion des données sur les activités et productions pétrolières et gazières, par exemple).

Engagement à respecter la norme

1.29 Les pays qui souscrivent à la NSDD s'engagent en particulier à :

- établir toutes les catégories de données et les composantes connexes prescrites par la norme;
- diffuser les données selon la fréquence et dans les délais requis sur une page Web aisément accessible

à partir de leur site Web national ainsi que la page de données nationales récapitulatives⁷ raccordée par hyperlien au TAND;

- fournir au FMI un calendrier de diffusion préalable (CDP) indiquant à l'avance les dates de diffusion prévues des données pour chacune des catégories prescrites sur la page du TAND consacrée au pays; ce calendrier indique les dates de diffusion prévues pour le mois en cours et au moins pour les trois mois suivants;
- fournir les métadonnées (en anglais) en vue de leur affichage au TAND en utilisant le format électronique fourni par le FMI pour faciliter les comparaisons internationales⁸;
- certifier l'exactitude des métadonnées communiquées tous les trimestres et veiller à en assurer la mise à jour (voir également les chapitres 9 et 10);
- nommer un coordonnateur de la NSDD⁹ chargé de travailler avec le FMI aux divers aspects opérationnels de la NSDD.

1.30 Le coordonnateur de la NSDD est désigné par le pays souscripteur pour s'occuper, avec le FMI, des questions relatives à la NSDD. Par exemple, après la souscription, la correspondance échangée entre l'organisme chargé d'établir les données et le FMI sur ces questions doit passer par cette personne ou son remplaçant. Pour être efficace, le coordonnateur doit avoir l'autorité nécessaire pour s'assurer de la collaboration des organismes nationaux chargés d'établir et de diffuser les données couvertes par la NSDD. Il veille à l'affichage régulier et ponctuel des données nationales dans la page de données nationales récapitulatives, et il est responsable de la certification trimestrielle des métadonnées nationales et de la communication au FMI des mises à jour de ces métadonnées. C'est lui également qui assure la

transmission au FMI des CDP en vue de leur affichage au TAND (voir également l'appendice I).

1.31 Les prescriptions de la NSDD énumérées ci-dessus sont examinées plus en détail dans des chapitres suivants.

Suivi du respect des normes

1.32 Pour assurer la crédibilité de la NSDD, le FMI veille à ce que les données affichées dans la page de données nationales récapitulatives concordent avec les dates de diffusion indiquées dans le CDP communiqué au FMI par le pays souscripteur, ainsi qu'avec ses métadonnées affichées au TAND. Le FMI s'assure aussi que ces données satisfont aux conditions posées par la NSDD en matière de couverture, de périodicité et de délais de diffusion¹⁰. Outre les rapports mensuels qu'il transmet aux pays souscripteurs pour les informer du jugement qu'il porte sur leur respect des normes, le FMI affiche au TAND un rapport annuel d'évaluation du respect des normes par chacun des pays qui souscrivent à la NSDD¹¹. Ces évaluations établissent une distinction entre les légers écarts et les manquements plus importants (voir chapitre 10).

1.33 Le FMI évoque également, auprès des autorités nationales, les cas de non-respect de la NSDD ayant un impact majeur sur l'efficacité de la surveillance qu'il exerce dans le cadre des consultations au titre de l'article IV.

1.34 Afin d'aider le FMI à contrôler l'observation de la NSDD, les souscripteurs sont tenus d'adopter les procédures de transmission électronique normalisées établies par le FMI pour la communication des CDP, la présentation de la page de données nationales récapitulatives et la certification de l'exactitude des métadonnées et de leurs mises à jour. Le FMI vise à élaborer des procédures qui permettront de maintenir un juste équilibre entre la charge que représentent les obligations de déclaration, le coût du respect des normes par les pays souscripteurs et l'efficacité des opérations liées à la NSDD.

⁷La page de données nationales récapitulatives est censée présenter au moins les observations les plus récentes des catégories prescrites de données et celles qui leur sont immédiatement antérieures; elle peut aussi donner des informations supplémentaires. C'est au pays souscripteur de communiquer les données qui doivent y figurer (voir chapitre 8).

⁸Les souscripteurs sont tenus d'observer les directives que le FMI a établies, en consultation avec eux, pour l'automatisation du processus de suivi. Il s'agit notamment d'appliquer les règles prescrites pour la présentation de la page de données nationales récapitulatives afin d'en permettre le balayage électronique, et d'utiliser les modèles prévus pour la transmission des calendriers de diffusion et la mise à jour des métadonnées. Ces directives et procédures pourraient évoluer de pair avec la technologie disponible.

⁹Un coordonnateur suppléant peut également être nommé. Le coordonnateur de la NSDD est important, car, pour la plupart des pays souscripteurs, le respect de la norme et la communication des informations au FMI font intervenir au moins trois organismes : la banque centrale, le ministère des finances et l'office national de statistique.

¹⁰Ce suivi est effectué par la Division des normes de diffusion des données du Département des statistiques du FMI.

¹¹Le premier de ces rapports, qui portera sur l'année 2006, sera affiché au TAND en 2007. Voir encadré 1.2.

1.35 Le TAND présente la liste des pays souscripteurs à la NSDD à l'adresse <http://dsbb.imf.org/Applications/web/sddscountrylist/>. Le fait qu'un pays figure sur cette liste signifie qu'il souscrit aux aspects opérationnels de la NSDD et entend s'y conformer. Le non-respect patent et persistant de la norme est un motif suffisant pour retirer le pays concerné du TAND.

Service à contacter

1.36 La Division des normes de diffusion des données du Département des statistiques du FMI est le service à contacter au sein du FMI pour toute question ayant trait à la NSDD. L'adresse à utiliser est la suivante : Chief, Data Dissemination Standards Division, Statistics Department, International Monetary Fund, 700 19th Street N.W., Washington, D.C. 20431, U.S.A. Téléphone : (202) 623-4415; télécopie : (202) 623-6165 (ou 6460); courriel : dsbb@imf.org.

La Norme spéciale de diffusion des données : guide à l'intention des souscripteurs et utilisateurs

1.37 Le présent *Guide* — le *Guide NSDD* — décrit la norme et donne des conseils pour respecter les diverses conditions qu'elle pose. Le respect de la norme sous-tend sa crédibilité auprès du public. Le *Guide* prend en compte les changements apportés à la NSDD par le Conseil d'administration du FMI au fil des revues effectuées depuis 1996. Il remplace le document provisoire daté de mai 1996 et intitulé *Guide pour l'application des normes de diffusion des données (module 1 : la Norme spéciale de diffusion des données)*. Il décrit les concepts et les méthodes à utiliser pour établir et diffuser le «formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises» et ceux relatifs aux données sur la dette extérieure établis dans deux publications du FMI : *Réserves internationales et liquidité internationale — directives de déclaration des données* (2001; ci-après appelé *Directives de déclaration des données*) et *Statistiques de la dette extérieure : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* (2003; ci-après appelé *Guide des statistiques de la dette extérieure*).

1.38 Le *Guide* décrit également en détail les bonnes pratiques d'établissement et de diffusion des données énoncées dans les récents manuels de statistiques du

FMI, et notamment dans le *Manuel de statistiques monétaires et financières 2000 (MSMF 2000)* et le *Manuel de statistiques de finances publiques 2001 (MSFP 2001)*. Enfin, il précise et, le cas échéant, complète les directives présentées dans le document provisoire de 1996, facilitant ainsi une application cohérente de la NSDD au niveau national. Les souscripteurs sont priés de noter que l'édition 1993 du *Système de comptabilité nationale (SCN 1993)* et la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* du FMI, (*MBP5*) sont en cours de révision et que de nouvelles versions devraient paraître fin 2007 (premier volume du *SCN*) et fin 2008 (*MBP* et second volume du *SCN*)¹². L'incidence éventuelle de ces manuels sur les spécifications de la NSDD concernant la couverture des catégories pertinentes de données sera prise en compte le moment venu.

Organisation du Guide NSDD

1.39 Le chapitre 2 du présent *Guide* présente les concepts généraux utilisés par la NSDD en ce qui concerne la couverture, la périodicité et les délais de diffusion des données. Les chapitres 3 à 6 examinent la couverture, la périodicité et les délais de diffusion prescrits par la NSDD pour les données du secteur réel, du secteur des finances publiques, du secteur financier et du secteur extérieur, respectivement. Le chapitre 7 analyse en détail les prescriptions de la NSDD qui visent à assurer l'accès égal et facile du public aux données ainsi que l'intégrité et la qualité de celles-ci. Le chapitre 8 traite des étapes de la préparation des calendriers de diffusion préalables (CDP), des métadonnées et de la page de données nationales récapitulatives. Le chapitre 9 montre comment le TAND affiche les CDP et les métadonnées des pays souscripteurs et établit des liens avec leur page de données nationales récapitulatives afin d'en faciliter l'accès aux utilisateurs, et le chapitre 10 explique comment le FMI contrôle le respect des prescriptions de la NSDD. Enfin, le *Guide* propose quatre appendices qui constituent des documents de référence utiles.

¹²On trouvera de plus amples renseignements sur ces mises à jour aux adresses suivantes : <http://unstats.un.org/unsd/nationalaccount/snarev1.asp> (*SCN 1993*) et <http://www.imf.org/external/np/sta/bop/bopman5.htm> (*MBP5*).

2. Couverture, périodicité et délais de diffusion des données : considérations générales

2.1 Le présent chapitre décrit les concepts généraux utilisés dans la NSDD, notamment la couverture, la périodicité et les délais de diffusion des données ainsi que les options d'assouplissement possibles et diverses autres questions.

Couverture

2.2 La NSDD prescrit la diffusion de statistiques macroéconomiques couvrant quatre dimensions clés de l'économie (les secteurs réel, budgétaire, financier et extérieur)¹. Le tableau 2.1 résume les critères prescrits par la NSDD pour la couverture, la périodicité et les délais de diffusion des données se rapportant à chacune de ces catégories. Ces questions sont approfondies aux chapitres 3 à 6.

2.3 Pour chacun des quatre secteurs, la NSDD prescrit a) un cadre de référence statistique général, b) une ou plusieurs catégories de données permettant de suivre l'évolution des principaux agrégats dans chaque cadre de référence et c) d'autres catégories de données pertinentes pour le secteur.

Cadre de référence statistique

2.4 Le cadre de référence est un ensemble reconnu de constructions analytiques qui servent à présenter les données pour mesurer les performances d'une économie. Pour le secteur réel, le cadre de référence statistique retenu par la NSDD est la comptabilité nationale; pour le secteur des finances publiques, la norme utilise les opérations des administrations publiques ou celles du secteur public; pour le secteur financier, elle utilise la situation des institutions de dépôts (SID)² et pour le secteur extérieur, elle retient la balance des paiements et la position extérieure globale (PEG). Pour la plupart des pays, les données présentées dans les cadres de

référence sont préparées d'ordinaire chaque trimestre (ou à intervalle moins fréquent) et communiquées avec un décalage qui est fonction de la complexité de leur processus d'établissement.

Catégories de données utilisées pour suivre les agrégats

2.5 Les catégories de données utilisées pour suivre les agrégats sont moins inclusives que le cadre de référence, mais restent représentatives des performances du secteur. Elles sont établies et diffusées plus souvent et sont plus actuelles que les données présentées dans le cadre de référence statistique, de sorte qu'elles se prêtent à l'analyse à court terme. La NSDD utilise les catégories de données suivantes :

- l'indice (ou les indices) mensuel(s) de la production, retenu(s) comme indicateur(s) avancé(s) du PIB (en volume);
- les données mensuelles sur les opérations de l'administration centrale, qui offrent un moyen utile d'évaluer les opérations des administrations publiques ou du secteur public, dont les données sont établies moins fréquemment;
- les données sur la situation de la banque centrale (SBC), indicateur à fréquence élevée de l'évolution financière du secteur financier;
- les réserves internationales et les données mensuelles sur le commerce de marchandises, qui donnent les informations les plus récentes pour suivre l'évolution trimestrielle de la balance des paiements;
- les statistiques trimestrielles de la dette extérieure et le niveau de ses réserves officielles, pour suivre la PEG.

Autres catégories de données

2.6 Outre le cadre de référence et les catégories de données servant au suivi des agrégats, la NSDD prescrit la diffusion de statistiques sur le marché du travail et sur la dette de l'État. Ce groupe de catégories de données couvertes par la NSDD porte sur les prix, les taux d'intérêt et les taux de change.

¹La catégorie des données démographiques est considérée comme un addendum à la NSDD.

²Telle qu'elle est établie dans le *MSMF 2000*. Dans la terminologie antérieure, on utilisait «Comptes analytiques du système bancaire».

2.7 La plupart des données prescrites par la NSDD sont produites par des organismes officiels comme la banque centrale, l'office national de statistique ou le ministère des finances. Certaines données de source

privée sont incluses dans la NSDD afin de dresser un tableau plus complet de l'économie et d'assurer une plus grande cohérence de la couverture statistique d'un pays à l'autre. Les indicateurs prospectifs pour

Tableau 2.1. Couverture, périodicité et délais de diffusion des données relevant de la NSDD

Couverture		Périodicité ¹	Délai de diffusion ¹
Prescrite		Recommandée	
Catégorie ²	Composantes	Catégories et/ou composantes	
Secteur réel			
PIB : valeur nominale, valeur réelle et prix ou indices des prix associés*	<ul style="list-style-type: none"> • PIB aux prix courants et volume du PIB dans l'approche production, avec composantes désagrégées; ou • PIB aux prix courants et volume du PIB par catégorie de dépense, avec composantes désagrégées. 	Épargne; revenu national brut.	T
Indice(s) de production**	Couverture par branche d'activité, produit ou secteur, le cas échéant.		M (le cas échéant) 6 semaines (le cas échéant) (M recommandé)
		Indicateur(s) prospectif(s) tels que : enquêtes qualitatives sur les entreprises, commandes, indicateurs avancés composites.	M ou T M ou T
Marché du travail	<ul style="list-style-type: none"> • Emploi, le cas échéant; • chômage, le cas échéant; • traitements et rémunérations, le cas échéant. 		T (le cas échéant) T (le cas échéant)
Indices des prix	<ul style="list-style-type: none"> • Prix à la consommation; • prix à la production ou de gros. 		M M
Secteur des finances publiques			
Opérations des administrations publiques (ou du secteur public, le cas échéant)**	Pour les souscripteurs utilisant le cadre du <i>Manuel de statistiques de finances publiques 1986 (MSFP 1986)</i> : <ul style="list-style-type: none"> • recettes; • dépenses; • solde (déficit/excédent); • financement global, ventilé en : <ul style="list-style-type: none"> – financement intérieur (bancaire, non bancaire); – financement extérieur. Si la ventilation en financement intérieur (bancaire, non bancaire) et financement extérieur n'est pas possible, ventilation par : <ul style="list-style-type: none"> – échéance, et – instrument ou – monnaie de libellé. 	Pour les souscripteurs utilisant le cadre du <i>MSFP 1986</i> : <ul style="list-style-type: none"> • charges d'intérêts, indiquées séparément comme composante des dépenses; • financement des entreprises publiques indiqué séparément. 	A (T recommandé) 2T (T recommandé)
	Pour les souscripteurs utilisant le cadre du <i>Manuel de statistiques de finances publiques 2001 (MSFP 2001)</i> , voir tableaux 4.1a, 4.1b et 4.1c du <i>Guide NSDD</i> .	Pour les souscripteurs utilisant le cadre du <i>MSFP 2001</i> , voir tableaux 4.1a, 4.1b et 4.1c du <i>Guide NSDD</i> .	

Tableau 2.1 (suite)

Couverture		Périodicité ¹	Délai de diffusion ¹	
Prescrite		Recommandée		
Catégorie ²	Composantes	Catégories et/ou composantes		
Opérations de l'administration centrale ^{**}	Pour les souscripteurs utilisant le cadre du <i>MSFP 1986</i> : <ul style="list-style-type: none"> • recettes; • dépenses; • solde (déficit/excédent); • financement global, ventilé en : <ul style="list-style-type: none"> – financement intérieur (bancaire, non bancaire); – financement extérieur. Si la ventilation en financement intérieur (bancaire, non bancaire) et financement extérieur n'est pas possible, ventilé par : <ul style="list-style-type: none"> – échéance, et – instrument ou – monnaie de libellé. 	Pour les souscripteurs utilisant le cadre du <i>MSFP 1986</i> : <ul style="list-style-type: none"> • charges d'intérêts, indiquées séparément comme composante des dépenses; • financement des entreprises publiques indiqué séparément. 	M	M
	Pour les souscripteurs utilisant le cadre du <i>MSFP 2001</i> , voir tableaux 4.1a, 4.1b et 4.1c du <i>Guide NSDD</i> .	Pour les souscripteurs utilisant le cadre du <i>MSFP 2001</i> , voir tableaux 4.1a, 4.1b et 4.1c du <i>Guide NSDD</i> .		
Dettes de l'administration centrale	Total, avec composantes ventilées par : <ul style="list-style-type: none"> • échéance; • résidence (intérieure, extérieure); ou • instrument; ou • monnaie de libellé. Dette hors administration centrale garantie par l'État, le cas échéant.	Projections du service de la dette : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les charges d'intérêts et d'amortissement de la dette à moyen et à long terme, projections trimestrielles pour les quatre trimestres à venir et projections annuelles pour la période ultérieure; • données trimestrielles sur les remboursements prévus de la dette à court terme. 	T	T
	Pour les souscripteurs utilisant le cadre du <i>MSFP 2001</i> , voir tableaux 4.1a et 4.1d du <i>Guide NSDD</i> .	Pour les souscripteurs utilisant le cadre du <i>MSFP 2001</i> , voir tableaux 4.1a et 4.1d du <i>Guide NSDD</i> .		
Secteur financier				
Situation des institutions de dépôts* (anciennement : Comptes analytiques du secteur bancaire)	<ul style="list-style-type: none"> • Masse monétaire au sens large (par exemple, M3); • créances intérieures, ventilées en : <ul style="list-style-type: none"> 1a) créances nettes sur les administrations publiques (administration centrale et collectivités décentralisées); ou 1b) créances sur les entreprises publiques non financières (si les opérations du secteur public représentent le cadre de référence du secteur des finances publiques); et 2) créances sur les autres secteurs résidents. • Avoirs extérieurs nets Ou <ul style="list-style-type: none"> • Total des avoirs extérieurs • Total des engagements extérieurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Agrégats monétaires plus étroits (tels que M1 et M2); • créances sur d'autres secteurs résidents, ventilées en : <ul style="list-style-type: none"> 1) autres sociétés financières; 2) sociétés publiques non financières (sans objet si les créances sur les entreprises publiques non financières sont diffusées); 3) autres sociétés non financières; 4) autres secteurs résidents. 	M	M

Tableau 2.1 (fin)

Couverture		Périodicité ¹	Délai de diffusion ¹
Prescrite		Recommandée	
Catégorie ²	Composantes	Catégories et/ou composantes	
Avoirs officiels de réserve ^{3*}	<ul style="list-style-type: none"> Montant total des avoires officiels de réserve, ventilé en : <ol style="list-style-type: none"> 1) réserves en devises; 2) position de réserve au FMI; 3) DTS; 4) or; 5) autres avoires de réserve. 		M (H recommandé) IH
Formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises ^{3*}	• Voir tableau 6.1 du <i>Guide NSDD</i> .	• Voir la composante «pour mémoire» à la section III, point 4, du tableau 6.1 du <i>Guide NSDD</i> .	M (H recommandé) IM (IH recommandé)
Commerce de marchandises ^{3*}	Balance commerciale, ventilée en : <ol style="list-style-type: none"> 1) importations de marchandises; 2) exportations de marchandises. 	Ventilation en composantes principales, en prévoyant un décalage plus long.	M 8H (4-6H recommandé)
Position extérieure globale (PEG) [*]	Actif, ventilé en : <ul style="list-style-type: none"> investissements directs à l'étranger; investissements de portefeuille, ventilés en : <ol style="list-style-type: none"> 1) titres de participation; 2) titres de créance; autres investissements; actifs de réserve. Passif, ventilé en : <ul style="list-style-type: none"> investissements directs dans l'économie déclarante; investissements de portefeuille, ventilés en : <ol style="list-style-type: none"> 1) titres de participation; 2) titres de créance; autres investissements. 	<ul style="list-style-type: none"> Ventilation des actifs et passifs en fonction des composantes normalisées de la cinquième édition du <i>Manuel de la balance des paiements</i> du FMI. À l'actif et au passif, communiquer séparément les données sur les dérivés financiers⁴. 	A (T recommandé) 3T (T recommandé)
Dette extérieure	• Voir tableau 6.2a du <i>Guide NSDD</i> .	• Voir tableaux 6.2b et 6.2c du <i>Guide NSDD</i> .	T T
Taux de change	<ul style="list-style-type: none"> Taux au comptant; taux à terme (trois et six mois) du marché, le cas échéant. 		Q 3
Addendum : démographie		Par exemple, pyramide des âges et répartition hommes/femmes.	A ... ⁵

Source : Département des statistiques du FMI.

¹Périodicité et délai de diffusion : («Q») quotidien; («H») hebdomadaire ou avec un décalage d'une semaine au maximum après la date de référence (ou la fin de la période de référence); («M») mensuel ou avec un décalage d'un mois au maximum après la date de référence (ou la fin de la période de référence); («T») trimestriel ou avec un décalage d'un trimestre au maximum après la date de référence (ou la fin de la période de référence); («A») annuel.

²(*) Cadres de référence statistiques; (***) catégories de données utilisées pour suivre les agrégats.

³Étant donné que ces statistiques sont aisément accessibles via des sources privées, les délais nécessaires aux sources officielles pour les diffuser pourraient être moins importants.

⁴La NSDD encourage les souscripteurs à reclasser les dérivés financiers d'une sous-composante des investissements de portefeuille dans une catégorie fonctionnelle distincte, conformément aux documents suivants : *Position extérieure globale — Guide des sources de données* (2002); modifications apportées à la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* (MBP5) publiées dans *Dérivés financiers — Supplément à la 5^e édition du Manuel de la balance des paiements* (1993), et dans *Classification of Financial Derivatives Involving Affiliated Enterprises in the Balance of Payments Statistics and the International Investment Position (IIP) Statement, 2002*. Ces données sont disponibles sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/data.htm>.

⁵Même si la NSDD ne formule aucune spécification quant au délai de diffusion des données démographiques, elle présume que ces données seront communiquées à intervalles réguliers, au moins une fois l'an.

le secteur réel en sont un exemple typique; dans certains pays, ils sont établis par des organismes privés comme les instituts de recherche, banques ou bourses des valeurs. L'intégration des données de source privée exige cependant que les métadonnées du pays définissent clairement le rôle joué par l'organisme officiel (de diffusion) pour assurer l'accès du public ainsi que l'intégrité et la qualité des données.

2.8 Exception faite des prix et des taux d'emploi, d'intérêt et de change, qui sont exprimés en pourcentage ou en taux de variation d'une période à l'autre, les données de flux et de stock couvertes par la NSDD font référence à des ordres de grandeur (par exemple, valeur des transactions).

2.9 Les catégories de données et composantes prescrites ont été choisies parce qu'elles sont essentielles à l'analyse des politiques et des résultats économiques des pays concernés. Les catégories de données recommandées recouvrent des informations supplémentaires qui peuvent accroître la transparence de la politique et des résultats économiques des pays. Lorsqu'une catégorie ou composante est «recommandée», les pays souscripteurs doivent être considérés comme se conformant à la NSDD en ce qui concerne cette catégorie ou composante même s'ils n'établissent pas ou ne diffusent pas de données à son sujet. Les catégories et composantes recommandées sont utiles à l'analyse, mais leur établissement peut nécessiter un appareil statistique plus développé. Ainsi, l'«épargne», élément recommandé de la catégorie de la comptabilité nationale, présente un intérêt analytique manifeste, mais requiert un système plus complexe que celui qui est nécessaire pour mesurer le seul PIB. Les projections relatives au service de la dette, élément recommandé des catégories «dette de l'administration centrale» et «dette extérieure», peuvent exiger la formulation d'hypothèses concernant l'évolution future des taux d'intérêt et de change, par exemple.

La mention «le cas échéant»

2.10 Certaines catégories et composantes s'accompagnent de la mention «le cas échéant» (tableau 2.2). Lorsqu'une catégorie ou composante ne s'applique pas à un pays souscripteur en particulier, ce pays peut être considéré comme se conformant à la NSDD, même s'il n'établit pas ou ne diffuse pas de données sur cette composante ou catégorie. Les composantes (industrie, produit, secteur) de l'indice ou des indices de production ont été assorties de la mention

«le cas échéant», car l'indice ou les indices qu'un pays choisit de diffuser dépendent de sa structure économique (production industrielle dans certains pays, production de produits de base — le pétrole, par exemple — ou de produits agricoles dans d'autres). La mention «le cas échéant» tient aussi compte des cas où il est impossible d'appliquer certains concepts — d'utiliser les salaires au niveau de l'économie tout entière comme indicateur du marché du travail dans le cas d'une économie agricole, par exemple — et de l'absence d'instruments (dette indexée) ou de marchés (marché boursier ou marché des changes). Lorsque les concepts s'appliquent, que les marchés existent ou que les instruments et mécanismes financiers sont utilisables, la mention «le cas échéant» n'a pas lieu d'être. C'est aux services du FMI de décider s'il convient ou non de l'utiliser.

2.11 Le pays souscripteur doit indiquer dans sa page de données nationales récapitulatives la(les) catégorie(s) ou composante(s) des données qu'il n'a pas jugée(s) pertinente(s) et les motifs de sa décision. Il doit par ailleurs inclure ces informations dans les métadonnées transmises au FMI, de manière à ce qu'elles figurent au TAND³.

Autres questions

2.12 La NSDD est une norme des meilleures pratiques suivies pour diffuser des informations. Les données dont la diffusion est prescrite doivent être établies conformément à des méthodes, concepts et définitions internationalement reconnus. L'adoption de lignes directrices internationales est une condition préalable à l'établissement de statistiques adéquates, cohérentes d'une période à l'autre, comparables d'un pays à l'autre et utiles pour l'élaboration des politiques et leur analyse. Plusieurs manuels présentent des normes reconnues internationalement pour l'établissement des statistiques économiques et financières prescrites par la NSDD. À toutes fins utiles, ces ouvrages sont énumérés à l'appendice II. Dans leurs métadonnées, les pays doivent décrire clairement les méthodes et les sources qu'ils utilisent pour établir les données prescrites ainsi que les divergences importantes par rapport aux pratiques internationalement acceptées.

³Ces informations seront affichées sur la page de base du TAND du pays souscripteur et dans le récapitulatif du respect de la norme. Voir également les chapitres 8 et 9.

Tableau 2.2. Dispositions de la NSDD concernant l'utilisation de la mention «le cas échéant» et les options d'assouplissement

Catégorie de données	Dispositions concernant la mention «le cas échéant» et les options d'assouplissement
Secteur réel	
Comptabilité nationale — PIB nominal, réel, et prix ou indices de prix associés*	Pas d'option d'assouplissement pour la couverture ni pour la périodicité. Il est possible de faire jouer une option d'assouplissement spéciale pour les délais de diffusion, sous réserve que la catégorie de données utilisée pour suivre les agrégats — l'indice de production — soit diffusée avec la fréquence et dans les délais requis.
Indice(s) de production**	Pas d'option d'assouplissement pour la couverture. Il est possible de faire jouer une option d'assouplissement ordinaire pour la périodicité ou les délais de diffusion. Note : Les souscripteurs doivent respecter les spécifications concernant ces deux aspects s'ils souhaitent faire jouer une option d'assouplissement des spécifications applicables à la catégorie des données sur le PIB. Utilisation de la mention «le cas échéant» pour la couverture, la périodicité et les délais de diffusion des données : la gamme des composantes incluses dans l'indice (production industrielle, produits primaires ou autres secteurs) doit refléter la structure de l'économie. Note : Les souscripteurs qui invoquent la mention «le cas échéant» ne peuvent faire jouer l'option d'assouplissement spéciale concernant les délais de diffusion pour ce qui concerne la comptabilité nationale.
Indicateur(s) prospectif(s)	Pas d'option d'assouplissement requise; il s'agit d'une catégorie de données recommandée.
Marché du travail	Utilisation de la mention «le cas échéant» pour la couverture, la périodicité et les délais de diffusion des données sur l'emploi, le chômage ou les salaires et autres gains. Pour l'ensemble de la catégorie des données sur le marché du travail ou pour l'un ou l'autre de ses éléments (emploi, chômage, salaires/autres gains), il est possible de faire jouer une option d'assouplissement ordinaire pour la périodicité ou les délais de diffusion.
Indices des prix	Pas d'option d'assouplissement pour la couverture. Pour l'ensemble de la catégorie de données sur les indices des prix ou pour l'un ou l'autre de ses éléments (IPC ou IPP), il est possible de faire jouer une option régulière d'assouplissement pour la périodicité ou les délais de diffusion. Ainsi, une option régulière d'assouplissement couvre à la fois l'IPC et l'IPP.
Secteur des finances publiques	
Opérations des administrations publiques (ou du secteur public, le cas échéant)**	Pas d'option d'assouplissement pour la couverture. Il est possible de faire jouer une option régulière d'assouplissement pour la périodicité ou les délais de diffusion.
Opérations de l'administration centrale**	Pas d'option d'assouplissement pour la couverture. Il est possible de faire jouer une option régulière d'assouplissement pour la périodicité ou les délais de diffusion. Option d'assouplissement ciblée pour les délais de diffusion des données dans le cas des pays qui diffusent des données trimestrielles sur les opérations des administrations publiques établies sur la base des droits constatés : les souscripteurs qui diffusent, avec un décalage d'un trimestre, ce type de données conformément aux dispositions du <i>MSFP 2001</i> ou d'une norme équivalente sont autorisés à diffuser les chiffres du dernier mois de l'exercice avec un décalage maximum de trois mois, et ceux du premier mois du nouvel exercice avec un décalage maximum de deux mois.

Tableau 2.2 (suite)

Catégorie de données	Dispositions concernant la mention «le cas échéant» et les options d'assouplissement
Dettes de l'administration centrale	Utilisation de la mention «le cas échéant» pour la couverture et la ventilation : composantes intérieure et extérieure, le cas échéant; ventilation par monnaie (indexée et non indexée par le taux de change pour chaque monnaie), le cas échéant; dette garantie par l'administration centrale, le cas échéant. Il est possible de faire jouer une option régulière d'assouplissement pour la périodicité ou les délais de diffusion.
Secteur financier	
Situation des institutions de dépôts (SID)*	Pas d'option d'assouplissement pour la couverture. Il est possible de faire jouer une option régulière d'assouplissement pour la périodicité ou les délais de diffusion. Utilisation de la mention «le cas échéant» pour les délais de diffusion des données des pays dont le système bancaire est très ramifié : les souscripteurs peuvent, si nécessaire, respecter la NSDD en diffusant des données sur les principaux indicateurs tels que la masse monétaire au sens large ou le crédit total dans le délai requis d'un mois si les données sur l'ensemble des composantes sont diffusées peu après (normalement avec un décalage maximum de deux mois).
Situation de la banque centrale (SBC)**	Pas d'option d'assouplissement pour la couverture. Il est possible de faire jouer une option régulière d'assouplissement pour la périodicité ou les délais de diffusion.
Taux d'intérêt	Pas d'option d'assouplissement pour la couverture. Il est possible de faire jouer une option régulière d'assouplissement pour la périodicité.
Marché boursier	Utilisation de la mention «le cas échéant» pour la couverture : si le développement du marché boursier est encore peu avancé et qu'il n'existe pas encore d'indices des cours des actions. Il est possible de faire jouer une option régulière d'assouplissement pour la périodicité.
Secteur extérieur	
Balance des paiements*	Pas d'option d'assouplissement pour la couverture, ni pour la périodicité. Il est possible de faire jouer une option spéciale d'assouplissement pour les délais de diffusion, sous réserve que les statistiques du commerce extérieur soient diffusées avec la fréquence et dans les délais requis.
Avoirs officiels de réserve**	Pas d'option d'assouplissement pour la couverture, la périodicité ou les délais de diffusion.
Formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités internationales**	Pas d'option d'assouplissement pour la couverture, la périodicité ou les délais de diffusion.
Commerce de marchandises**	Pas d'option d'assouplissement pour la couverture. Il est possible de faire jouer une option régulière d'assouplissement pour la périodicité ou les délais de diffusion. Note : Le souscripteur doit respecter les spécifications concernant la périodicité et les délais de diffusion s'il souhaite faire jouer une option d'assouplissement pour les données relevant de la balance des paiements.
Position extérieure globale	Pas d'option d'assouplissement pour la couverture. Il est possible de faire jouer une option régulière d'assouplissement pour la périodicité ou les délais de diffusion.
Dettes extérieures	Pas d'option d'assouplissement pour la couverture, la périodicité ou les délais de diffusion.

Tableau 2.2 (fin)

Catégorie de données	Dispositions concernant la mention «le cas échéant» et les options d'assouplissement
Taux de change	Utilisation de la mention «le cas échéant» pour la couverture : s'il n'y a pas de cours à terme ou si les transactions sur le marché à terme ne sont pas importantes. Il est possible de faire jouer une option régulière d'assouplissement pour la périodicité.
Addendum	
Démographie	Il est possible de faire jouer une option régulière d'assouplissement pour la périodicité.
Catégories de données supplémentaires	Aucune option d'assouplissement n'est requise puisqu'il n'y a pas de catégorie prescrite.

Source : Département des statistiques du FMI.

La couverture dont il est question ici porte sur les articles et composantes; il n'est question ni de couverture institutionnelle, ni de couverture géographique.

* Cadres de référence statistiques.

** Données utilisées comme catégories de suivi.

2.13 Pour laisser aux souscripteurs une certaine marge de manœuvre, la NSDD dispose que les données diffusées n'ont pas besoin d'être définitives : elles peuvent être provisoires et sujettes à révision, à condition d'être présentées comme telles. Toutefois, les estimations qui ne sont pas établies sur la base des données recueillies pour la période de référence ne peuvent être considérées comme provisoires et ne sont pas conformes aux spécifications de la NSDD. La NSDD autorise par ailleurs la diffusion d'agrégats sommaires, à condition qu'ils soient eux aussi présentés comme tels.

2.14 Lorsque les composantes d'une catégorie de données peuvent être déduites ou calculées à partir des données présentées, la NSDD exige qu'elles le soient explicitement. Dans le cas des opérations de l'administration centrale, par exemple, il convient d'indiquer, en plus des données sur les recettes et les dépenses, tout excédent ou déficit (écart entre les recettes et les dépenses). L'absence de mention explicite du montant du déficit réduit la facilité d'accès et accroît le risque d'interprétation erronée par l'utilisateur; elle doit donc être évitée.

2.15 Les données de flux correspondant à une période de référence doivent couvrir les transactions de cette période, et non les totaux cumulés faisant apparaître les transactions ajoutées d'une période à l'autre. Les données de stocks doivent refléter la valeur économique ou financière à un moment donné. Comme il a été dit plus

haut, sauf indication contraire (comme dans le cas des indices), il faut diffuser des données en valeur absolue, et non des pourcentages de variation⁴. Les statistiques en prix constants doivent préciser l'année de référence par rapport à laquelle les données sont présentées. Pour que ces données soient utiles aux analyses, l'année de référence retenue ne doit pas être modifiée trop souvent, même s'il peut être utile de l'ajuster périodiquement (par exemple, tous les cinq ou dix ans). L'année par rapport à laquelle les données sont présentées se distingue de la période de référence utilisée pour un étalonnage ou pour une mise à jour des pondérations. Les séries de données modernes comportant des informations sur les prix ou les volumes (ou les deux) peuvent faire l'objet d'étalonnages ou de mises à jour des pondérations fréquents (tous les trimestres, par exemple) et former ainsi une chaîne ininterrompue de fragments de séries de données aux pondérations mises à jour, mais être malgré tout présentées par rapport à une année de référence ajustée à intervalles peu fréquents. Lorsqu'on présente des séries temporelles, il faut utiliser une méthodologie cohérente afin que les données rendent compte à la fois des fluctuations à court et à long terme de ces séries. Les données doivent aussi permettre aux utilisateurs de comparer différentes périodes d'une série, des périodes de durée différente dans ces séries ou des sous-périodes et périodes de ces séries.

⁴Les pays peuvent toutefois ajouter les variations en pourcentage à titre d'information supplémentaire.

Périodicité

2.16 La périodicité désigne la fréquence avec laquelle les données sont établies et diffusées. La périodicité d'une catégorie particulière de données est déterminée par des facteurs tels que la facilité avec laquelle les observations peuvent être faites — ou les données établies — et les besoins analytiques. Bien que pour des catégories de données ou des composantes spécifiques, ces facteurs diffèrent d'un pays à l'autre, il existe concrètement un certain accord sur la fréquence la plus élevée d'établissement des données pour plusieurs catégories ou composantes, et c'est celle-ci que prescrit la NSDD. Selon la catégorie ou la composante en question, la fréquence prescrite peut être quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

2.17 Lorsqu'elles précisent la périodicité des données établies, les métadonnées peuvent indiquer le nombre exact de jours couverts. Par exemple, les données hebdomadaires se rapportent en général à sept jours de calendrier, mais des données portant sur la période allant du premier au septième jour du mois inclus, du huitième au quinzième jour inclus, du seizième au vingt-deuxième jour inclus et du vingt-troisième au dernier jour du mois inclus pourront également être qualifiées d'«hebdomadaires». Par ailleurs, bien qu'un trimestre soit généralement considéré comme composé de trois mois, des données couvrant des intervalles successifs de treize semaines seront considérées comme trimestrielles. Enfin, les données annuelles peuvent s'appliquer aux années civiles ou aux exercices et commencer à des dates diverses; les métadonnées devraient indiquer la date d'ouverture de l'exercice.

2.18 Le fait que la NSDD prescrive par exemple une périodicité mensuelle ou trimestrielle ne signifie pas que les données établies moins fréquemment ne sont pas utiles. Un programme statistique équilibré comprend à la fois des statistiques élaborées de façon fréquente et régulière pour l'analyse à court terme et des statistiques établies à intervalles plus longs pour l'analyse structurelle, ces dernières servant aussi de données-repère.

Délais de diffusion

2.19 Le délai de diffusion est le délai écoulé entre la fin de la période de référence (ou une date de référence) et la date de diffusion des données. Il dépend de multiples facteurs, dont certains sont liés à l'organisation du travail, comme par exemple le temps nécessaire

au traitement des données et à l'établissement des statistiques ou à la préparation des commentaires d'accompagnement et à leur diffusion.

2.20 Les délais spécifiés par la NSDD sont des délais à ne pas dépasser, prescrits sous la forme de dates butoir («au plus tard le»). Ainsi, les données appartenant aux catégories pour lesquelles la NSDD prescrit un délai de diffusion «mensuel» doivent être diffusées au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de la période à laquelle elles se rapportent (en général le mois).

2.21 Enfin, pour cinq catégories de données, la NSDD recommande des délais de diffusion plus courts que ceux prescrits :

- indice(s) de production (le cas échéant);
- situation de la banque centrale;
- données sur les réserves et liquidités internationales (*Directives de déclaration des données*);
- commerce de marchandises;
- position extérieure globale.

2.22 Les données quotidiennes sont habituellement diffusées le jour même ou avec un décalage d'un jour.

Assouplissement des spécifications relatives à la couverture, à la périodicité et aux délais de diffusion

2.23 S'agissant de l'assouplissement des spécifications relatives à la couverture, comme indiqué précédemment, certaines composantes ou catégories sont recommandées plutôt qu'imposées par la NSDD, et certaines sont à diffuser «le cas échéant».

2.24 La possibilité de faire jouer des options d'assouplissement concernant la périodicité et les délais de diffusion des données varie selon la catégorie de données :

- Il n'y a pas d'assouplissement possible des spécifications relatives aux données sur les réserves internationales, étant donné le rôle essentiel qu'elles jouent dans l'évaluation de la viabilité financière extérieure d'un pays. Ces données doivent être établies tous les mois comme requis et diffusées dans la semaine suivant le mois auquel elles se rapportent.
- Il n'y a pas d'assouplissement possible des spécifications relatives à la périodicité des statistiques de comptabilité nationale et de balance des paiements. Les souscripteurs sont tenus d'établir des données trimestrielles pour ces deux catégories, car ces

cadres de référence sont essentiels pour disposer d'évaluations récentes de la politique et des résultats macroéconomiques d'un pays.

- Il est toutefois possible de faire jouer une option spéciale d'assouplissement pour les données de comptabilité nationale. Si un indice mensuel de production utilisé pour suivre le PIB est diffusé dans le délai de six semaines prescrit par la norme, le souscripteur peut alors diffuser des données trimestrielles sur le PIB avec un décalage dépassant les trois mois prescrits sans que l'on considère qu'il déroge aux conditions posées par la NSDD en ce qui concerne les données de comptabilité nationale.
- Il est possible de faire jouer une option spéciale d'assouplissement pour les données relatives à la balance des paiements. Si les données mensuelles sur le commerce de marchandises sont communiquées dans le délai de huit semaines prescrit par la norme, le souscripteur peut alors diffuser des données trimestrielles de balance des paiements avec un décalage dépassant les trois mois prescrits sans que l'on considère qu'il déroge aux conditions posées par la NSDD en ce qui concerne les données de balance des paiements.
- Il est possible de faire jouer une option ciblée d'assouplissement relative aux délais de diffusion des données sur les opérations de l'administration centrale. Les souscripteurs qui ont mis en place une comptabilité sur la base des droits constatés pour les données du secteur des finances publiques peuvent faire jouer une telle option pour la diffusion de ces données, à condition que le décalage ne dépasse pas un trimestre, conformément aux conditions posées par le *MSFP 2001* ou d'une norme méthodologique équivalente. Il est possible, en vertu de cette option, de diffuser les données sur les opérations de l'administration centrale pour le dernier mois de l'exercice avec un décalage pouvant aller jusqu'à trois mois, et les données sur ces mêmes opérations pour le premier mois du nouvel exercice avec un décalage pouvant aller jusqu'à deux mois.
- Pour deux catégories de données quelconques — à l'exception de celles qui concernent la comptabilité nationale, la balance des paiements, les avoirs officiels de réserve, les réserves internationales, les liquidités internationales et la dette extérieure —, les souscripteurs peuvent faire jouer une option

ordinaire d'assouplissement leur permettant de diffuser les données avec une périodicité ou un délai de diffusion (ou les deux) «moins stricts» que ceux prescrits. Ils peuvent faire jouer ces deux options d'assouplissement en plus de celles décrites précédemment. Les options d'assouplissement ordinaires prennent en compte certains besoins spécifiques des pays — par exemple, lorsque les meilleures pratiques conduisent à spécifier une périodicité ou un délai de diffusion que le souscripteur juge inadaptés à sa situation.

2.25 Conformément aux meilleures pratiques prescrites par la NSDD, la souplesse autorisée pour la périodicité et les délais de diffusion n'est pas illimitée. Le délai supplémentaire accordé en vertu de ces options pour établir ou diffuser des données, sauf indication contraire pour des catégories de données ou des composantes spécifiques, ne doit généralement pas dépasser une période de référence, et les données doivent être diffusées au plus tard à la date d'exigibilité suivante. (Par exemple, dans le cas de données trimestrielles censées être diffusées dans les trois mois suivant la fin de la période à laquelle elles se rapportent, le pays souscripteur qui décide de faire jouer l'option d'assouplissement visant les délais de diffusion doit publier ses données au plus tard deux trimestres après la fin de la période à laquelle elles se rapportent.)

2.26 Lorsqu'un souscripteur fait jouer une option d'assouplissement, les métadonnées doivent fournir les justifications appropriées.

2.27 On trouve d'ordinaire une page récapitulative indiquant quelles spécifications le pays souscripteur respecte pour la couverture, la périodicité et les délais de diffusion des données, et quelles options d'assouplissement il fait jouer sous la rubrique «*Summary of Observance*» (récapitulatif de l'observation de la norme) de la page du TAND qui lui est consacrée (voir également chapitre 9).

2.28 À toutes fins utiles, le tableau 2.2 résume les dispositions concernant la communication de données «le cas échéant» et les options d'assouplissement prévues dans la NSDD.

3. Secteur réel : couverture, périodicité et délais de diffusion des données

3.1 Le présent chapitre donne des précisions sur la couverture, la périodicité et les délais de diffusion des données relatives au secteur réel. Il couvre les comptes nationaux, les indices de production, les indicateurs prospectifs, le marché du travail (emploi, chômage, salaires et autres gains), les indices des prix et l'évolution démographique.

Comptabilité nationale

3.2 Pour le secteur réel, le cadre de référence statistique est la comptabilité nationale. D'après la NSDD, les statistiques de comptabilité nationale doivent être diffusées tous les trimestres, avec un décalage maximal d'un trimestre. Les données doivent couvrir les transactions correspondant à des périodes trimestrielles distinctes¹.

3.3 La NSDD ne précise pas les composantes à retenir pour les statistiques de comptabilité nationale; elle prescrit plutôt la ventilation du PIB par grandes catégories de dépenses ou par secteur productif (par industrie)², et recommande la diffusion des deux. Elle prescrit par ailleurs une ventilation du PIB par grandes catégories de dépenses ou par secteurs productifs. Les pays peuvent utiliser leurs propres classifications des dépenses ou secteurs de production, mais le recours à

la classification des données conformément à l'édition 1993 du *Système de comptabilité nationale (SCN 1993)* est vivement encouragé³. Le *SCN 1993* ou une version régionale de cette nomenclature — le *Système européen de comptes 1995 (SEC)*⁴, par exemple — donnent des informations utiles sur les meilleures pratiques d'établissement des comptes nationaux. Les souscripteurs peuvent s'inspirer de ces directives pour préparer leur résumé de la méthodologie de comptabilité nationale, et noter, le cas échéant, les points sur lesquels elles se distinguent des prescriptions de la NSDD dans les métadonnées affichées au TAND. Pour les comptes nationaux trimestriels, voir le *Manuel des comptes nationaux trimestriels — concepts, sources statistiques et compilation* (2001).

3.4 La NSDD prescrit la diffusion des données de comptabilité nationale aux prix courants et en volume, accompagnées des valeurs correspondantes des déflateurs de prix implicites/indices des prix. Elle précise en outre qu'au moins deux de ces trois informations doivent être diffusées, et recommande la diffusion de données sur l'épargne et sur le revenu national brut (RNB, appelé autrefois PNB).

3.5 La NSDD impose une périodicité trimestrielle pour la comptabilité nationale, et cette spécification ne peut pas être assouplie. Cette option d'assouplissement peut en revanche s'appliquer à la spécification relative aux délais de diffusion, sous réserve que la catégorie de données utilisées pour suivre les agrégats

¹Les données de chaque trimestre doivent couvrir uniquement les transactions réalisées au cours de cette période spécifique, et non pas être cumulées d'un trimestre à l'autre.

²Dans la comptabilité nationale — et conformément à la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) adoptée par la Commission de statistique de l'ONU —, le terme «industrie» englobe des activités économiques diverses telles que l'agriculture; l'extraction minière; l'extraction en carrière; l'industrie manufacturière; la prestation des services d'eau, de gaz et d'électricité; la construction; le commerce de gros et de détail; l'hôtellerie et la restauration; le transport, l'entreposage et les communications; l'intermédiation financière; l'immobilier; la location; les activités de service aux entreprises; l'administration publique et la défense; l'éducation, la santé et l'action sociale; et les autres activités de services communautaires, sociaux et personnels.

³Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale, *Système de comptabilité nationale 1993 (Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris et Washington)*: Commission des communautés européennes — Banque mondiale, 1993, Eurostat, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques et Organisation des Nations Unies). Les pays qui n'ont pas adopté le *SCN 1993* peuvent utiliser les classifications proposées dans le *Système de comptes nationaux (SCN) 1968*.

⁴Eurostat, *Système européen de comptes (SEC) 1995* (Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1995).

soit diffusée avec la fréquence et dans les délais requis (voir chapitre 2).

Indice(s) de production

3.6 La NSDD prescrit la diffusion d'un indice de production — ou plusieurs, s'il le faut — pour suivre de plus près l'évolution du PIB. Le choix de l'indice (et de ses composantes) ou de la gamme d'indices à suivre dépend de la structure économique du pays considéré : indices de la production industrielle pour certains, indices de la production de produits de base (pétrole par exemple) pour d'autres, indices de la production agricole ou d'autres activités économiques clés pour d'autres encore. Les indices retenus pour la diffusion doivent être ceux qui renseignent le mieux sur la production du pays, et leur couverture ou autres caractéristiques doivent être indiquées dans les métadonnées du pays affichées au TAND. Un indice de la production industrielle, par exemple, doit couvrir la production des secteurs de l'industrie extractive, de l'industrie manufacturière et de l'approvisionnement en eau, gaz et électricité⁵. Les indicateurs utilisés pour le suivi doivent être fondés sur une méthodologie adéquate⁶.

3.7 Pour suivre l'évolution du PIB trimestriel, la NSDD prescrit la diffusion mensuelle d'un indice de production. Toutefois, le recours à la mention «le cas échéant» de la colonne «Périodicité» est prévu dans le cas des pays — ceux où les productions saisonnières sont importantes, par exemple — pour lesquels il est possible que la production ne soit pas bien représentée par un indice mensuel.

3.8 Les délais de diffusion des données spécifiés sont de six semaines, mais un délai d'un mois est recommandé afin de maximiser l'utilité de cette catégorie en tant qu'indicateur de suivi. La mention «ou le cas échéant» portée à la colonne «Délai de diffusion» permet la même souplesse que pour la périodicité.

⁵Voir Division de statistique des Nations Unies, *Recommandations internationales sur les statistiques industrielles*, Série M, n° 48, rév. 1 (New York, 1983). En principe, les indices de production devraient couvrir l'ensemble de la production telle que définie dans le *SCN 1993*, c'est-à-dire les biens et services produits par les entreprises privées et contrôlées par les administrations publiques.

⁶Un indice mensuel de production doit être produit sous forme de séries chronologiques cohérentes fondées sur une période de référence fixe correspondant d'ordinaire à la période de base assortie d'une pondération égale à l'unité.

3.9 Le souscripteur doit respecter les spécifications concernant la périodicité et les délais de diffusion pour cet indicateur de suivi (regroupant tous les indices retenus)⁷ s'il souhaite faire jouer l'option d'assouplissement relative aux délais de diffusion des données de comptabilité nationale (voir aussi chapitre 2). S'il y renonce, il pourra faire jouer, pour l'indice de production, une option d'assouplissement de la périodicité ou des délais de diffusion. Il s'ensuit que, si le souscripteur retient l'option d'assouplissement de la périodicité ou des délais de diffusion pour son indice de production, il ne peut pas la faire jouer pour ses données de comptabilité nationale.

Indicateurs prospectifs

3.10 La NSDD recommande la diffusion d'un ou plusieurs indicateurs prospectifs, qui peuvent prendre la forme d'enquêtes sur les anticipations des chefs d'entreprise ou des consommateurs ou sur des événements utiles aux prévisions tels que les commandes, contrats ou permis de construire, ou se présenter comme des indices composites issus de la fusion de plusieurs indicateurs simples. Ces indices composites, souvent qualifiés d'«indicateurs avancés», peuvent faire partie d'un système d'indicateurs du cycle conjoncturel. Un grand nombre de ces indicateurs sont établis chaque mois, mais certains sont trimestriels. La NSDD recommande la diffusion des indicateurs prospectifs avec une périodicité et dans des délais de diffusion mensuels ou trimestriels.

3.11 La NSDD recommande la diffusion des indicateurs prospectifs, qui donnent des informations utiles sur l'évolution d'une économie. Les souscripteurs peuvent s'appuyer sur des directives régionales ou internationales, telles que les recommandations des enquêtes de conjoncture de la Commission des Communautés européennes ou celles de l'OCDE sur les indicateurs à court terme, pour préparer le résumé de la méthodologie à utiliser en vue d'afficher ces indicateurs à la page du TAND consacrée à leur pays.

3.12 La NSDD recommande aux souscripteurs dont la politique monétaire repose sur le ciblage de l'inflation de faire état des indicateurs et métadonnées y afférents

⁷La mention «le cas échéant» évoquée plus tôt ne peut donc pas être utilisée dans ce cas.

dans la catégorie des indicateurs prospectifs⁸. L'objectif est de favoriser l'information du public pour permettre à celui-ci de mieux comprendre les pratiques nationales en matière d'évaluation de l'inflation sous-jacente et d'utilisation des indicateurs prospectifs et des taux d'intérêt comme cibles dans ce type de régimes.

3.13 Comme les indicateurs prospectifs constituent une catégorie de données «recommandée» et non «obligatoire», on considère que le souscripteur se conforme à la NSDD même s'il n'établit ni ne diffuse de tels indicateurs. Par ailleurs, le souscripteur n'a pas à faire jouer l'option d'assouplissement de la périodicité ou des délais de diffusion si les données qu'il communique sur un indicateur prospectif ne sont pas diffusées avec la périodicité et dans les délais mensuels ou trimestriels requis. Toutefois, il est recommandé que la diffusion des indicateurs prospectifs respecte des pratiques conformes à celles prévues pour les catégories de données obligatoires (voir également le chapitre 1).

Marché du travail

3.14 D'après la NSDD, les statistiques sur l'emploi, le chômage et les salaires et autres gains sont à communiquer «le cas échéant». Lorsque ce n'est pas le cas pour l'une ou l'autre de ces catégories de données, le souscripteur doit pouvoir justifier cette situation et, si les motifs qu'il avance sont rejetés, la mention «le cas échéant» ne peut pas être invoquée.

3.15 Les données sur le marché du travail doivent être diffusées tous les trimestres, et dans les trois mois suivant le trimestre auquel elles se rapportent. Lorsque les trois composantes sont établies à partir de différentes sources de données, elles peuvent être diffusées avec des périodicités et des délais de diffusion différents. Pour l'affichage au TAND, des métadonnées distinctes doivent être fournies pour chacune d'elles. Il est possible de faire jouer une option d'assouplissement de la périodicité ou des délais de diffusion pour l'ensemble de cette catégorie de données (pour les trois composantes). Toutefois, les métadonnées doivent indiquer clairement sur laquelle des trois composantes porte l'option.

⁸Cette recommandation est faite par le Conseil d'administration dans la cinquième revue des initiatives de normalisation des données engagées par le FMI (voir <http://www.imf.org/external/np/sta/dsbb/2003/eng>).

Emploi

3.16 Certains pays établissent plusieurs indicateurs de l'emploi, qui peuvent reposer sur des enquêtes par sondage auprès des ménages ou des particuliers, sur des enquêtes auprès des établissements, ou sur les registres de la sécurité sociale. Pour la NSDD, l'indicateur à retenir est celui qui est le plus largement utilisé dans le pays. Il convient de décrire dans les métadonnées du TAND les principales caractéristiques de sa base statistique.

3.17 La NSDD n'impose pas une définition de l'emploi ni un mode de ventilation de ses composantes. Toutefois, elle considère que les concepts, définitions et classifications de l'emploi et du chômage proposés par l'Organisation internationale du travail (OIT)⁹ correspondent aux meilleures pratiques. La NSDD fait aussi référence au *SCN 1993*, qui adopte des définitions conformes à celles de l'OIT. Les métadonnées correspondant à cette catégorie de données devraient indiquer les différences qui existent entre les pratiques nationales et les directives internationales.

3.18 Selon la NSDD, les données sur l'emploi sont à communiquer «le cas échéant». Comme la catégorie «marché du travail» renferme dans presque toutes les économies des indicateurs importants, il est rare que les pays demandent à utiliser la mention «le cas échéant» et soient autorisés à le faire pour l'ensemble des données de cette catégorie. Cependant, certains pays n'utilisent qu'un ou deux des trois indicateurs — emploi, chômage, et salaires. Dans ces conditions, ils peuvent invoquer la mention «le cas échéant» pour la ou les série(s) de données manquante(s).

3.19 Les spécifications relatives à la périodicité ou aux délais de diffusion peuvent être assouplies pour la catégorie «marché du travail», dont l'emploi est une composante.

Chômage

3.20 Certains pays établissent plusieurs indicateurs du chômage — fondés par exemple sur les enquêtes par sondage auprès des ménages ou des particuliers, les registres de la sécurité sociale, ou les statistiques des services de l'emploi. Pour la NSDD, l'indicateur

⁹OIT, *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail* (Genève, 1985). Voir également OIT, *Surveys of Economically Active Population, Employment, Unemployment and Underemployment* (Genève, 1990).

identifié doit être celui dont l'usage est le plus répandu dans le pays considéré, et les caractéristiques de sa base statistique doivent être indiquées dans les métadonnées affichées au TAND.

3.21 Les données communiquées peuvent être le nombre de chômeurs ou la proportion de chômeurs par rapport à la population active.

3.22 La NSDD n'impose pas de définition particulière du chômage ou de ses composantes, mais elle considère que les concepts, définitions et classifications de l'emploi et du chômage proposés par l'OIT correspondent aux meilleures pratiques¹⁰. Les métadonnées relatives à cette catégorie de données doivent indiquer les différences entre les pratiques nationales et les directives internationales.

3.23 Selon la NSDD, les données sur le chômage sont à communiquer «le cas échéant». Il est possible que le marché du travail se caractérise moins par une dichotomie emploi/chômage que par un ensemble homogène dans lequel une forte proportion d'actifs, sous-employés, cherchent un poste à temps plein mais ne trouvent que des emplois à temps partiel. Le marché du travail peut se caractériser, par exemple, par une agriculture de subsistance fortement saisonnière. Le chômage défini sur la base de l'expérience des pays industrialisés risque alors de ne pas avoir beaucoup d'utilité. Dans ce cas, on peut quand même considérer qu'un pays membre souscripteur qui n'établit ni ne diffuse de données sur le chômage respecte la NSDD pour cette catégorie de données. Le souscripteur peut aussi choisir de communiquer un indicateur du chômage plus pertinent, fondé sur le concept de sous-emploi ou portant uniquement sur le segment de la population active (par exemple dans le secteur manufacturier) pour lequel il présente un sens concret.

3.24 Une option d'assouplissement de la périodicité ou des délais de diffusion peut être exercée pour la catégorie «marché du travail», dont le chômage est une composante.

Salaires et autres gains

3.25 Dans le cadre des statistiques du travail, les données sur les «salaires» regroupent les salaires et traitements directement payés en fonction du temps

travaillé ou du travail exécuté, tandis que les données sur les autres gains (en espèces et en nature) ont une assise plus large, puisqu'elles couvrent de surcroît la rémunération du temps non travaillé, les bonus, gratifications et allocations de logement ou allocations familiales payées par l'employeur à l'employé. La série de données à diffuser aux fins de la NSDD doit être celle dont l'usage est le plus répandu dans le pays intéressé. Elle peut également faire état de la rémunération moyenne ou du taux du salaire horaire — accompagné de préférence des données sur les heures travaillées compatibles avec les données sur les salaires et autres gains. Le champ couvert par la série peut différer d'un pays à l'autre. Enfin, il convient de décrire, dans les métadonnées transmises aux fins d'affichage au TAND, les caractéristiques statistiques de la mesure retenue, y compris sa couverture.

3.26 La NSDD n'impose pas une définition des salaires ni des autres gains; elle indique toutefois que les concepts, définitions et classifications de l'emploi et du chômage proposés par l'OIT correspondent aux meilleures pratiques¹¹. Les métadonnées afférentes à cette catégorie de données devraient indiquer les différences qui existent entre les pratiques nationales et ces directives internationales.

3.27 D'après la NSDD, les données sur les salaires et autres gains sont à communiquer «le cas échéant». Cette disposition peut s'appliquer lorsque les enquêtes ou dossiers administratifs sur la main-d'œuvre ne permettent pas d'obtenir une idée globale de la rémunération de l'ensemble de la population active (par exemple, lorsque ces sources de données se limitent à la population non agricole ou aux salariés du secteur manufacturier).

3.28 L'option d'assouplissement de la périodicité ou des délais de diffusion peut jouer pour la catégorie «marché du travail», dont les salaires et autres gains constituent une composante.

Indices des prix

3.29 D'après la NSDD, les indices des prix à la consommation (IPC) et les indices des prix à la production (IPP), ou les indices des prix de gros (IPG), doivent être communiqués mensuellement, dans le mois suivant le mois auquel elles se rapportent. Les données sont diffusées sous forme d'indices. Pour être utiles, ces indices doivent

¹⁰Ibid.

¹¹Ibid.

être établis par rapport à une période de référence¹² pour laquelle l'indice normalisé prend la valeur 100¹³. Les deux premiers indices reposent sur des sources de données différentes, et peuvent par conséquent être diffusés avec des périodicités et dans des délais différents. S'ils doivent être affichés au TAND, il convient de préparer pour chacun d'eux des métadonnées indiquant notamment les périodes de base ou de référence.

3.30 Pour faciliter l'analyse, les indices doivent être présentés sous forme de séries temporelles (voir chapitre 2, «Autres questions»).

3.31 Il est possible de faire jouer, pour l'ensemble de cette catégorie de données, une option d'assouplissement de la périodicité ou des délais de diffusion. Dans ce cas, le TAND doit indiquer pour quelle motif et pour quel indice des prix cette option a joué.

Indice des prix à la consommation

3.32 L'IPC, parfois appelé «indice des prix de détail», mesure la variation dans le temps des prix des biens et

¹²Qui ne doit pas être ajustée fréquemment.

¹³Même si l'indice normalisé prend la valeur 100 dans la période de référence, l'indice peut être composé d'une chaîne de fragments de séries faisant l'objet périodiquement d'une mise à jour des pondérations et d'un changement de base. Par exemple, l'IPC peut être fixé initialement à 100 en janvier 1980 et assorti d'une pondération (éventuellement actualisée pour tenir compte de l'évolution des prix) fondée sur les résultats de l'enquête sur les dépenses des ménages de 1978/79. Un indice reposant sur une base modifiée et assorti d'une pondération (éventuellement actualisée pour tenir compte de l'évolution des prix) fondée sur les résultats de l'enquête sur les dépenses de 1983/84 peut être établi à partir de l'indice janvier 1985 = 100,0. Il s'agit donc de lier ces deux indices pour former une série cohérente où, par exemple, 1980 = 100,0. Les deux séries ou «fragments» sont établies de manière à inclure, par exemple, décembre 1984 comme période de chevauchement. Le fragment de janvier 1980 à décembre 1984 prend donc une valeur de 100,0 en 1980 et, par exemple, de 150,0 en décembre 1984. Le fragment débutant en janvier 1985 prend une valeur de 100,0 en 1985 et, par exemple, de 99,4 en décembre 1984. La nouvelle série janvier 1985 = 100,0 est liée à l'ancienne en multipliant l'ensemble de ses valeurs mensuelles par le «facteur de raccordement» $150/99,4 = 1,509054$. La série officielle continue d'être établie suivant janvier 1985 = 100 et les pondérations concomitantes, mais multipliée par le facteur de raccordement. La série qui en résulte affiche des niveaux cohérents de janvier 1980 à janvier 1985, jusqu'au changement de base suivant. Lorsque la base de l'indice change à nouveau — à partir des résultats de l'enquête sur les dépenses des ménages de 1988/89 par exemple —, les statisticiens répètent la même procédure pour rattacher d'une manière cohérente le nouveau fragment dont la base a changé à la série existante. Cette procédure de raccordement est requise pour établir des séries de données cohérentes sur plusieurs périodes. Toutefois, pour analyser en profondeur les variations des prix des composantes, on peut aussi établir des indices sur des périodes plus courtes — par exemple, cinq ans — pour lesquelles il n'est pas nécessaire de réviser les pondérations. Pour les indices-chaîne annuels, il existe un raccordement annuel naturel.

services que les ménages acquièrent, payent ou utilisent pour leur consommation. Les pays peuvent préparer plusieurs indices, différant par exemple du point de vue de la couverture géographique (zone rurale et zone urbaine, par exemple), de la population de référence (population totale ou catégorie de population, comme les travailleurs industriels par exemple) ou des articles couverts. S'il existe plus d'un IPC, la NSDD doit retenir l'indice le plus largement utilisé dans le pays, et les métadonnées doivent décrire ses caractéristiques statistiques, notamment son champ et ses limites.

3.33 La NSDD n'impose pas la diffusion de séries de composantes ou d'indices partiels donnés pour l'IPC; la diffusion d'un indice unique répond à la norme. Divers manuels fournissent des directives pour l'établissement de l'IPC (voir également l'appendice II). Les composantes doivent couvrir les grands groupes de dépenses comme l'alimentation, les vêtements et chaussures, le logement, etc.¹⁴. Les métadonnées doivent préciser les concepts, définitions et classifications utilisés pour établir le ou les indices, et faire référence aux directives régionales, le cas échéant. Elles doivent aussi indiquer les différences entre les pratiques nationales et les directives régionales ou internationales.

3.34 L'option d'assouplissement de la périodicité et des délais de diffusion peut jouer pour la catégorie des indices des prix, dont l'IPC constitue une composante.

Indice des prix à la production ou indice des prix de gros

3.35 L'IPP mesure la variation dans le temps des prix des biens et services pratiqués sur le marché ou déterminés en fonction de ce dernier. L'IPG mesure la variation, d'une période à l'autre, du prix des articles au stade de la première transaction commerciale importante. Ces concepts recoupent largement celui de l'indice des prix à la consommation intermédiaire (indice des prix des intrants), sans toutefois lui être identiques. Les IPP et les IPG peuvent différer, d'un pays à l'autre, quant à la couverture de l'économie (selon qu'ils incluent ou non l'extraction minière, la construction ou les services, par exemple) ou à la valorisation (selon qu'ils incluent les taxes nettes des subventions sur les produits, comme dans l'indice des prix des intrants pour la consommation intermédiaire par exemple, ou qu'ils excluent les taxes nettes sur les

¹⁴Voir OIT *et al.*, *Manuel des indices des prix à la consommation : théorie et pratique* (Genève, 2004)

produits, comme dans l'indice des prix à la production). S'il existe plus d'un IPP, la NSDD doit retenir l'indice le plus utilisé dans le pays. Les métadonnées de cette catégorie de données doivent décrire les caractéristiques statistiques de l'indice et préciser s'il est conforme aux meilleures pratiques internationales ou à celles généralement acceptées¹⁵.

3.36 La NSDD n'impose la diffusion d'aucun ensemble de composantes ou indice partiel pour l'IPP ou l'IPG; la diffusion d'un indice unique répond à la norme. Il est par exemple utile de diffuser les détails des composantes ou indices partiels que l'on retrouve aussi dans les indices de production diffusés par le pays en question.

3.37 L'option d'assouplissement de la périodicité et des délais de diffusion peut jouer pour la catégorie des indices des prix, dont l'IPP ou l'IPG constituent des composantes.

Démographie

3.38 D'après la NSDD, les données sur la démographie doivent figurer en addendum. Ces données sont utiles en tant que facteur d'échelle, par exemple dans le calcul du PIB par habitant. Certains pays présentent plusieurs catégories de données démographiques; la série retenue est normalement celle dont l'utilisation est la plus répandue. Les métadonnées doivent décrire les caractéristiques de la série de données diffusée, notamment

¹⁵Voir FMI et al., *Manuel de l'indice des prix à la production : théorie et pratique* (Washington, 2004).

son champ d'application (en indiquant par exemple si elle couvre toutes les personnes physiquement présentes (population *de facto*) ou toutes les personnes qui résident normalement dans le pays (population *de jure*). Les concepts, distributions et caractéristiques ont été décrits en détail par l'ONU dans le document intitulé *Principes et recommandations concernant les recensements de la population*¹⁶, que les souscripteurs pourront utiliser comme base de référence pour résumer leur méthodologie. Le résumé figurant dans les métadonnées communiquées en vue de leur affichage au TAND devrait préciser les différences existant par rapport aux directives internationales.

3.39 La série de données se rapporte au total de la population. La NSDD n'impose pas la diffusion du détail des composantes, mais elle recommande la diffusion des principales distributions — pyramide des âges et répartition hommes/femmes, par exemple. Ces distributions font la liaison avec tout un ensemble de statistiques sociales.

3.40 La NSDD prescrit la diffusion de données annuelles. Elle ne précise pas quels doivent être les délais de diffusion, mais suppose que les données sont diffusées sur une base annuelle et diffusées à intervalles réguliers.

3.41 Les souscripteurs peuvent faire jouer une option d'assouplissement de la périodicité.

¹⁶(New York, 1980). Voir également Organisation des Nations Unies, *Principes et recommandations complémentaires concernant les recensements de la population* (New York, 1990).

4. Finances publiques : couverture, périodicité et délais de diffusion des données

4.1 Ce chapitre offre un aperçu de la couverture, de la périodicité et des délais de diffusion des données prescrits par la NSDD pour les finances publiques. Il décrit ensuite les données qu'il convient de diffuser sur les opérations des administrations publiques, les opérations de l'administration centrale et la dette de l'administration centrale.

Aperçu général

4.2 La NSDD prescrit que a) les données sur les opérations des administrations publiques devraient être diffusées annuellement, dans les deux trimestres suivant la fin de la période à laquelle elles se rapportent, b) les données sur les opérations de l'administration centrale devraient être diffusées mensuellement, dans le mois qui suit la fin du mois auquel elles se rapportent, et c) les données sur la dette de l'administration centrale devraient être diffusées trimestriellement, dans le trimestre qui suit la période à laquelle elles se rapportent (voir également paragraphe 2.15.)

4.3 L'édition 2001 du *Manuel de statistiques de finances publiques* du FMI (*MSFP 2001*) présente les directives reconnues au niveau international pour l'établissement des données sur le secteur des finances publiques. Les concepts et principes énoncés dans ce manuel sont harmonisés avec ceux du *SCN 1993*, de la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements (MBP5)*¹ et du *Manuel de statistiques monétaires et financières 2000 (MSMF)*. On peut ainsi combiner les données des statistiques de finances publiques avec celles d'autres systèmes statistiques pour évaluer l'activité des administrations publiques ou du secteur public par rapport au reste de l'économie. Prenant exemple sur les états financiers des entreprises, le *MSFP 2001* encourage l'établis-

sement de statistiques des opérations de l'État sur la base des droits constatés (comptabilité d'exercice), accompagnées d'un tableau de financement et d'un bilan. (Le *MSFP 2001* remplace le *Manuel de 1986 sur les statistiques de finances publiques*.)

4.4 La NSDD recommande de classer les données budgétaires conformément à la méthodologie du *MSFP 2001*, qu'elles soient établies sur la base des droits constatés ou sur une base caisse.

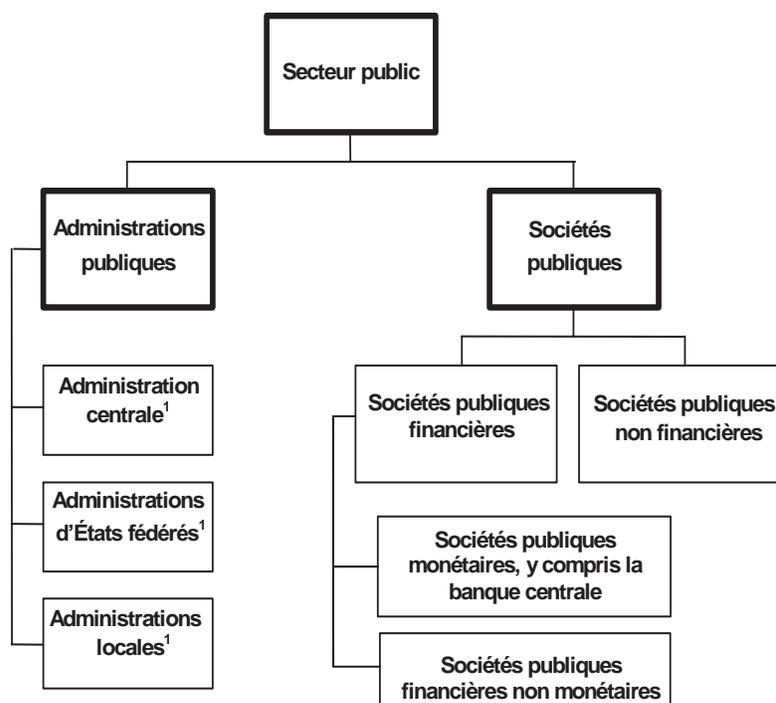
Opérations des administrations publiques ou opérations du secteur public

4.5 Le cadre analytique général des statistiques des finances publiques peut correspondre soit aux opérations des administrations publiques, soit aux opérations du secteur public. Les opérations des administrations publiques couvrent l'ensemble des unités des administrations publiques (y compris les systèmes de sécurité sociale), qu'elles opèrent au niveau central, à celui des États, provinces ou régions, ou à l'échelon local. Les opérations du secteur public couvrent les opérations des administrations publiques, des sociétés publiques non financières et des institutions publiques financières (par exemple, les banques de développement). Toutefois, le concept du «secteur public non financier», qui comprend les administrations publiques et les entreprises publiques non financières, est celui que l'on retiendra de préférence pour établir les besoins de financement (graphique 4.1).

4.6 Dans les pays où le secteur public est le principal objet de l'analyse et de l'élaboration des politiques — par exemple, lorsque le besoin de financement de ce secteur est une variable opérationnelle importante —, les opérations du secteur public devraient constituer le cadre de référence; partout ailleurs, c'est aux opérations des administrations publiques de jouer ce rôle. La

¹*Manuel de la balance des paiements* du FMI, cinquième édition, *MBP5* (Washington, 1993). Voir aussi la note 3 au chapitre 3.

Graphique 4.1. Concept du secteur public



Source : graphique 2.2 du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001 (MSFP 2001)* du FMI.

¹Incluant les caisses de sécurité sociale.

couverture du concept retenu doit être aussi large que possible; elle doit englober les unités à tous les niveaux des opérations des administrations publiques et, pour les opérations du secteur public, couvrir l'ensemble des grandes entreprises publiques. Les métadonnées NSDD doivent décrire les unités institutionnelles et les activités de l'État couvertes par les données diffusées dans la page de données nationales récapitulatives. Elles doivent également décrire les principales unités institutionnelles et les activités importantes de l'État qui ne sont pas couvertes par les données figurant dans cette page.

4.7 Comme indiqué ci-dessus, selon la NSDD, les données sur les opérations des administrations publiques ou sur les opérations du secteur public doivent être diffusées annuellement, dans un délai de six mois

à compter de la fin de la période à laquelle elles se rapportent. Il doit s'agir de données effectives ou de données préliminaires effectives; les données fondées sur des projections — par exemple, les estimations budgétaires pour l'exercice à venir — ne sont pas conformes à la norme.

4.8 Dans la mesure du possible, les financements doivent être ventilés selon la source (intérieure ou extérieure), la distinction étant établie selon la résidence du créancier. Le financement intérieur doit encore être ventilé selon qu'il provient d'institutions de dépôts (institutions bancaires) ou du secteur non bancaire (c'est-à-dire, d'autres secteurs d'activité intérieure). Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à une ventilation entre financements intérieurs et extérieurs, on peut subdiviser ce financement selon a) l'échéance ou

Tableau 4.1a. Finances publiques — Couverture, périodicité et délais de diffusion des données NSDD par rapport au cadre du MSFP 2001

	Couverture institutionnelle prescrite («recommandée» si indiqué)	Périodicité	Base (comptabilité de caisse ou d'exercice, selon le cas)	Données prescrites	Données recommandées
Opérations des administrations publiques	Opérations de l'ensemble des administrations publiques ou du secteur public	A (T recommandé)	Caisse	Situation des flux de trésorerie (voir également tableau 4.1b)	Intérêts en tant que poste de dépenses distinct
			Exercice ¹	Situation des opérations des administrations publiques (voir également tableau 4.1c)	Intérêts en tant que poste de dépenses distinct. Situation des flux de trésorerie (voir également tableau 4.1b), situation des autres flux économiques et compte de patrimoine (voir également tableau 4.1e)
Opérations de l'administration centrale	Unités budgétaires de l'administration centrale (à l'exclusion des unités extrabudgétaires et des caisses de sécurité sociale) (Couverture de toutes les unités de l'administration centrale, recommandée)	M	Caisse	Situation des flux de trésorerie (voir également tableau 4.1b)	Intérêts en tant que poste de dépenses distinct
			Exercice ¹	Situation des opérations des administrations publiques (voir également tableau 4.1c)	Intérêts en tant que poste de dépenses distinct. Situation des flux de trésorerie (voir également tableau 4.1b)
Engagements au titre de la dette de l'administration centrale	Administration centrale	T (M recommandé)		Voir tableau 4.1d Engagements autres que ceux de l'administration centrale, mais garantis par elle	

Sources : Département des statistiques du FMI; *Manuel de statistiques de finances publiques 2001 (MSFP 2001)*.

Note : Abréviations : A, annuel; T, trimestriel; M, mensuel.

¹Toutes les bases comptables autres que la base caisse, y compris la comptabilité de caisse modifiée et la comptabilité d'exercice modifiée.

b) le type d'instrument ou la monnaie de libellé (ou d'autres caractéristiques pertinentes — dette indexée ou non et, dans l'affirmative, nature de l'indexation,

par exemple). La classification du financement global doit cadrer avec celle utilisée pour la dette de l'administration centrale.

Tableau 4.1b. Cadre du *MSFP 2001* — Situation des flux de trésorerie

	Code SFP
Situation des flux de trésorerie	
Entrées de trésorerie liées aux activités de gestion*	I
Impôts	11
Cotisations sociales	12
Dons	13
Autres encaissements de recettes	14
Sorties de trésorerie liées aux activités de gestion*	2
Rémunération de salariés	21
Achats de biens et services	22
Intérêts	24
Subventions	25
Dons	26
Prestations sociales	27
Autres décaissements de dépenses	28
Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de gestion [1 – 2]*	CIO
Sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers [31.1 – 31.2]*	31
Achats d'actifs non financiers	31.1
Ventes d'actifs non financiers	31.2
Excédent (+) / déficit (-) [1 – 2 – 31 = 1 – 2M]*	CSD
Acquisition nette d'actifs financiers autres que la trésorerie*	32x
Intérieurs	321x
Extérieurs	322x
Or monétaire et DTS	323
Accumulation nette de passifs*	33
Intérieurs	331
Extérieurs	332
Flux de trésorerie liés aux activités de financement [- 32x + 33]*	NFB
Variation nette de trésorerie [= 3212 + 3222]*	NCB
Écart statistique [CSD – 32x + 33 – NCB]*	CSDz
Pour mémoire*	
Total des sorties de trésorerie [2 + 31]	2M

Sources : Département des statistiques du FMI; *MSFP 2001*.

*À afficher dans la page de données nationales récapitulatives.

4.9 Pour les souscripteurs qui utilisent la méthodologie du *MSFP 2001*, les composantes des opérations des administrations publiques qui sont prescrites et celles qui

sont recommandées sont énumérées aux tableaux 4.1a, b, c et e; les composantes prescrites et recommandées de la dette de l'administration centrale sont énumérées

Tableau 4.1c. Cadre du MSFP 2001 — Situation des opérations des administrations publiques

	Code SFP
Situation des opérations des administrations publiques*	1
Impôts*	11
sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	111
sur les salaires et la main-d'œuvre	112
sur le patrimoine	113
sur les biens et services	114
sur le commerce extérieur et les transactions internationales	115
autres recettes fiscales	116
Cotisations sociales	12
Dons	13
Autres recettes	14
Dépenses*	2
Rémunération des salariés	21
Utilisation des biens et services	22
Consommation de capital fixe	23
Intérêts* (recommandé)	24
Subventions	25
Dons	26
Prestations sociales	27
Autres dépenses	28
Solde brut de gestion [1 – 2 + 23]*	GOB
Solde net de gestion [1 – 2]*	NOB
Acquisition nette d'actifs non financiers*	31
Capacité (+) / besoin de financement (-) [1 – 2 – 31 = 1 – 2M]*	NLB
Acquisition nette d'actifs financiers* (ventilée ci-dessous, le cas échéant)	32
Numéraire et dépôts [3212 + 3222]*	3202
Titres autres que les actions [3213 + 3223]*	3203
Crédits [3214 + 3224]*	3204
Actions et autres participations [3215 + 3225]*	3205
Réserves techniques d'assurance [3216 + 3226]*	3206
Produits financiers dérivés [3217 + 3227]*	3207
Autres comptes à recevoir [3218 + 3228]*	3208
Intérieurs* (ventilés ci-dessous, le cas échéant)	321
Numéraire et dépôts*	3212
Titres autres que les actions*	3213
Crédits*	3214
Actions et autres participations*	3215
Réserves techniques d'assurance*	3216
Produits financiers dérivés*	3217
Autres comptes à recevoir*	3218

Tableau 4.1c (fin)

	Code SFP
Extérieurs* (ventilés ci-dessous, le cas échéant)	322
Numéraire et dépôts*	3222
Titres autres que les actions*	3223
Crédits*	3224
Actions et autres participations*	3225
Réserves techniques d'assurance*	3226
Produits financiers dérivés*	3227
Autres comptes à recevoir*	3228
Or monétaire et DTS*	323
Accumulation nette de passifs (ventilée ci-dessous, le cas échéant)	33
Numéraire et dépôts [3312 + 3322] *	3302
Titres autres que les actions [3313 + 3323]*	3303
Crédits [3314 + 3324]*	3304
Actions et autres participations [3315 + 3325]*	3305
Réserves techniques d'assurance [3316 + 3326]*	3306
Produits financiers dérivés [3317 + 3327]*	3307
Autres comptes à payer [3318 + 3328]*	3308
Intérieurs* (ventilés ci-dessous, le cas échéant)	331
Numéraire et dépôts*	3312
Titres autres que les actions*	3313
Crédits*	3314
Actions et autres participations*	3315
Réserves techniques d'assurance*	3316
Produits financiers dérivés*	3317
Autres comptes à payer*	3318
Extérieurs* (ventilés ci-dessous, le cas échéant)	332
Numéraire et dépôts*	3322
Titres autres que les actions*	3323
Crédits*	3324
Actions et autres participations*	3325
Réserves techniques d'assurance*	3326
Produits financiers dérivés*	3327
Autres comptes à payer*	3328
Écart statistique [NLB – 32 + 33]*	NLBz
Pour mémoire : Total des dépenses [2 + 31]*	2M

Sources : Département des statistiques du FMI; MSFP 2001.

*À afficher dans la page de données nationales récapitulatives. (Voir également les paragraphes 4.8 et 4.19 du présent Guide pour des ventilations de rechange des données financières.)

Tableau 4.1d. Engagements au titre de la dette de l'administration centrale par échéance*, résidence, et instrument*** par rapport au cadre du MSFP 2001**

Engagements au titre de la dette de l'administration centrale (autres que les actions)	63A0
Court terme	63A01
Long terme	63A02
Intérieurs	63A1
Court terme	63A11
Numéraire et dépôts	63A112
Titres autres que les actions	63A113
Crédits	63A114
Réserves techniques d'assurance	63A116
Produits financiers dérivés (le cas échéant)	63A117
Autres comptes à payer	63A118
Long terme	63A12
Numéraire et dépôts	63A122
Titres autres que les actions	63A123
Crédits	63A124
Réserves techniques d'assurance	63A126
Produits financiers dérivés (le cas échéant)	63A127
Autres comptes à payer	63A128
Extérieurs	63A2
Court terme	63A21
Numéraire et dépôts	63A212
Titres autres que les actions	63A213
Crédits	63A214
Réserves techniques d'assurance	63A216
Produits financiers dérivés (le cas échéant)	63A217
Autres comptes à payer	63A218
Long terme	63A22
Numéraire et dépôts	63A222
Titres autres que les actions	63A223
Crédits	63A224
Réserves techniques d'assurance	63A226
Produits financiers dérivés (le cas échéant)	63A227
Autres comptes à payer	63A228

Sources : Département des statistiques du FMI; MSFP 2001.

Note : * Échéance résiduelle; sinon, échéance initiale; ** ou par monnaie d'émission; *** ou par secteur.

Tableau 4.1e. Cadre du *MSFP 2001* — Situation des autres flux économiques et compte de patrimoine, actifs financiers et passifs

	Situation des autres flux économiques		Compte de patrimoine
	Classification des gains de détention sur actifs et passifs	Classification des autres variations du volume d'actifs et de passifs	Classification des encours des actifs et passifs
Actifs financiers	42	52	62
Intérieurs	421	521	621
Numéraire et dépôts	4212	5212	6212
Titres autres que les actions	4213	5213	6213
Crédits	4214	5214	6214
Actions et autres participations	4215	5215	6215
Réserves techniques d'assurance	4216	5216	6216
Produits financiers dérivés	4217	5217	6217
Autres comptes à recevoir	4218	5218	6218
Extérieurs	422	522	622
Numéraire et dépôts	4222	5222	6222
Titres autres que les actions	4223	5223	6223
Crédits	4224	5224	6224
Actions et autres participations	4225	5225	6225
Réserves techniques d'assurance	4226	5226	6226
Produits financiers dérivés	4227	5227	6227
Autres comptes à recevoir	4228	5228	6228
Or monétaire et DTS	423	523	623
Passifs	43	53	63
Intérieurs	431	531	631
Numéraire et dépôts	4312	5312	6312
Titres autres que les actions	4313	5313	6313
Crédits	4314	5314	6314
Actions et autres participations (sociétés publiques uniquement)	4315	5315	6315
Réserves techniques d'assurance (SFP) ¹	4316	5316	6316
Produits financiers dérivés	4317	5317	6317
Autres comptes à payer	4318	5318	6318
Extérieurs	432	532	632
Numéraire et dépôts	4322	5322	6322
Titres autres que les actions	4323	5323	6323
Crédits	4324	5324	6324
Actions et autres participations (sociétés publiques uniquement)	4325	5325	6325
Réserves techniques d'assurance (SFP) ¹	4326	5326	6326
Produits financiers dérivés	4327	5327	6327
Autres comptes à payer	4328	5328	6328

Sources : Département des statistiques du FMI; *MSFP 2001*.

Note : Les valeurs du tableau correspondent aux codes attribués aux différents postes dans le *MSFP 2001*.

¹SFP indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du *SCN 1993*, bien que l'intitulé soit le même.

aux tableaux 4.1a et d². Le tableau 4.1a énumère les composantes prescrites et recommandées pour les pays qui utilisent les classifications du *MSFP 2001* en base caisse, et pour les pays qui appliquent le cadre des droits constatés. La comptabilisation sur la base des droits constatés comprend aussi les données de la «comptabilité de caisse modifiée» et de la «comptabilité d'exercice modifiée». Le tableau 4.1b présente la situation des flux de trésorerie avec diverses composantes, y compris celles qui couvrent les financements intérieur et extérieur (une seconde ventilation est alors nécessaire). Le tableau 4.1c présente la situation des opérations des administrations publiques avec diverses composantes, y compris celles couvrant le financement intérieur et extérieur ventilées par instrument. (Pour des ventilations différentes des données sur le financement, voir également le paragraphe 4.8 ci-dessus.)

4.10 Les souscripteurs qui utilisent le cadre du *MSFP 2001* pour présenter leurs données en base caisse sont tenus de diffuser leur tableau des flux de trésorerie — tel qu'il est présenté au tableau 4.1b — sur une base annuelle; la NSDD recommande toutefois la diffusion trimestrielle de ces données. Elle recommande aussi que les intérêts soient présentés dans ce tableau en tant que poste de dépenses distinct. Les pays qui utilisent le cadre du *MSFP 2001* pour présenter leurs données sur la base de l'exercice (telle qu'elle est définie ci-dessus) doivent diffuser le tableau de la situation des opérations des administrations publiques — tel qu'il est présenté au tableau 4.1c — sur une base annuelle; la NSDD recommande toutefois la diffusion trimestrielle de ces données. Les pays sont par ailleurs encouragés à diffuser annuellement ou trimestriellement le tableau de la situation des flux de trésorerie, celui de la situation des autres flux économiques et celui du compte de patrimoine (voir tableau 4.1e). Enfin, la NSDD recommande que les intérêts soient présentés dans ces tableaux en tant que poste de dépenses distinct.

4.11 Pour les souscripteurs qui suivent la méthodologie de l'édition de 1986 du *Manuel de statistiques de finances publiques*, la NSDD prescrit la diffusion des composantes suivantes des opérations des administrations publiques :

- recettes;
- dépenses;
- déficit/excédent (solde);

²Pour les pays qui suivent le *Système européen de comptes 1995 (SEC 1995)*; voir la note 4 du chapitre 3), ces directives s'appliquent lorsqu'ils utilisent le cadre du *MSFP 2001* afin de présenter leurs données de finances publiques.

- financement global, avec ventilation appropriée des composantes (décrite au paragraphe 4.8).

4.12 Les souscripteurs qui optent pour la couverture des opérations du secteur public doivent quant à eux diffuser les composantes des opérations des administrations publiques séparément de celles des sociétés publiques dans la page de données nationales récapitulatives.

4.13 La NSDD recommande la diffusion du total des charges d'intérêts en tant que poste de dépenses distinct.

4.14 Les métadonnées NSDD doivent préciser les concepts, définitions et classifications utilisés pour l'établissement des données, et mettre en lumière toute différence entre les pratiques nationales et les directives internationales ou régionales.

4.15 Les souscripteurs peuvent faire jouer une option d'assouplissement de la périodicité et du délai de diffusion des données sur les opérations des administrations publiques ou sur les opérations du secteur public.

4.16 Afin de promouvoir la diffusion de données trimestrielles sur les opérations des administrations publiques enregistrées sur la base de la comptabilité d'exercice, la NSDD prévoit également une option d'assouplissement «ciblée» des délais de diffusion des données sur les opérations de l'administration centrale (enregistrées sur la base de la comptabilité de caisse, d'exercice, ou de caisse ou d'exercice modifiée)³. Un souscripteur qui diffuse des données trimestrielles sur les opérations des administrations publiques avec un décalage maximal d'un trimestre, conformément aux recommandations du *MSFP 2001* ou d'une norme équivalente établie sur la base des droits constatés, pourra faire jouer cette option d'assouplissement pour les données mensuelles sur les opérations de l'administration centrale. Il aura ainsi la possibilité de diffuser ces données pour le dernier mois de l'exercice avec un décalage pouvant atteindre jusqu'à trois mois (au lieu d'un seul), et celles du premier mois du nouvel exercice avec un décalage pouvant atteindre jusqu'à deux mois (au lieu d'un seul). Pour pouvoir faire jouer

³Cette option est décrite en détail dans un document publié à l'occasion de la cinquième revue des initiatives de normalisation des données engagées par le FMI, intitulé «Supplement on the *Government Finance Statistics Manual 2001*—Adjusting the Special Data Dissemination Standard Requirements for the Fiscal Sector», qui est disponible à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/np/sta/dsbb/2003/eng/gfs.htm#1>.

cette option d'assouplissement, le souscripteur devra commencer à diffuser des données trimestrielles sur les opérations des administrations publiques, établies sur la base des droits constatés, portant au moins sur le dernier trimestre de l'exercice au cours duquel il a choisi de faire jouer cette option⁴.

Opérations de l'administration centrale

4.17 Les données sur les opérations de l'administration centrale permettent d'assurer une fonction de suivi en offrant un indicateur de l'orientation de la politique des finances publiques plus fréquent et plus actuel que les données sur les opérations des administrations publiques ou du secteur public. Le champ des opérations de l'administration centrale doit inclure, outre les comptes budgétaires, les opérations d'un éventail aussi large que possible d'unités de l'administration centrale (sécurité sociale et autres unités et comptes extrabudgétaires). Les métadonnées NSDD doivent décrire les unités institutionnelles couvertes par les données sur les opérations de l'administration centrale diffusées sur la page de données nationales récapitulatives.

4.18 La NSDD prescrit la diffusion de données mensuelles sur les opérations de l'administration centrale dans le mois qui suit la fin du mois auquel elles se rapportent. Il doit s'agir de données effectives ou de données préliminaires effectives; les données fondées sur des projections — par exemple, les estimations budgétaires de l'exercice à venir — ne sont pas conformes à la norme.

4.19 Comme dans le cas des opérations des administrations publiques, le financement des opérations de l'administration centrale doit dans la mesure du possible être ventilé entre financements intérieurs et financements extérieurs, la distinction étant fondée sur la résidence du créancier. Les financements intérieurs doivent être à nouveau subdivisés en financements fournis par les institutions de dépôts (institutions bancaires) et par le secteur non bancaire (c'est-à-dire, les autres secteurs intérieurs). Lorsque ce type de ventilation n'est pas possible, les financements peuvent être classés par a) échéance ou b) type d'instrument

⁴Par exemple, si l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile, un souscripteur qui souhaite faire jouer cette option pour les données mensuelles sur les opérations de l'administration centrale de décembre 2004 devrait diffuser des données trimestrielles sur les opérations des administrations publiques pour le dernier trimestre de 2004.

ou de monnaie de libellé (ou autres caractéristiques pertinentes — dette indexée ou non, par exemple, et nature de l'indexation le cas échéant). La classification du financement global doit être compatible avec celle de la dette de l'administration centrale.

4.20 Pour les souscripteurs qui suivent la méthodologie du *MSFP 2001*, les composantes des opérations des administrations publiques qui sont prescrites et celles qui sont recommandées sont énumérées aux tableaux 4.1a, b et c⁵. Le tableau 4.1a énumère les composantes prescrites et recommandées pour les pays qui utilisent les classifications du *MSFP 2001* en base caisse, puis pour les pays qui appliquent le cadre en droits constatés. La comptabilité sur la base des droits constatés couvre toutes les classifications qui ne sont pas en base caisse, y compris la «comptabilité de caisse modifiée» et la «comptabilité d'exercice modifiée». Le tableau 4.1b présente la situation des opérations de trésorerie avec diverses composantes, y compris celles couvrant le financement intérieur et extérieur ventilées par instrument. Le tableau 4.1c présente la situation des opérations des administrations publiques avec diverses composantes, dont celles qui couvrent le financement intérieur et extérieur ventilées par instrument. (Pour des ventilations différentes des données sur le financement, voir aussi le paragraphe 4.19 ci-dessus.)

4.21 Les souscripteurs qui utilisent le cadre du *MSFP 2001* pour présenter leurs données établies sur la base caisse doivent diffuser leur tableau des flux de trésorerie — tel qu'il est présenté au tableau 4.1b — sur une base mensuelle couvrant les unités budgétaires de l'administration centrale⁶; la diffusion de ces données couvrant l'ensemble des unités de l'administration centrale⁷ sur une base mensuelle est recommandée. La NSDD recommande en outre que les intérêts soient présentés dans ce tableau en tant que poste de dépenses distinct. Les pays qui utilisent le cadre du *MSFP 2001* pour présenter leurs données établies sur la base de l'exercice (telle qu'elle est définie ci-dessus) doivent diffuser la situation des opérations des administrations publiques — tel qu'elle est présentée au tableau 4.1c — sur une base mensuelle couvrant les unités budgétaires de l'administration centrale;

⁵Pour les pays qui suivent le *Système européen de comptes 1995 (SEC 1995)*; voir la note 4 du chapitre 3), ces directives s'appliquent lorsqu'ils utilisent le cadre du *MSFP 2001* pour présenter leurs données de finances publiques.

⁶Non compris les unités extrabudgétaires et les caisses de sécurité sociale.

⁷Y compris les unités extrabudgétaires et les caisses de sécurité sociale.

la diffusion de ces données couvrant l'ensemble des unités de l'administration centrale sur une base mensuelle est recommandée. La NSDD recommande aussi la diffusion du tableau des flux de trésorerie sur une base mensuelle. Enfin, elle recommande que les intérêts soient présentés dans ces tableaux en tant que poste de dépenses distinct.

4.22 Comme la mise en œuvre des dispositions du *MSFP 2001* par un pays donné se fera probablement de façon graduelle, l'utilisation du cadre du *MSFP 2001* pour diffuser les données relatives aux opérations des administrations publiques sur la base de la comptabilité d'exercice ne leur interdit pas d'utiliser le même cadre pour diffuser les données relatives aux opérations de l'administration centrale sur base caisse.

4.23 Pour les souscripteurs qui suivent la méthodologie établie dans l'édition de 1986 du *Manuel de statistiques de finances publiques*, la NSDD prescrit la diffusion des composantes suivantes :

- recettes;
- dépenses;
- déficit/excédent (solde);
- financement global, avec ventilation appropriée des composantes (telle qu'elle est décrite au paragraphe 4.19 ci-dessus).

4.24 La NSDD recommande la diffusion des charges d'intérêts totales en tant que poste de dépenses distinct.

4.25 Les métadonnées NSDD doivent préciser les concepts, définitions et classifications utilisés pour l'établissement des données; et mettre en lumière toute différence entre les pratiques nationales et les directives internationales ou régionales.

4.26 Les souscripteurs peuvent faire jouer une option d'assouplissement de la périodicité et/ou du délai de diffusion des données.

4.27 Comme indiqué précédemment, les souscripteurs qui diffusent des données trimestrielles sur les opérations des administrations publiques — avec un décalage d'un trimestre, conformément aux recommandations du *MSFP 2001* (ou d'une norme équivalente) — établies sur la base des droits constatés peuvent faire jouer une option ciblée d'assouplissement des délais de diffusion pour les données mensuelles sur les opérations de l'administration centrale. Ils peuvent ainsi diffuser ces données pour le dernier mois de l'exercice avec

un décalage pouvant aller jusqu'à trois mois, et celles du premier mois du nouvel exercice avec un décalage pouvant aller jusqu'à deux mois. L'exercice de cette option ne réduit pas le nombre d'options régulières d'assouplissement des délais de diffusion que le souscripteur peut faire jouer.

Dette de l'administration centrale

4.28 La NSDD prescrit la diffusion de données trimestrielles sur la dette de l'administration centrale dans le trimestre qui suit la fin du trimestre auquel elles se rapportent. Les données doivent rendre compte de la dette totale de l'administration centrale et inclure les passifs sous forme de titres, d'emprunts et de dépôts.

4.29 La NSDD recommande une couverture institutionnelle élargie pour la dette de l'administration centrale, incluant les obligations contractées par cette dernière et en vertu desquelles elle assume en dernier ressort les risques encourus au titre des opérations de partenariat public-privé. Les métadonnées NSDD doivent préciser si la couverture est identique à celle des opérations de l'administration centrale et, dans le cas contraire, quelles sont les différences entre les deux. Elles doivent aussi indiquer les passifs des unités de l'administration centrale qui ont été exclus des données et décrire, le cas échéant, les caractéristiques spécifiques des instruments de la dette.

4.30 La dette de l'administration centrale, qui couvre l'encours de la dette brute totale de l'administration centrale, doit être classée comme dette à court ou à long terme en fonction de la durée de vie résiduelle de l'instrument considéré. La dette à «court terme» est une dette dont l'échéance est inférieure ou égale à un an; la dette à «long terme» est assortie d'une échéance supérieure à un an. L'échéance initiale peut être utilisée si l'information sur la durée résiduelle fait défaut.

4.31 De plus, les données sur la dette de l'administration centrale doivent dans la mesure du possible être ventilées par composantes extérieures et intérieures en fonction du concept de résidence du créancier; cela peut se faire normalement pour la dette contractée sous forme d'emprunts. Dans le cas contraire, par exemple lorsque la dette est contractée sous la forme de certains types de titres, d'autres méthodes — ventilation selon l'instrument, monnaie de libellé, autres caractéristiques telles que l'indexation — peuvent être jugées acceptables.

4.32 Les données sur la dette du secteur public non étatique garantie par l'administration centrale doivent être diffusées séparément dans la page de données nationales récapitulatives.

4.33 La NSDD recommande la diffusion des projections du service de la dette, en particulier pour les pays qui empruntent sur les marchés internationaux de capitaux. Elle recommande également la diffusion de projections trimestrielles des charges d'intérêts et d'amortissement au titre de la dette pour les quatre trimestres suivants, et de projections annuelles pour la période ultérieure. Enfin, elle recommande la diffusion de données trimestrielles sur les remboursements prévus de la dette à court terme.

4.34 Pour les souscripteurs qui suivent la méthodologie du *MSFP 2001*, les composantes prescrites et recommandées des engagements au titre de la dette de l'administration centrale sont énumérées aux tableaux 4.1a et 4.1d, respectivement. On notera que le *MSFP 2001* inclut dans le concept de «passifs» les titres de participation et les engagements au titre de la dette. Conformément au concept de la dette de l'administration centrale, le tableau 4.1d énumère les composantes des engagements au titre de la dette en excluant les titres de participation. Les souscripteurs

doivent diffuser des données trimestrielles sur les engagements de l'administration centrale au titre de la dette, mais la NSDD recommande une diffusion mensuelle de ces données. Il convient de ventiler les engagements au titre de la dette en fonction de l'échéance (engagements à court et à long terme), de la résidence (engagements intérieurs et extérieurs) et du type d'instrument. Lorsque la ventilation selon la source (intérieure ou extérieure) est impossible, la ventilation par monnaie de libellé peut être utilisée.

4.35 On trouvera dans le *MSFP 2001* et dans l'ouvrage intitulé *Statistiques de la dette extérieure : guide à l'usage des statisticiens et des utilisateurs* (2003) des normes méthodologiques reconnues internationalement pour l'établissement des statistiques sur la dette publique. La classification de la dette garantie est décrite à l'appendice 2 du *MSFP 2001* sous la rubrique «Prise en charge des dettes». Les métadonnées NSDD doivent préciser les concepts, définitions et classifications utilisés pour établir les données et faire état de toute différence entre les pratiques nationales et les directives internationales ou régionales.

4.36 Les souscripteurs peuvent faire jouer une option d'assouplissement de la périodicité et des délais de diffusion des données sur la dette de l'administration centrale.

5. Secteur financier : couverture, périodicité et délais de diffusion des données

5.1 Le présent chapitre examine les spécifications de la NSDD concernant la couverture, la périodicité et les délais de diffusion des données sur le secteur financier; il couvre la situation des institutions de dépôts, la situation de la banque centrale, les taux d'intérêt et l'indice des cours des actions.

Situation des institutions de dépôts (auparavant : Comptes analytiques du secteur bancaire)

5.2 La NSDD prescrit, pour le secteur financier, un cadre statistique général qui était dénommé «Comptes analytiques du secteur bancaire» dans la première mouture de la norme publiée en 1996. Dans le *Manuel de statistiques monétaires et financières (MSMF 2000)*, ce cadre est présenté sous l'intitulé «Situation des institutions de dépôts» (SID). La SID couvre l'ensemble des institutions de dépôts, c'est-à-dire la banque centrale et toutes les autres institutions de dépôts (AID). Les AID comprennent les sociétés financières résidentes et les quasi-sociétés qui ont pour principale fonction d'assurer l'intermédiation financière et qui émettent des éléments de passif entrant dans la définition nationale de la monnaie.

5.3 Le *MSMF* donne des directives pour l'établissement des données sur le secteur financier. Selon la NSDD, la couverture institutionnelle intégrale recommandée dans le *MSMF* constitue la meilleure pratique. Les métadonnées du souscripteur concernant cette catégorie de données doivent décrire la couverture de la SID et ses caractéristiques connexes; il convient d'indiquer si la couverture éventuelle des institutions monétaires est plus étroite et s'il existe d'autres différences par rapport à la méthodologie recommandée dans le *MSMF*. (Voir également le paragraphe 2.15 du présent *Guide* ayant trait à la communication de données de stocks et de flux.)

5.4 Les données portant sur la SID doivent être établies chaque mois et diffusées dans le mois qui suit la fin du mois auquel elles se rapportent.

5.5 Selon la NSDD, il convient au minimum de diffuser les composantes suivantes :

- monnaie au sens large (agrégat monétaire de rang supérieur, tel que M3); monnaie au sens étroit (agrégats monétaires de rang inférieur, tels que M2 ou M1) recommandé, le cas échéant;
- crédit intérieur ventilé en a) créances nettes sur les administrations publiques ou créances sur le secteur public non financier (selon que le cadre général applicable au secteur des finances publiques est constitué par les opérations des administrations publiques ou du secteur public) et b) créances sur les autres secteurs résidents;
- actifs et passifs extérieurs des institutions de dépôts, présentés sous la forme soit du total des actifs extérieurs et total des passifs extérieurs, soit des actifs extérieurs nets (total des actifs extérieurs moins total des passifs extérieurs)¹.

5.6 Selon le *MSMF*, les composantes de la monnaie au sens large dans la SID représentent l'ensemble des passifs des institutions de dépôts à l'égard des secteurs détenteurs de monnaie, c'est-à-dire d'ordinaire : a) les autres sociétés financières; b) les administrations d'États fédérés ou locales; c) les sociétés non financières publiques; d) les autres sociétés non financières; e) les autres secteurs résidents (ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages). Les composantes prescrites sont présentées dans le tableau de la situation des institutions de dépôts recommandé dans le *MSMF 2000* comme le montre le tableau 5.1.

5.7 Certains pays dont le système bancaire est très ramifié risquent d'avoir des difficultés à remplir la condition relative aux délais de diffusion des com-

¹Le concept de «résidence» établit une distinction entre les actifs et passifs extérieurs et intérieurs. Lorsque la résidence des détenteurs des titres ne peut être clairement définie dans le calcul des passifs extérieurs, les actifs extérieurs nets peuvent être définis comme suit : «total des actifs extérieurs moins total des passifs extérieurs pour lesquels une résidence peut être définie».

Tableau 5.1. Situation des institutions de dépôts

<p>Actifs extérieurs nets* Créances sur les non-résidents* <i>Moins : engagements envers les non-résidents*</i></p> <p>Créances intérieures* Créances nettes sur l'administration centrale** Créances sur l'administration centrale <i>Moins : engagements envers l'administration centrale</i> Créances sur les autres secteurs* Autres sociétés financières Administrations d'États fédérés ou locales Sociétés publiques non financières Autres sociétés non financières Autres secteurs résidents</p> <p>Passifs monétaires au sens large* Numéraire hors institutions de dépôts Dépôts transférables Autres sociétés financières Administrations d'États fédérés ou locales Sociétés publiques non financières Autres sociétés non financières Autres secteurs résidents <i>Moins : fonds en route de la banque centrale</i></p> <p>Autres dépôts Autres sociétés financières Administrations d'États fédérés ou locales Sociétés publiques non financières Autres sociétés non financières Autres secteurs résidents</p> <p>Titres autres que les actions, inclus dans la monnaie au sens large Autres sociétés financières Administrations d'États fédérés ou locales Sociétés publiques non financières Autres sociétés non financières Autres secteurs résidents</p> <p>Dépôts exclus de la monnaie au sens large <i>Dont : autres sociétés financières</i></p>	<p>Titres autres que les actions, exclus de la monnaie au sens large <i>Dont : autres sociétés financières</i></p> <p>Prêts <i>Dont : autres sociétés financières</i></p> <p>Dérivés financiers <i>Dont : autres sociétés financières</i></p> <p>Crédits commerciaux et avances <i>Dont : autres sociétés financières</i></p> <p>Actions et autres participations</p> <p>Autres postes (net) Autres passifs (y compris fonds en route de la banque centrale) <i>Moins : autres actifs</i> Plus : ajustement de consolidation</p> <p>Pour mémoire : fonds en route de la banque centrale</p> <hr/> <p>* Prescrit; à indiquer dans la page de données nationales récapitulatives.</p> <p>** Total prescrit : créances nettes sur les administrations publiques (créances sur l'administration centrale, plus créances sur les administrations d'États fédérés ou locales, moins engagements envers l'administration centrale ou des administrations d'États fédérés ou locales) ou créances nettes sur le secteur non financier public (créances sur les administrations publiques plus créances sur les sociétés publiques non financières, moins engagements envers les administrations publiques et les sociétés publiques non financières). Dans la pratique, beaucoup de pays diffusent des données relatives aux créances nettes sur l'administration centrale, ce qui est considéré acceptable pour une période intérimaire.</p> <p>Les composantes de la <i>monnaie au sens large</i> présentées ci-dessus correspondent aux passifs qui, selon le <i>MSMF 2000</i>, sont habituellement inclus dans cet agrégat monétaire de rang supérieur. La norme recommande toutefois la diffusion des agrégats de rang inférieur.</p>
--	---

posantes requises. Ils peuvent respecter la NSDD en diffusant des données sur les principaux indicateurs tels que la masse monétaire au sens large et le crédit total dans le délai requis d'un mois si les données sur l'ensemble des composantes sont diffusées avec un décalage ne dépassant pas deux mois. Les pays qui ont recours à cette option doivent inclure une note explicative dans les métadonnées du TAND. Dans ces conditions, ils ne font pas jouer l'option d'assouplissement prévue dans la NSDD.

5.8 Il est possible de faire jouer une option d'assouplissement de la périodicité ou des délais de diffusion pour la SID.

Situation de la banque centrale (auparavant : Comptes analytiques de la banque centrale)

5.9 La NSDD prescrit la diffusion de données mensuelles sur la SBC (situation de la banque centrale, auparavant appelée «Comptes analytiques de la banque centrale»), dans les deux semaines qui suivent la fin du mois auquel elles se rapportent. Elle recommande par ailleurs de diffuser avec un décalage d'une semaine des données hebdomadaires, qui peuvent servir au suivi des agrégats et représentent un indicateur plus actuel des conditions monétaires et de la situation du crédit que les données mensuelles sur la SID.

Tableau 5.2. Situation de la banque centrale

<p>Actifs extérieurs nets*</p> <p>Créances sur les non-résidents*</p> <ul style="list-style-type: none"> Or monétaire et avoirs en DTS Devises Dépôts Titres autres que les actions Prêts Dérivés financiers Autres <p>Moins : engagements envers les non-résidents*</p> <ul style="list-style-type: none"> Dépôts Titres autres que les actions Prêts Dérivés financiers Autres <p>Créances sur les autres institutions de dépôts</p> <p>Créances nettes sur l'administration centrale**</p> <p>Créances sur l'administration centrale</p> <ul style="list-style-type: none"> Titres Autres créances <p>Moins : engagements envers l'administration centrale</p> <ul style="list-style-type: none"> Dépôts Autres engagements <p>Créances sur les autres secteurs*</p> <ul style="list-style-type: none"> Autres sociétés financières Administrations d'États fédérés ou locales** Sociétés publiques non financières** Autres sociétés non financières Autres secteurs résidents <p>Base monétaire*</p> <p>Circulation fiduciaire</p> <p>Engagements envers les autres institutions de dépôts</p> <ul style="list-style-type: none"> Dépôts de réserve Autres engagements <p>Dépôts inclus dans la monnaie au sens large</p> <p>Dépôts transférables</p> <ul style="list-style-type: none"> Autres sociétés financières Administrations d'États fédérés ou locales Sociétés publiques non financières Autres sociétés non financières Autres secteurs résidents <p>Autres dépôts</p> <ul style="list-style-type: none"> Autres sociétés financières Administrations d'États fédérés ou locales Sociétés publiques non financières Autres sociétés non financières Autres secteurs résidents 	<p>Titres autres que les actions, inclus dans la monnaie au sens large</p> <ul style="list-style-type: none"> Autres sociétés financières Administrations d'États fédérés ou locales Sociétés publiques non financières Autres sociétés non financières Autres secteurs résidents <p>Dépôts exclus de la monnaie au sens large</p> <p><i>Dont : autres sociétés financières</i></p> <p>Titres autres que les actions, exclus de la monnaie au sens large</p> <p><i>Dont : autres sociétés financières</i></p> <p>Prêts</p> <p><i>Dont : autres sociétés financières</i></p> <p>Dérivés financiers</p> <p><i>Dont : autres sociétés financières</i></p> <p>Crédits commerciaux et avances</p> <p><i>Dont : autres sociétés financières</i></p> <p>Actions et autres participations</p> <ul style="list-style-type: none"> Apports des propriétaires Bénéfices non distribués Réserves générales et spéciales Allocations de DTS Réévaluations <p>Autres postes (net)</p> <p>Autres passifs</p> <p>Moins : autres actifs</p>
--	--

* Prescrit; à indiquer dans la page de données nationales récapitulatives.

** Total prescrit : créances nettes sur les administrations publiques (créances sur l'administration centrale, plus créances sur les administrations d'États fédérés ou locales, moins engagements envers l'administration centrale ou des administrations d'États fédérés ou locales) ou créances nettes sur le secteur non financier public (créances sur les administrations publiques plus créances sur les sociétés publiques non financières, moins engagements envers les administrations publiques et les sociétés publiques non financières). Dans la pratique, beaucoup de pays diffusent des données relatives aux créances nettes sur l'administration centrale, ce qui est considéré acceptable pour une période intérimaire.

Les composantes de la base monétaire présentées ci-dessus correspondent aux passifs qui, selon le MSMF 2000, sont habituellement inclus. La base monétaire devrait au moins inclure la monnaie en circulation et les engagements à l'égard des AID.

5.10 Le MSMF donne des directives pour l'établissement des données sur la SBC (voir tableau 5.2 ci-dessous). Le pays souscripteur doit préciser dans le résumé de la méthodologie inclus dans ses métadonnées les méthodes qu'il utilise pour établir les données. Il doit signaler également les différences qui existent entre ses pratiques et les directives internationales.

5.11 Les composantes de la SBC prescrites sont les suivantes :

- base monétaire (engagements de la banque centrale envers les AID et les secteurs détenteurs de monnaie, circulation fiduciaire comprise); s'il existe plus d'une mesure de cette composante, il convient de retenir la plus pertinente dans le contexte national;

- crédit intérieur ventilé en a) créances nettes sur les administrations publiques ou créances sur le secteur public non financier (selon que le cadre général applicable au secteur des finances publiques est constitué par les opérations des administrations publiques ou par celles du secteur public) et en b) créances sur les autres secteurs résidents;
- actifs et passifs extérieurs de la banque centrale, présentés soit sous la forme du total des actifs et passifs extérieurs, soit sous la forme des actifs extérieurs nets (total des actifs extérieurs moins total des passifs extérieurs).

5.12 Les souscripteurs peuvent faire jouer, pour la SBC, une option d'assouplissement de la périodicité ou des délais de diffusion.

Taux d'intérêt

5.13 D'après la NSDD, les données sur les taux d'intérêt doivent être diffusées quotidiennement. Toutefois, le délai de diffusion n'est pas prescrit puisqu'il est reconnu que ces données peuvent être recueillies auprès de nombreuses sources privées et que leur diffusion par les sources officielles ne revêt pas un caractère urgent. La diffusion de ces données par les sources officielles, de préférence sur Internet, sous forme d'enregistrements téléphoniques et de messages transmis par télécopie ou par des moyens analogues, est recommandée, et leur publication fréquente est jugée préférable.

5.14 Selon la NSDD, les données à diffuser sont celles qui se rapportent aux taux d'intérêt des titres d'État à court et à long terme. Les taux les plus représentatifs varient d'un pays à l'autre; le taux des bons du Trésor à trois ou six mois et le rendement des obligations d'État à dix ans sont deux exemples types de ces taux. Il est possible que certains pays n'émettent pas de titres d'État à court ou à long terme dont le taux puisse être qualifié de représentatif. Par exemple, un pays qui dégage des excédents budgétaires persistants peut juger inutile d'émettre des titres d'État, et dans certaines circonstances (une situation de forte inflation, par exemple), il peut ne pas y avoir d'émissions de titres d'État à long terme.

Ces cas doivent être signalés dans les métadonnées affichées au TAND.

5.15 La NSDD prescrit également la diffusion d'un taux directeur, tel que le taux prêteur de la banque centrale ou le taux d'escompte. Ce taux doit être décrit dans le résumé de la méthodologie inclus dans les métadonnées pour être affiché au TAND. (Le taux auquel la banque centrale prête à d'autres institutions de dépôts est un taux directeur, par exemple.)

5.16 La NSDD recommande la diffusion de données sur les taux des dépôts et des prêts. Les taux créditeur et débiteur de référence ou un assortiment des taux des dépôts ou des prêts peuvent également être diffusés. Lorsqu'il n'est pas possible de diffuser quotidiennement ces taux d'intérêt, il faut adopter la fréquence la plus élevée possible.

5.17 Le souscripteur peut faire jouer une option d'assouplissement de la périodicité pour les données sur les taux d'intérêt.

Marché boursier : indice des cours des actions

5.18 D'après la NSDD, les données sur les opérations boursières, présentées sous forme d'un indice des cours des actions, doivent être disponibles sur une base journalière. Toutefois, aucun délai de diffusion particulier n'est prescrit; il est en effet reconnu, dans le cadre de cette norme, que des données sur ces indices peuvent être recueillies auprès de nombreuses sources privées et que, par conséquent, leur diffusion par des producteurs officiels ne présente aucun caractère d'urgence. Les organismes officiels sont néanmoins encouragés à rediffuser les informations concernant les indices des prix des actions.

5.19 Dans les pays qui ne disposent pas d'un marché boursier développé, la question ne se pose pas.

5.20 S'il existe un marché boursier mais que l'organisme officiel ne diffuse pas tous les jours les données y afférentes sous une forme ou une autre, l'option d'assouplissement de la périodicité peut jouer.

6. Secteur extérieur : couverture, périodicité et délais de diffusion des données

6.1 Le présent chapitre examine les spécifications de la NSDD concernant la couverture, la périodicité et les délais de diffusion des données sur le secteur extérieur. Il couvre la balance des paiements, les réserves internationales, la présentation des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises, le commerce de marchandises, la position extérieure globale (PEG), la dette extérieure et les taux de change.

Balance des paiements

6.2 La balance des paiements et la PEG sont les deux cadres de référence statistiques — étroitement liés — du secteur extérieur, le premier couvrant les transactions extérieures effectuées au cours d'une période donnée (flux), la seconde présentant les positions extérieures à un moment précis (stocks). La cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* du FMI (*MBP5*) <http://www.imf.org/external/pubs/cat/longres.cfm?sk=157.0> donne des lignes directrices, internationalement reconnues, pour l'établissement de ces données. Les métadonnées NSDD pour ces deux catégories de données peuvent être préparées à partir de ce manuel, en précisant au besoin les différences qui existent entre les pratiques nationales et les directives internationales. (Voir aussi le tableau 2.1, qui énumère les principales composantes à diffuser.)

6.3 S'agissant de la balance des paiements, la NSDD prescrit la diffusion de données trimestrielles dans le trimestre qui suit la fin du trimestre auquel elles se rapportent (voir également le paragraphe 2.15 du présent *Guide*, qui traite de la communication des données de flux).

6.4 Il n'est pas possible de faire jouer l'option d'assouplissement de la périodicité, mais l'option d'assouplissement des délais de diffusion peut être invoquée sous réserve que les spécifications relatives à la périodicité et aux délais de diffusion soient observées pour les données sur les réserves internationales et le commerce de marchandises (voir aussi chapitre 2).

Avoirs officiels de réserve

6.5 Les avoirs officiels de réserve permettent d'assurer un suivi et représentent un indicateur plus fréquent et plus actuel de l'évolution du secteur extérieur que le cadre global de la balance des paiements.

6.6 La NSDD prescrit la diffusion mensuelle des données sur les avoirs officiels de réserve dans la semaine qui suit la fin du mois à laquelle elles se rapportent. Contrairement aux statistiques de la balance des paiements, qui sont des données de flux couvrant les transactions effectuées au cours d'une période de référence, les avoirs officiels de réserve sont des données de stocks qui se rapportent aux avoirs détenus à un moment précis — le dernier jour d'un mois ou d'une semaine donné(e) ou un jour donné, par exemple.

6.7 Les données doivent couvrir les avoirs de réserve en devises et en or, la position de réserve au FMI, les DTS et les autres avoirs de réserve. La notion d'avoirs officiels de réserve est définie dans le *MBP5* et expliquée en détail dans un guide publié par le FMI intitulé : *Réserves internationales et liquidité internationale — directives de déclaration des données (Directives de déclaration) (2001)*¹. La présentation des données en dollars EU ou dans une autre monnaie entrant dans la composition du DTS (euro, yen ou livre sterling) facilite les comparaisons internationales.

6.8 La couverture des avoirs de réserve dans les métadonnées doit être décrite par référence au *MBP5* et aux *Directives de déclaration*, en indiquant les différences qui existent entre les pratiques en vigueur au plan national et les directives internationales.

6.9 Il n'est pas possible de faire jouer l'option d'assouplissement de la périodicité ou des délais de diffusion pour les données sur les réserves internationales (voir également chapitre 2).

¹On trouvera une version électronique des *Directives de déclaration* à l'adresse suivante : <http://dsbb.imf.org/Applications/web/sddsguide>.

Formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises

6.10 Le formulaire type de présentation de ces données doit être diffusé tous les mois, avec un décalage maximum d'un mois. La NSDD recommande la diffusion de données hebdomadaires complètes avec un décalage maximum d'une semaine.

6.11 Le souscripteur qui diffuse ses données dans un délai d'une semaine satisfait à la norme prescrite concernant les délais de diffusion des données sur les avoirs officiels de réserve, lesquels constituent l'une des composantes clés du formulaire type. Dans le cas contraire, les données sur les avoirs officiels de réserve et les cinq composantes prescrites doivent être diffusées séparément dans la page de données nationales récapitulatives, dans la semaine qui suit la fin de la période à laquelle elles se rapportent.

6.12 Le formulaire type comporte quatre grandes sections :

- avoirs officiels de réserve et autres avoirs en devises;
- sorties nettes prévues à court terme sur les avoirs en devises;
- sorties nettes potentielles à court terme sur les avoirs en devises;
- postes pour mémoire.

6.13 Les quatre éléments du formulaire type doivent être diffusés; l'indication d'une absence d'activité dans l'un ou l'autre de ces postes constitue en effet une information aussi importante que le compte rendu de certaines activités. Les quatre sections du formulaire type sont conçues pour donner un tableau complet de la position de liquidité internationale d'un pays, et faciliter ainsi l'évaluation de sa vulnérabilité extérieure, notamment de son degré d'exposition aux chocs sur les devises. Les *Directives de déclaration* du FMI décrivent la marche à suivre pour remplir le formulaire type. Pour se conformer à la NSDD, les souscripteurs doivent appliquer ces directives. La présentation des données en dollars EU ou dans une autre monnaie entrant dans la composition du DTS (euro, yen ou livre sterling) facilite les comparaisons internationales.

6.14 Le tableau 6.1, à la fin du présent chapitre, reproduit le formulaire type de présentation des données sur les réserves internationales et la liquidité internationale que les pays qui souscrivent à la NSDD doivent diffuser

sur un site Web national et mettre à la disposition des utilisateurs de la NSDD à l'aide d'un hyperlien à partir de leur page de données nationales récapitulatives. Les souscripteurs sont vivement encouragés à soumettre leur formulaire type au FMI, qui en assure la rediffusion sur son propre site Web à l'adresse <http://www.imf.org/external/np/sta/ir/index.htm>. Cette base de données gérée par le Département des statistiques du FMI présente les données tirées des formulaires types préparés par les divers pays et permet aux utilisateurs de les consulter et de les télécharger.

6.15 Il n'existe pas d'option d'assouplissement pour cette catégorie de données. Les souscripteurs doivent respecter les exigences relatives à la couverture, à la périodicité et aux délais de diffusion de toutes les composantes du formulaire type.

Commerce de marchandises

6.16 Les données du commerce international de marchandises servent également de catégorie de suivi, et offrent un indicateur plus fréquent et plus actuel des évolutions du solde des transactions courantes de la balance des paiements. (Voir le paragraphe 2.15 du présent *Guide* portant sur la communication des données de flux. Voir aussi le *Manuel de la balance des paiements*, cinquième édition.)

6.17 D'après la NSDD, les données mensuelles sur le commerce de marchandises doivent être diffusées dans les huit semaines suivant le mois auquel elles se rapportent. La NSDD recommande par ailleurs la diffusion de ces données dans les quatre à six semaines qui suivent le mois en question.

6.18 La NSDD prescrit la diffusion des statistiques des importations totales et des exportations totales de marchandises dans les délais indiqués. La ventilation des importations et exportations par principales catégories de produits, avec un délai de diffusion légèrement plus long s'il le faut, est par ailleurs recommandée.

6.19 Les souscripteurs peuvent faire jouer une option d'assouplissement de la périodicité ou des délais de diffusion des données sur le commerce de marchandises. (On notera toutefois qu'un pays membre doit respecter les spécifications concernant ces deux aspects s'il souhaite faire jouer l'option d'assouplissement des délais de diffusion des données relatives à la balance des paiements.)

Position extérieure globale

6.20 La PEG présente l'éventail des créances financières d'un pays sur le reste du monde et de ses engagements envers celui-ci à un moment donné². La NSDD prescrit la diffusion de données annuelles sur la PEG dans les trois trimestres qui suivent la fin de l'année à laquelle elles se rapportent. Elle recommande aussi la diffusion de données trimestrielles avec un décalage maximal d'un trimestre. La PEG présente des données de stocks (voir le paragraphe 2.15 du présent *Guide* portant sur la communication des données de stocks). La publication du FMI intitulée *Position extérieure globale — guide des sources de données* (2002)³ donne des instructions pour l'établissement des données sur la PEG.

6.21 Les principales composantes de la PEG (qui correspondent à celles du compte d'opérations financières de la balance des paiements) sont énumérées ci-dessous; il convient d'indiquer séparément les actifs et les passifs :

- investissements directs;
- investissements de portefeuille, ventilés en titres de participation et titres d'engagement ou de créance⁴;
- autres investissements;
- réserves (avoirs uniquement).

6.22 La NSDD recommande la ventilation des actifs et passifs par instrument et par secteur (autorités monétaires, administrations publiques, banques, autres secteurs) à l'exemple des composantes types du *MBP5*. Elle recommande aussi aux souscripteurs de reclasser les produits dérivés, considérés initialement comme une sous-composante des investissements de portefeuille, dans une catégorie fonctionnelle distincte, conformément

²Notons que l'or monétaire, les DTS et la position de réserve au FMI sont des composantes des avoirs de réserve couvertes par la PEG.

³FMI, *Position extérieure globale — guide des sources de données* (Washington : Département des statistiques, 2002). Disponible en format électronique à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/np/sta/iip/guide/fra/iipfra.pdf>

⁴La NSDD recommande aux souscripteurs de faire passer les dérivés financiers, considérés initialement comme une sous-composante des investissements de portefeuille, dans une catégorie fonctionnelle distincte de la PEG, conformément aux modifications apportées au *MBP5* publiées dans le document du FMI intitulé *Dérivés financiers — supplément à la 5^e édition du Manuel de la balance des paiements, 1993* (Washington, 1993) ainsi que dans le document du FMI intitulé *Classification of Financial Derivatives Involving Affiliated Enterprises in the Balance of Payments Statistics and the International Investment Position (IIP) Statement* (juin 2002); la seconde de ces publications est disponible sur le Web à l'adresse <http://www.imf.org/external/np/sta/fd/2002/fdclass.pdf>.

ment aux directives du guide intitulé *Position extérieure globale — guide des sources de données* (2002).

6.23 Il est possible de faire jouer une option d'assouplissement de la périodicité ou des délais de diffusion pour les données de la PEG.

Dettes extérieures

6.24 L'ouvrage intitulé *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* (2003)⁵ est un recueil de directives internationales pour l'établissement des statistiques de la dette extérieure. La NSDD prescrit la diffusion de données trimestrielles sur la dette extérieure avec un décalage maximal d'un trimestre.

6.25 Les données doivent couvrir les administrations publiques, les autorités monétaires, le sous-secteur des autres institutions de dépôts (AID) (appelé aussi «secteur bancaire» dans le *MBP5*) et tous les autres secteurs, la dette extérieure de chacun de ces secteurs étant ventilée par échéance — court et long terme — et présentée sur la base de l'échéance initiale et par type d'instrument. Les classifications par secteur intérieur, échéance et instrument sont conformes à celles proposées dans le *MBP5*. Les données sur les investissements directs et les prêts entre entreprises affiliées doivent de préférence être diffusées séparément des quatre secteurs précités. Le tableau 6.2a (à la fin du présent chapitre) décrit le cadre prescrit pour la présentation de ces données. Si l'on dispose de renseignements plus détaillés, les «autres secteurs» peuvent être subdivisés en a) sociétés financières non bancaires, b) sociétés non financières et c) ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages. La NSDD n'exige pas que l'on diffuse des détails sectoriels supplémentaires ou la ventilation des arriérés (qui font partie des autres engagements de dette à court terme), mais les statisticiens peuvent décider de le faire en raison de la valeur analytique de ces données.

6.26 La NSDD recommande aux souscripteurs de fournir des informations supplémentaires sur les paiements à venir au titre du service de la dette, comme le montre le tableau 6.2b. Dans ce tableau, ces paiements sont ventilés en principal et intérêts; ils sont diffusés deux fois par an pour les quatre trimestres à venir et les deux

⁵Disponible en version électronique à l'adresse <http://www.imf.org/external/pubs/ft/eds/fra/Guide/indexf.htm>.

semestres suivants, avec un décalage d'un trimestre. Les données doivent être ventilées par secteur — administrations publiques, autorités monétaires, secteur bancaire et autres secteurs. La norme recommande également la diffusion de données sur les engagements de dette envers les entreprises apparentées ainsi qu'envers les investisseurs directs. Si les informations sont disponibles, on peut ventiler les autres secteurs en a) sociétés financières non bancaires, b) sociétés non financières et c) ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages. La NSDD n'exige pas la diffusion de détails sectoriels supplémentaires, mais les statisticiens peuvent décider de le faire en raison de la valeur analytique de ces données.

6.27 La NSDD recommande par ailleurs la diffusion de données sur la dette extérieure, ventilée en monnaie nationale et devises, avec une périodicité et dans des délais trimestriels (voir tableau 6.2c.)

6.28 Les souscripteurs sont vivement encouragés à soumettre leurs données sur la dette extérieure en vue de leur diffusion dans la base de données trimestrielles sur la dette extérieure (QEDS) de la Banque mondiale⁶.

⁶Pour en savoir plus, consulter le site Web de la Banque mondiale à l'adresse <http://www.worldbank.org/data/>, sous la rubrique «Quarterly External Debt Statistics».

6.29 Il n'existe pas d'option d'assouplissement pour cette catégorie de données. Les souscripteurs doivent respecter les conditions relatives à la périodicité et aux délais de diffusion de toutes les composantes prescrites de cette catégorie.

Taux de change

6.30 La NSDD prévoit la diffusion de données sur les taux de change des principales monnaies par rapport à la monnaie nationale sur le marché au comptant. Elle prescrit la diffusion de données sur les cours à terme (à trois et six mois) «le cas échéant» (c'est-à-dire, lorsqu'il existe un marché des changes à terme.

6.31 La NSDD prescrit la diffusion quotidienne des données sur le taux de change. La norme reconnaît que ces données peuvent être recueillies auprès de nombreuses sources privées et que leur diffusion par les sources officielles ne revêt donc pas un caractère urgent. Les métadonnées devraient indiquer, le cas échéant, les principales sources primaires privées de données sur les taux de change. Les producteurs officiels de données sont néanmoins encouragés à rediffuser l'information sur les taux de change. Aucun délai n'est prescrit pour la diffusion de ces données.

6.32 Les souscripteurs peuvent faire jouer l'option d'assouplissement de la périodicité.

Tableau 6.1. Présentation des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises

(Informations à communiquer par les autorités monétaires et les autres unités de l'administration centrale, à l'exclusion des administrations de sécurité sociale)¹

I. Avoirs officiels de réserve et autres avoirs en devises (valeur de marché approchée)²

A.	Avoirs officiels de réserve	
	1) Réserves en devises (en monnaies convertibles)	
	a) Titres	
	<i>Dont : émetteur domicilié dans le pays déclarant, mais situé à l'étranger</i>	
	b) Total du numéraire et des dépôts chez :	
	i) autres banques centrales, BRI et FMI	
	ii) banques domiciliées dans le pays déclarant	
	<i>Dont : situées à l'étranger</i>	
	iii) banques domiciliées hors du pays déclarant	
	<i>Dont : situées dans le pays déclarant</i>	
	2) Position dans la tranche de réserve du FMI	
	3) DTS	
	4) Or (y compris dépôts et, le cas échéant, swaps) ³	
	— Volume en onces d'or fin	
	5) Autres avoirs de réserve (préciser)	
	— Dérivés financiers	
	— Prêts aux non-résidents non bancaires	
	— Autres	
B.	Autres avoirs en devises (préciser)	
	— Titres non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
	— Dépôts non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
	— Prêts non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
	— Dérivés financiers non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
	— Or non inclus dans les avoirs officiels de réserve	
	— Autres	

II. Sorties nettes prévues à court terme sur les avoirs en devises (valeur nominale)

		Ventilation par échéance (durée résiduelle)		
		Total	Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois
1. Prêts, titres et dépôts en devises ⁴				
— Sorties (-)	Principal			
	Intérêts			
— Entrées (+)	Principal			
	Intérêts			
2. Positions agrégées courtes et longues en contrats à terme et futurs en devises vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris le volet à terme des swaps de monnaie) ⁵				

Tableau 6.1 (suite)

	Total	Ventilation par échéance (durée résiduelle)		
		Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
a) Positions courtes (-)				
b) Positions longues (+)				
3. Autres (préciser)				
— Sorties liées aux mises en pension (-)				
— Entrées liées aux prises en pension (+)				
— Crédits commerciaux (-)				
— Crédits commerciaux (+)				
— Autres comptes à payer (-)				
— Autres comptes à recevoir (+)				

III. Sorties nettes potentielles à court terme sur les avoirs en devises (valeur nominale)

	Total	Ventilation par échéance (durée résiduelle)		
		Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
1. Passifs conditionnels en devises				
a) Garanties sur dettes exigibles dans l'année				
b) Autres passifs conditionnels				
2. Titres en devises assortis d'options à l'émission (obligations avec option de vente) ⁶				
3. Lignes de crédit irrévocables non tirées ⁷ , fournies par :				
a) d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, le FMI et d'autres organisations internationales				
— autres autorités monétaires nationales (+)				
— BRI (+)				
— FMI (+)				
b) des banques et autres institutions financières domiciliées dans le pays déclarant (+)				
c) des banques et autres institutions financières domiciliées hors du pays déclarant (+)				
Lignes de crédit irrévocables non tirées, fournies à :				
a) d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, le FMI et d'autres organisations internationales				
— autres autorités monétaires nationales (-)				
— BRI (-)				
— FMI (-)				
b) des banques et autres institutions financières domiciliées dans le pays déclarant (-)				
c) des banques et autres institutions financières domiciliées hors du pays déclarant (-)				

Tableau 6.1 (suite)

	Total	Ventilation par échéance (durée résiduelle)		
		Inférieure ou égale à 1 mois	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
4. Positions agrégées courtes et longues sur options en devises vis-à-vis de la monnaie nationale ⁸				
a) Positions courtes				
i) Options de vente achetées				
ii) Options d'achat émises				
b) Positions longues				
i) Options d'achat achetées				
ii) Options de vente émises				
POUR MÉMOIRE : options «dans le cours» ⁹				
1) Aux taux de change courants				
a) Position courte				
b) Position longue				
2) +5 % (dépréciation de 5 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
3) -5 % (appréciation de 5 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
4) +10 % (dépréciation de 10 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
5) -10 % (appréciation de 10 %)				
a) Position courte				
b) Position longue				
6) Autres (préciser)				

IV. Postes pour mémoire

1) À déclarer avec la périodicité et les délais de communication types ¹⁰ :	
a) Dette à court terme en monnaie nationale indexée au taux de change	
b) Instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens (par exemple, en monnaie nationale) ¹¹	
— Contrats à terme non livrables	
— Positions courtes	
— Positions longues	
— Autres instruments	
c) Avoirs gagés ¹²	
— Inclus dans les avoirs de réserve	
— Inclus dans les autres avoirs en devises	
d) Titres prêtés et mis en pension ¹³	
— Prêtés ou mis en pension et inclus à la section I	
— Prêtés ou mis en pension mais non inclus à la section I	

Tableau 6.1 (suite)

— Empruntés ou acquis et inclus à la section I	
— Empruntés ou acquis mais non inclus à la section I	
e) Avoirs en dérivés financiers (valeur nette au prix du marché) ¹⁴	
— Contrats à terme	
— Futurs	
— Swaps	
— Options	
— Autres	
f) Dérivés (contrats à terme, futurs ou options) dont la durée résiduelle est supérieure à un an, sujets à appels de marge.	
— Positions agrégées courtes et longues en contrats à terme et futurs en devises vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris le volet à terme des swaps de monnaies)	
a) Positions courtes (-)	
b) Positions longues (+)	
— Positions agrégées courtes et longues sur options en devises vis-à-vis de la monnaie nationale	
a) Positions courtes	
i) Options de vente achetées	
ii) Options d'achat émises	
b) Positions longues	
i) Options d'achat achetées	
ii) Options de vente émises	
2) À déclarer moins fréquemment :	
a) Composition des réserves en devises (par groupes de monnaies)	
— Monnaies incluses dans le panier du DTS	
— Monnaies exclues du panier du DTS	
— Monnaie par monnaie (facultatif)	

¹En principe, seuls les instruments libellés et réglés en devises (ou ceux dont la valeur dépend directement du taux de change et qui sont réglés en devises) doivent être inclus dans les catégories I, II et III du formulaire. Les instruments financiers libellés en devises et réglés par d'autres moyens (par exemple en monnaie nationale ou en produits de base) sont inclus dans des postes pour mémoire à la section IV. La compensation des positions n'est autorisée que si elles portent la même échéance, sont ouvertes avec la même contrepartie et qu'il existe un accord de compensation général. Les positions ouvertes sur les marchés organisés peuvent également être compensées. Les autorités monétaires sont définies conformément au *Manuel de la Balance des paiements*, cinquième édition, publié par le FMI.

²Les positions importantes en instruments autres que des dépôts ou titres vis-à-vis d'institutions domiciliées dans le pays déclarant doivent être déclarées comme postes distincts.

³La base d'évaluation des avoirs en or doit être communiquée; l'idéal est d'en indiquer le volume et le prix.

⁴Y compris les charges d'intérêts exigibles au cours de la période correspondante. Les dépôts en devises détenus par des non-résidents à la banque centrale doivent également être inclus sur cette ligne. Les titres mentionnés sont ceux émis par les autorités monétaires et l'administration centrale (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale).

⁵Lorsqu'il existe des positions à terme ou en futurs de durée résiduelle supérieure à un an, susceptibles de faire l'objet d'appels de marge, il convient de les déclarer séparément à la section IV.

⁶Seules les obligations de durée résiduelle supérieure à un an doivent être déclarées à ce poste, les obligations d'échéance plus courte étant déjà incluses à la section II précédente.

⁷Les statisticiens doivent distinguer les entrées et sorties potentielles découlant de lignes de crédit conditionnelles et les déclarer séparément, dans le format spécifié.

⁸Lorsqu'il existe des positions en options de durée résiduelle supérieure à un an, qui sont susceptibles de faire l'objet d'appels de marge, il convient de les déclarer séparément à la section IV.

⁹Ces «tests d'épreuve» sont une catégorie d'information recommandée, mais non imposée, par la Norme spéciale de diffusion de données (NSDD) du FMI. Les résultats des tests d'épreuve peuvent être communiqués sous forme de graphe. En règle générale, il convient de déclarer la valeur notionnelle. Cependant, dans le cas des options réglées en numéraire, il faut déclarer les entrées/sorties futures estimées. Les positions sont «dans le cours», ou le seraient pour les valeurs prises en hypothèse.

Tableau 6.1 (fin)

¹⁰Distinguer le cas échéant les avoirs des engagements.

¹¹Identifier les types d'instrument; les principes d'évaluation doivent être les mêmes que dans les sections I à III. La valeur notionnelle des positions à terme sans livraison de l'article sous-jacent doit être indiquée, le cas échéant, dans le même format que pour la valeur nominale des contrats à terme ou futurs livrables à la section II.

¹²Seuls les avoirs inclus à la section I qui ont été gagés doivent être déclarés ici.

¹³Les avoirs qui ont été prêtés ou mis en pension doivent être déclarés ici, qu'ils aient ou non été inclus à la section I du formulaire, de même que les éventuels engagements connexes (à la section II). Cependant, ceux-ci doivent être déclarés en deux catégories distinctes, selon qu'ils ont été inclus ou non dans la section I. De même, les titres empruntés ou acquis dans le cadre d'accords de pension doivent être déclarés sous forme de poste distinct et traités de façon symétrique. Il convient de communiquer les valeurs de marché et de préciser le traitement comptable.

¹⁴Identifier les types d'instrument. Il convient de décrire les principales caractéristiques des modèles internes utilisés pour calculer la valeur de marché.

Tableau 6.2a. Dette extérieure brute, par secteur

Dette extérieure brute	Fin de période
Administrations publiques	
<i>Court terme</i>	
Instruments du marché monétaire	
Prêts	
Crédits commerciaux	
Autres engagements au titre de la dette*	
<i>Long terme</i>	
Obligations et effets	
Prêts	
Crédits commerciaux	
Autres engagements au titre de la dette*	
Autorités monétaires	
<i>Court terme</i>	
Instruments du marché monétaire	
Prêts	
Monnaie fiduciaire et dépôts**	
Autres engagements au titre de la dette*	
<i>Long terme</i>	
Obligations et effets	
Prêts	
Monnaie fiduciaire et dépôts**	
Autres engagements au titre de la dette*	
Banques	
<i>Court terme</i>	
Instruments du marché monétaire	
Prêts	
Monnaie fiduciaire et dépôts**	
Autres engagements au titre de la dette*	
<i>Long terme</i>	
Obligations et effets	
Prêts	
Monnaie fiduciaire et dépôts**	
Autres engagements au titre de la dette*	
Autres secteurs	
<i>Court terme</i>	
Instruments du marché monétaire	
Prêts	
Monnaie fiduciaire et dépôts**	
Crédits commerciaux	

Tableau 6.2a (fin)

Dette extérieure brute	Fin de période
Autres engagements au titre de la dette*	
<i>Long terme</i>	
Obligations et effets	
Prêts	
Monnaie fiduciaire et dépôts**	
Crédits commerciaux	
Autres engagements au titre de la dette*	
Investissements directs : prêts entre entreprises affiliées***	
Engagements envers les entreprises apparentées	
Engagements envers les investisseurs directs	
Dette extérieure brute	

*Les «autres engagements au titre de la dette» sont les «autres engagements» de la PEG.

**Il est recommandé d'inclure la totalité de la monnaie fiduciaire et des dépôts dans la catégorie à court terme, à moins de disposer d'informations précises permettant une ventilation entre le court et le long terme.

***Les données sur les investissements directs et les prêts entre entreprises affiliées devraient de préférence être diffusées séparément des quatre secteurs. Les investissements directs entre entreprises affiliées pourraient aussi être enregistrés sous le secteur pertinent.

Tableau 6.2b. Calendrier du service de l'encours de la dette extérieure par secteur, en fin de période^{1,2}

	(Mois)							Plus de deux ans
	Sans délai ³	0-3	4-6	7-9	10-12	13-18	19-24	
Administrations publiques								
Titres de dette ³								
Principal								
Intérêts								
Prêts								
Principal								
Intérêts								
Crédits commerciaux								
Principal								
Intérêts								
Autres engagements au titre de la dette ⁴								
Principal								
Intérêts								
Autorités monétaires								
Titres de dette ³								
Principal								
Intérêts								
Prêts								
Principal								
Intérêts								
Monnaie fiduciaire et dépôts ⁵								
Principal								
Intérêts								
Autres engagements au titre de la dette ⁴								
Principal								
Intérêts								
Banques								
Titres de dette ³								
Principal								
Intérêts								
Prêts								
Principal								
Intérêts								
Monnaie fiduciaire et dépôts ⁵								
Principal								
Intérêts								
Autres engagements au titre de la dette ⁴								
Principal								
Intérêts								
Autres secteurs								
Titres de dette ³								
Principal								
Intérêts								
Prêts								
Principal								
Intérêts								

Tableau 6.2b (fin)

	(Mois)							Plus de deux ans
	Sans délai ³	0-3	4-6	7-9	10-12	13-18	19-24	
Monnaie fiduciaire et dépôts ⁵								
Principal								
Intérêts								
Crédits commerciaux								
Principal								
Intérêts								
Autres engagements au titre de la dette ⁴								
Principal								
Intérêts								
Investissements directs : prêts entre entreprises affiliées ⁶								
Engagements envers les entreprises apparentées								
Principal								
Intérêts								
Engagements envers les investisseurs directs								
Principal								
Intérêts								
Paiements sur la dette extérieure brute								
Principal								
Intérêts								

¹La NSDD recommande aux pays de diffuser des informations complémentaires sur le calendrier prévu des paiements au titre du service de la dette — ventilés par principal et intérêts — deux fois par an pour les quatre premiers trimestres à venir et les deux semestres suivants avec un décalage d'un trimestre par rapport à la période de référence. Les données devraient être ventilées par secteur institutionnel (administrations publiques, autorités monétaires, secteur bancaire et autres secteurs) tel qu'indiqué dans la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* du FMI (*MBP5*) et dans le *Guide des statistiques de la dette extérieure*. Le présent calendrier est conforme à celui recommandé par la NSDD pour les paiements prévus, mais présente une ventilation supplémentaire par type d'instrument. Le service projeté de la dette est le montant nominal qui doit être payé, non discounté à la valeur actuelle.

²Paiements immédiatement disponibles à vue ou exigibles immédiatement.

³Y compris instruments du marché monétaire, obligations et autres effets.

⁴Les «autres engagements au titre de la dette» sont les «autres engagements» de la PEG.

⁵Il est recommandé d'inclure la totalité de la monnaie fiduciaire et des dépôts dans la sous-catégorie «Sans délai», à moins de disposer d'informations précises permettant une ventilation entre le court et le long terme.

⁶Il est recommandé d'inclure l'ensemble des investissements directs et des prêts entre entreprises affiliées dans la catégorie «Plus de deux ans» à moins de disposer d'informations précises permettant de les classer dans la colonne appropriée.

Tableau 6.2c. Dette extérieure brute : en devises et en monnaie nationale

	Fin de période
Devises	
Court terme	
Long terme	
<i>Total</i>	
Monnaie nationale	
Court terme	
Long terme	
<i>Total</i>	
Dette extérieure brute	

7. Accès du public, intégrité et qualité des données

7.1 Le présent chapitre décrit en détail les dimensions de la NSDD concernant l'accès du public aux données ainsi que l'intégrité et la qualité de ces données. Il donne d'abord un aperçu général de ces divers aspects, avant de les examiner un à un.

Aperçu général

7.2 Comme il est précisé au chapitre 1, en plus de prescrire la diffusion d'informations complètes, à jour et fiables sur les principaux secteurs économiques des pays, la NSDD pose trois conditions : le public doit pouvoir accéder aisément aux données, et sur un pied d'égalité; les statisticiens doivent faire preuve de l'objectivité et du professionnalisme nécessaires pour assurer l'intégrité des données; enfin, les méthodes d'établissement des données et leurs sources doivent être divulguées pour permettre aux utilisateurs de juger de leur qualité en toute connaissance de cause (voir aussi l'encadré 1.1 du chapitre 1). Ce chapitre approfondit successivement ces diverses dimensions de la NSDD. Les chapitres 8 à 10 examineront par la suite en détail les aspects opérationnels de la NSDD.

Accès du public

7.3 Pour promouvoir un accès immédiat aux données dans des conditions d'égalité, la NSDD prescrit a) la communication du calendrier de diffusion préalable (CDP) par l'office de statistique et b) la diffusion simultanée de toutes les données à tous les utilisateurs. Le CDP signale la bonne gestion et la transparence de l'office de statistique, et les utilisateurs de statistiques, y compris les participants du marché, sont favorables à cette mesure qui facilite la planification et l'organisation de leurs analyses et de leurs activités connexes. Dans de nombreux pays, les textes de loi, les directives d'action et les circulaires administratives ayant trait aux statistiques exigent la communication du CDP.

7.4 La diffusion simultanée ne concerne pas l'accès des ministères et organismes d'État aux statistiques, car ce type d'accès avant publication relève de la dimension *intégrité des données* de la NSDD. Il s'agit plutôt de faire en sorte que tous les intéressés aient accès aux données dans des conditions d'égalité. D'autre part, on entend par «diffusion» le processus par lequel les données sont mises pour la première fois à la disposition du public. Cette diffusion peut être assurée par des moyens électroniques ou par les méthodes de publication classiques. Il est recommandé aux pays souscripteurs de communiquer leurs données sous forme électronique pour en assurer l'accès simultané à tous les utilisateurs. Le CDP et la communication simultanée des données font l'objet d'un examen approfondi aux chapitres 8 à 10, qui sont consacrés aux aspects opérationnels de la NSDD.

Intégrité des données

7.5 La dimension *intégrité* de la NSDD exige notamment que l'organisme chargé d'établir les données assure la transparence des pratiques et procédures administratives et des processus de révision et de modification de la méthodologie, qui sont un déterminant important des pratiques statistiques. Quatre pratiques sont prescrites : a) diffuser les conditions et modalités d'établissement des statistiques officielles; b) identifier les personnes qui, dans l'administration, ont accès aux données avant leur diffusion; c) identifier comme tels les commentaires ministériels formulés lors de la diffusion des statistiques; et d) fournir des informations sur les révisions et notifier au préalable toute modification majeure apportée à la méthodologie.

Diffusion des conditions et modalités de production

7.6 Les conditions et modalités visées sont celles qui régissent l'établissement des statistiques officielles, notamment en ce qui concerne la confidentialité des

informations individuelles nominatives. Énoncée dans les «Principes fondamentaux de la statistique officielle» adoptés en 1994 par la Commission de statistique des Nations Unies¹, cette pratique constitue un moyen efficace de favoriser la confiance dans l'objectivité et le professionnalisme des organismes qui établissent les statistiques officielles.

7.7 Les conditions de fonctionnement des services statistiques peuvent être fixées de diverses manières — texte(s) de loi, statuts, code de déontologie. Elles peuvent définir les relations du service de statistiques avec une entité administrative plus vaste ou un ministère. Il se peut, par exemple, qu'une distinction soit établie entre les questions de personnel et de budget, ainsi qu'entre les questions de méthodologie statistique et la décision de publier des résultats statistiques. Ces conditions peuvent aussi — à titre de protection contre d'éventuelles pressions visant à empêcher la divulgation de certaines conclusions — obliger l'office de statistiques à publier les données recueillies, préciser les qualifications et le mandat de la personne placée à la tête de ses services et prévoir l'examen des programmes par un groupe d'experts indépendants. On peut considérer que toutes ces mesures visent à assurer le professionnalisme et l'objectivité de l'organisme qui établit les statistiques².

7.8 Les procédures et traitements relatifs à la confidentialité des réponses des personnes, entreprises et autres organismes aux enquêtes officielles constituent un autre aspect déterminant des conditions de fonctionnement des organismes statistiques. Ces procédures et traitements couvrent des domaines qui vont de la sécurité informatique aux restrictions limitant la divulgation d'informations entre institutions.

7.9 La diffusion des informations relatives à ces conditions peut prendre des formes diverses elle aussi. Par exemple, le rapport annuel de l'office de statistique peut consacrer une section aux mesures prises afin d'assurer la confidentialité des réponses individuelles, faire référence aux obligations légales imposées aux statisticiens en ce qui concerne le respect de la confidentialité des données et la sécurité des systèmes informatiques et des locaux de l'office de statistique. Les publications et sites Internet principaux peuvent décrire la base

de collecte et de diffusion des données de l'office de statistique, ainsi que les pratiques qu'il suit à ces fins, comme le montre l'exemple suivant :

- [Nom de l'organisme] collecte, traite et publie des informations sur les aspects économiques, démographiques et sociaux de [nom du pays]. Il produit en outre des données sur l'environnement physique du pays et ses ressources naturelles.
- [Nom de l'organisme] a été créé en vertu de [intitulé du décret présidentiel ou de la loi] et ses compétences sont définies par [intitulé de la loi; par exemple, Loi sur l'information statistique et géographique], qui lui confère également l'autonomie administrative et technique nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
- [Nom du pays] dispose de nombreuses données sur les personnes et les entreprises. Ces données ne sont jamais communiquées à des tiers ou à des organismes publics. [Nom de l'organisme] ne publie ni ne révèle jamais de combinaisons de données dont il serait possible d'extraire des données personnelles.

7.10 Les questionnaires et lettres de transmission peuvent comporter des déclarations ou des citations de passages pertinents de la législation ou du code relatifs à la confidentialité des réponses, qui assurent que les réponses ne seront utilisées qu'à des fins statistiques et ne seront pas communiquées à des tiers, y compris aux autorités réglementaires ou fiscales.

7.11 En vue de l'affichage au TAND, les pays souscripteurs doivent fournir un résumé des conditions qui régissent la communication de leurs données au public. Ces conditions peuvent varier d'une catégorie statistique à l'autre, en particulier dans les pays dont les systèmes statistiques sont décentralisés.

7.12 La diffusion des conditions décrites ci-dessus s'applique aux statistiques officielles et aux organismes chargés de les établir. Les pays souscripteurs ne sont pas considérés en infraction si un organisme privé établissant l'une ou l'autre des catégories de données visées dans la norme ne diffuse pas ces informations. Pour l'affichage au TAND, le pays souscripteur peut assortir les métadonnées concernant ces informations de la mention «sans objet».

7.13 La NSDD recommande toutefois aux pays de promouvoir la transparence des conditions dans lesquelles leurs principales statistiques sont préparées et diffusées. Les souscripteurs peuvent fournir, dans leurs métadonnées, les informations nécessaires sur les

¹Conseil économique et social des Nations Unies, «Rapport sur la session extraordinaire de la Commission de statistique» (New York, 11–15 avril 1994).

²Ces mesures ne sauraient toutefois garantir ces qualités de professionnalisme et d'objectivité.

modalités de production des données par des entités privées, accompagnées s'il le faut d'observations sur la source de ces informations.

Identification des agents des administrations publiques qui ont accès aux données avant leur publication

7.14 Il s'agit ici d'identifier les agents ou hauts fonctionnaires occupant certains postes au sein des administrations publiques, mais en dehors de l'organisme producteur des données, qui ont accès aux informations avant leur diffusion, en précisant quand ils y ont accès. L'objectif est de permettre aux membres des administrations publiques qui ont besoin de prendre connaissance des données avant leur diffusion d'y avoir accès dans la mesure jugée appropriée par les pouvoirs publics, tout en faisant en sorte que ces opérations s'inscrivent dans des conditions de totale transparence. Les pratiques suivies à cet égard varient d'un pays à l'autre. Certains pays maintiennent un embargo strict sur les données avant leur publication, même au sein de l'administration, tandis que d'autres voient dans de telles procédures une contrainte excessive préjudiciable à la rapidité et à l'efficacité des réactions de l'administration. En conséquence, plutôt que de prescrire un ensemble précis et uniforme de pratiques à cet égard, la NSDD met l'accent sur les moyens d'assurer le degré de transparence nécessaire.

7.15 L'indication des personnes ayant accès aux données avant leur publication — autrement dit, la désignation de qui sait quoi et quand — peut prendre diverses formes. Elle peut par exemple figurer dans de brefs avis au public ou dans les rapports annuels de l'office de statistique. Ces avis pourraient être rédigés comme suit :

- Les données de [nom de l'organisme] sont mises simultanément à la disposition de tous les utilisateurs, à de rares exceptions près qui sont accordées lorsque cela est justifié. Les personnes habilitées reçoivent des versions préliminaires des nouvelles publications (ou documents associés) au plus tôt 48 heures avant la date et l'heure de leur diffusion. Les exceptions sont : le chef du gouvernement, le gouverneur de la banque centrale, le ministre des finances...
- En outre, d'autres ministres ou conseillers, et au besoin un nombre limité de hauts fonctionnaires des ministères ou de la banque centrale, peuvent être informés à titre confidentiel, [préciser] heure(s) à l'avance, le jour de la publication.

7.16 Cet exemple montre que cette pratique a pour but d'éviter que des influences indues — pouvant être de nature politique — s'exercent en faveur de telle ou telle politique. Il n'est pas question de dresser ici la liste de tous les statisticiens et autres agents de l'office de statistique qui, par la force des choses, voient les données aux premiers stades de leur élaboration ou dans un état fragmentaire. Pour que leurs données soient affichées au TAND, les pays souscripteurs doivent présenter une liste restreinte ou indiquer où trouver une liste plus détaillée et à jour (service de presse du producteur des données, par exemple).

7.17 L'identification des agents des administrations publiques qui ont accès aux données avant leur diffusion est une procédure qui s'applique aux statistiques officielles et aux organismes qui les établissent; elle ne concerne pas les données produites par des institutions privées. Les pays souscripteurs ne sont pas considérés en infraction si une organisation privée établissant l'une ou l'autre des catégories de données visées par la NSDD ne diffuse pas ces informations. Pour l'affichage au TAND, le souscripteur peut accompagner les métadonnées relatives aux données produites par un organisme privé de la mention «sans objet».

Identification des commentaires ministériels formulés lors de la publication des statistiques

7.18 Les commentaires ministériels ne sont pas nécessairement censés présenter le même degré d'objectivité ou d'impartialité politique que l'on est en droit d'attendre de la part d'un producteur de statistiques officielles. Aussi la NSDD propose-t-elle d'identifier ce type de commentaire afin que son origine soit transparente pour le public.

7.19 L'identification des commentaires ministériels à l'occasion d'une publication statistique peut prendre plusieurs formes. L'une des plus courantes consiste pour le ministre (ou un haut fonctionnaire, ou un autre responsable politique) à faire une déclaration clairement distincte de la communication de l'office de statistique — le communiqué ministériel portant l'en-tête du ministère et l'office de statistique utilisant son propre logo ou papier à en-tête. Les documents de l'office de statistique peuvent aussi être présentés à part, dans un communiqué contenant à la fois le commentaire ministériel et les données. Les documents de l'office de statistique peuvent regrouper les données publiées, un texte explicatif (par exemple sur un événement inhabituel ayant influé sur les données), une analyse

objective, l'indication des sources des données et ses logos et emblèmes.

7.20 Pour l'affichage au TAND, les souscripteurs doivent décrire les procédures applicables à chaque catégorie de données. Ces procédures peuvent varier selon la catégorie, en particulier dans les pays dont les systèmes statistiques sont décentralisés.

7.21 L'identification des commentaires ministériels qui vient d'être décrite est une procédure qui s'applique aux statistiques officielles et vaut pour les organismes qui les établissent. Les souscripteurs ne sont pas considérés en infraction si une organisation privée établissant l'une ou l'autre des catégories de données relevant de la NSDD ne diffuse pas ces informations. Pour l'affichage au TAND, le souscripteur peut accompagner les métadonnées relatives à la catégorie ou composante particulière de données produites par un organisme privé de la mention «sans objet».

Révisions et annonce préalable des modifications importantes de la méthodologie

7.22 La NSDD insiste pour que les révisions s'inscrivent dans le cadre de pratiques qui améliorent la transparence des méthodes employées par les offices de statistique. Les pratiques recommandées sont destinées à donner aux producteurs de statistiques officielles différents moyens d'informer le public sur les révisions et les modifications de la méthodologie afin de permettre un arbitrage entre les préoccupations des utilisateurs en matière de révisions et le coût en ressources que la communication de ces informations représente pour les producteurs.

7.23 Les informations pertinentes sur les révisions de données peuvent prendre la forme, par exemple, de déclarations sur les principes appliqués et de données sur l'ampleur des révisions antérieures. Les révisions sont effectuées afin de tenir compte des améliorations et autres changements apportés à l'un ou l'autre des divers aspects de la méthodologie statistique : cadre analytique; concepts, définitions et classifications; conventions comptables; données-source; méthodes d'estimation (procédures suivies pour établir les données). Selon le cas, la politique de révision portera sur l'un ou l'autre de ces aspects, ou sur l'ensemble. Ainsi, une règle peut établir comment doivent être incorporés les définitions, classifications et concepts nouveaux — par exemple, tous les cinq ans seulement.

7.24 S'agissant de l'incorporation de données-source supplémentaires, la règle peut fixer la période durant laquelle de nouvelles sources sont introduites — par exemple, de façon continue (les données étant révisées mensuellement jusqu'à ce qu'une étude annuelle plus complète soit disponible) — ou exclure toute révision systématique. Les données sur l'ampleur des révisions passées peuvent se référer à des estimations telles que la dispersion et l'erreur systématique. Ces informations peuvent être résumées dans des communiqués, et présentées de manière plus complète dans des rapports approfondis ou des évaluations périodiques distinctes.

7.25 La notification préalable des modifications apportées à la méthodologie doit concerner les modifications majeures, telles que définies ci-dessus — changement d'année de base, augmentation sensible de la taille de l'échantillon, introduction d'autres sources de données ou de nouveaux systèmes de pondération des indices, adoption de méthodes de correction des variations saisonnières ou modification de ces méthodes, reclassements d'opérations ou d'industries, etc. Les notifications peuvent prendre diverses formes allant de la brève déclaration diffusée par voie de presse aux communications et études présentées lors de débats publics. Les souscripteurs sont encouragés en outre à faciliter l'accès aux informations sur les révisions après leur diffusion (en facilitant par exemple l'accès par téléphone, télécopieur ou Internet à une personne capable de répondre avec compétence aux demandes de renseignements portant sur les révisions).

7.26 S'agissant enfin des informations à faire paraître au TAND, les pays souscripteurs doivent décrire leur politique et donner des renseignements sur l'ampleur des révisions antérieures (au moins des principaux agrégats) ou d'autres informations pertinentes sur les révisions (concernant leurs sources ou les composantes qui ont été le plus révisées, voire sur les deux à la fois, par exemple) pour chaque catégorie de données, ainsi que des informations sur les procédures de notification préalable des principales modifications apportées à la méthodologie. Ils peuvent aussi, bien sûr, préciser dans leurs descriptions qu'aucune révision de routine n'est effectuée ou qu'aucun changement majeur n'a été apporté à la méthodologie.

Qualité des données diffusées

7.27 La *qualité* des données est difficile à définir. Premièrement, il faut souvent faire un compromis

entre le degré d'exactitude des données et leur délai de diffusion. Pour les statistiques qui servent à suivre les évolutions à court terme, c'est le délai de diffusion qui prime. Pour celles qui sont nécessaires pour comprendre ou mettre en évidence des systèmes ou relations d'interdépendance précis, il faut peut-être insister davantage sur l'aspect qualité. Deuxièmement, il existe peu d'indicateurs quantitatifs pour certaines séries (celles de la comptabilité nationale, par exemple). La taille de l'échantillon et le taux de réponse, qui servent souvent d'indicateurs quantitatifs de la qualité des données issues d'enquêtes, ne peuvent être utilisés dans ces cas.

7.28 Pour permettre aux utilisateurs d'évaluer la qualité des données, la NSDD exige a) la diffusion d'une documentation précisant les méthodes et sources utilisées pour établir les statistiques et b) la communication des résultats de recoupements statistiques et des garanties quant à la vraisemblance des informations.

Documentation sur les méthodes et les sources

7.29 L'accès à une documentation précisant la méthodologie et les sources sur lesquelles reposent les statistiques est capital pour que l'utilisateur puisse connaître les points forts et les carences des données. La documentation prescrite peut prendre diverses formes : notes méthodologiques accompagnant les statistiques publiées, publications distinctes, documents disponibles sur demande auprès des producteurs, par exemple. Les pays souscripteurs sont encouragés à inclure et mettre en exergue des documents faisant état de caractéristiques importantes de la qualité. Ceux-ci peuvent indiquer les types d'erreurs auxquelles les données sont sujettes, les raisons qui empêchent les comparaisons dans le temps, les mesures de la couverture des données issues de recensements, ou l'erreur d'échantillonnage pour les données obtenues par sondage³.

7.30 Pour l'affichage au TAND, les souscripteurs doivent fournir des informations permettant d'identifier la documentation et les moyens d'y accéder. Ils doivent aussi présenter au TAND un résumé de la méthodologie retenue, en précisant notamment en quoi elle s'écarte des directives internationales.

³L'ampleur des révisions antérieures, qui est souvent l'un des aspects de la qualité, est classée dans la dimension *intégrité*, vu son rôle d'indicateur de la transparence des conditions d'établissement des données.

Recoupements statistiques

7.31 Afin de faciliter et d'encourager l'évaluation de la qualité des données par les utilisateurs, la NSDD prescrit la diffusion du détail des composantes (en particulier pour les séries d'agrégats), l'emploi de cadres statistiques qui permettent les vérifications croisées et garantissent la vraisemblance des informations communiquées, et les comparaisons et rapprochements avec des données connexes.

7.32 Le degré de détail des composantes ne doit pas être tel qu'il nuise aux autres caractéristiques recherchées, telles que la fiabilité statistique ou la confidentialité des informations nominatives identifiables individuellement. (Bien qu'il soit destiné à faciliter les recoupements, le détail des composantes est aussi utile, en soi, pour l'analyse et la recherche approfondies.) La publication d'une quantité suffisante d'informations sur le détail des composantes au-dessous du niveau de l'agrégat (ou de l'indicateur), en particulier quand elle s'accompagne d'une documentation, permet à l'utilisateur de juger de la vraisemblance des données. Grâce à ces détails, l'utilisateur averti est à même de comparer les taux de variation des composantes d'une série et les écarts par rapport à la tendance passée, ou d'établir une composition en pourcentage.

7.33 Les cadres statistiques incluent les identités comptables et les relations statistiques. La diffusion de statistiques dans un cadre donné — les agrégats monétaires si l'objectif est d'établir la situation des institutions de dépôts (SID), par exemple — permet à l'utilisateur de données concernant une composante utilisée comme indicateur de déterminer si cet indicateur est cohérent avec d'autres éléments du cadre ou avec le cadre dans son ensemble.

7.34 Différents types de comparaisons et de rapprochements sont possibles. Il peut s'agir d'opérer des coupes transversales dans les cadres visés : c'est le cas, par exemple, des exportations et des importations en tant qu'éléments de la comptabilité nationale et de la balance des paiements. Il peut s'agir aussi de réconcilier ou de comparer des données — sur l'emploi, par exemple — établies à partir de séries statistiques provenant de sources différentes au sein du même pays. Lorsqu'ils affichent leurs données au TAND, les souscripteurs doivent décrire succinctement le détail des composantes, leur cadre et les comparaisons ou rapprochements opérés.

8. Calendrier de diffusion préalable, métadonnées et page de données nationales : responsabilités des souscripteurs

8.1 Le présent chapitre donne un aperçu général des responsabilités des souscripteurs en ce qui concerne les calendriers de diffusion préalables (CDP), les métadonnées et la page de données nationales récapitulatives, avant de procéder à un examen détaillé de ces questions.

Aperçu général

8.2 Pour satisfaire aux principes fondamentaux concernant la facilité et l'égalité d'accès aux données ainsi que l'intégrité et la qualité de celles-ci, la NSDD exige des souscripteurs qu'ils mettent en œuvre des procédures simplifiant les opérations régies par la norme et favorisant l'accès du public aux données nationales. Il s'agit en l'occurrence de préparer un CDP et des métadonnées en vue de leur affichage au TAND (tableau d'affichage des normes de diffusion des données) du FMI, et de créer sur l'Internet une page de données nationales récapitulatives permettant d'afficher les données prescrites par la NSDD et prévoyant des hyperliens avec le TAND.

8.3 Les CDP, les métadonnées et les pages de données nationales récapitulatives représentent, avec le TAND, les aspects opérationnels clés de la NSDD. Ils permettent la diffusion électronique des données et métadonnées nationales dans le grand public *via* le Web, et assurent ainsi la facilité et l'égalité d'accès à ces données. Ils permettent aussi au FMI d'exercer un contrôle qui est essentiel, comme il a été dit au chapitre 1, pour assurer le respect continu de la norme par les souscripteurs, permettant ainsi de maintenir la crédibilité de la NSDD sur les marchés des capitaux et dans le public.

8.4 Pour faciliter le suivi électronique du respect de la NSDD, le Conseil d'administration du FMI a approuvé l'utilisation d'une série de procédures électroniques normalisées établies par les services du FMI en consultation avec les pays souscripteurs¹. Les souscripteurs

doivent en particulier a) communiquer leur CDP au FMI par voie électronique²; b) adopter une présentation type de la page de données nationales récapitulatives pour permettre aux services du FMI d'en vérifier plus aisément le contenu — notamment la date de diffusion et la période de référence des données diffusées pour la période la plus récente dans chacune des catégories de données prescrites — par voie électronique; c) certifier chaque trimestre, par voie électronique, l'exactitude des métadonnées affichées au TAND; d) communiquer aux services du FMI les métadonnées mises à jour par voie électronique.

8.5 La suite de ce chapitre est consacrée à une présentation détaillée des responsabilités des pays souscripteurs en ce qui concerne les CDP, les métadonnées et la page de données nationales récapitulatives. Leurs liens avec le TAND seront examinés au chapitre 9, et le chapitre 10 traitera du contrôle, par le FMI, du respect de la NSDD par les pays souscripteurs.

Calendrier de diffusion préalable

8.6 La communication d'un CDP est prescrite pour toutes les catégories de données relevant de la NSDD, à l'exception des indicateurs prospectifs (pour lesquels elle n'est que recommandée) et des données dont la diffusion est quotidienne, à savoir : les taux d'intérêt, les taux de change et l'indice des cours des actions sur les marchés boursiers.

8.7 Ces calendriers doivent être transmis par voie électronique aux services du FMI, sous une forme établie par ces derniers en consultation avec les pays souscripteurs pour faciliter l'affichage au TAND.

8.8 Pour chacune des catégories de données, les pays souscripteurs doivent fournir, au minimum, un CDP indiquant les dates de diffusion des données pour le

¹Voir la sixième revue des initiatives du FMI en matière de normalisation des données, 2 novembre 2005 (<http://www.imf.org/external/np/sec/pn/2005/pn05155.htm>). Voir aussi l'encadré 1.2 du chapitre 1.

²Transmission par Internet.

mois en cours et les trois mois suivants³. La norme leur recommande par ailleurs de préciser, dans leur calendrier, l'heure de la diffusion des données.

8.9 Les dates de diffusion annoncées doivent respecter les délais prescrits en la matière pour chacune des catégories de données, et être conformes à la périodicité et aux délais de diffusion précisés dans les métadonnées affichées au TAND. S'il lui est impossible de fixer à l'avance des dates de diffusion précises, le pays souscripteur doit indiquer soit a) une période d'une durée maximale de cinq jours ouvrables pendant laquelle la diffusion des données aura lieu et dont le dernier jour ne devra pas dépasser le délai de diffusion prescrit pour la catégorie de données visée, soit b) une date butoir («au plus tard le») qu'il s'engage à respecter et qui ne doit pas dépasser le délai de diffusion prescrit pour la catégorie de données visée⁴. Si le souscripteur choisit de faire jouer l'une ou l'autre de ces options, il doit informer le FMI de la date précise de diffusion des données, au plus tard avant la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable (d'ordinaire un vendredi) de la semaine précédant la date effective de diffusion des données (à moins qu'il ne choisisse de faire jouer une option d'assouplissement des spécifications relatives au CDP; voir à ce propos la section suivante du présent chapitre). Cela permet au FMI de mettre à jour les calendriers de diffusion et de fournir ainsi aux utilisateurs des dates précises de diffusion des données.

8.10 Dans le cadre de son travail de suivi du respect de la NSDD, le FMI compare, par voie électronique, les dates de diffusion effectives des données indiquées dans la page de données nationales récapitulatives à celles indiquées dans le CDP, ainsi qu'à la périodicité et aux délais de diffusion figurant dans les métadonnées, de même qu'à la périodicité et aux délais de

diffusion prescrits par la NSDD⁵. Il est important, par conséquent, que les dates de diffusion indiquées dans le CDP correspondent aux dates de diffusion effectivement publiées dans la page de données nationales récapitulatives, et que ces dates respectent les conditions posées dans la NSDD. De plus, le CDP doit être conforme aux informations sur la périodicité et les délais de diffusion fournies dans les métadonnées pour la catégorie de données visée.

8.11 Lorsque les circonstances empêchent la publication des données conformément aux conditions posées dans la NSDD pour la périodicité et les délais de diffusion, le souscripteur doit tout de même indiquer dans le CDP la date effective de diffusion des données, en précisant l'écart qui existe entre cette date et celle que prescrit la NSDD.

Options d'assouplissement

8.12 Si un souscripteur annonce un éventail de dates ou une date butoir dans son CDP mais n'est pas en mesure de fournir aux services du FMI une date de diffusion précise au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date effective de diffusion de ses données, il doit alors faire jouer une «option d'assouplissement» le dispensant de communiquer cette information. Toutefois, il est vivement recommandé aux souscripteurs qui font jouer cette option de donner un préavis d'au moins 24 heures avant de diffuser les données pour lesquelles l'option d'assouplissement est invoquée. Cette option ne dispense pas le souscripteur des autres exigences ayant trait au CDP.

8.13 Les souscripteurs peuvent faire jouer l'option d'assouplissement pour deux catégories de données au maximum. Une option suffit pour couvrir toutes les composantes du marché du travail (emploi, chômage et salaires/autres gains), les indices des prix (IPC et IPP) et les réserves internationales (avoirs officiels de

³Pour permettre une analyse significative de l'évolution économique, il importe de diffuser simultanément toutes les composantes d'une catégorie de données.

⁴À titre d'exemple, un souscripteur peut envisager de diffuser toutes les composantes d'une catégorie de données le 15 avril. Dans ce cas, un calendrier annoncé trois mois à l'avance, c'est-à-dire en janvier, indiquera soit la date de diffusion (le 15 avril), soit une période de cinq jours maximum pendant laquelle les données seront diffusées (du 15 au 19 avril inclus, par exemple), soit une date butoir (le 30 avril). Les dates indiquées (15, 19 et 30 avril) ne doivent pas aller au-delà du délai de diffusion prescrit pour la catégorie de données visée.

⁵Pour encourager les souscripteurs à diffuser leurs données avec une fréquence plus élevée ou dans des délais plus courts que ceux prescrits par la NSDD — c'est-à-dire à appliquer la périodicité et les délais de diffusion recommandés —, le FMI fait porter son travail de suivi sur la date de diffusion la plus proche du délai de diffusion prescrit. Par exemple, lorsqu'un souscripteur diffuse chaque semaine des données sur la situation de la banque centrale (SBC), comme le recommande la NSDD, au lieu de procéder à une diffusion mensuelle, le FMI examine les données de la dernière semaine de chaque mois et évite ainsi de pénaliser les souscripteurs qui diffusent leurs données plus souvent que ne le prescrit la norme.

réserve et données sur les réserves internationales et les liquidités en devises)⁶.

8.14 Les CDP et les procédures connexes décrits ci-dessus ont trait aux statistiques officielles et visent les organismes qui les établissent. Les souscripteurs peuvent, s'ils le souhaitent, inclure dans les métadonnées communiquées en vue de leur affichage au TAND des informations sur les calendriers de diffusion des données établies par le secteur privé, avec des hyperliens vers ces calendriers ou vers des notes qui décrivent les sources d'information utilisées. Comme le public juge cette pratique utile, les souscripteurs sont encouragés à inciter les organismes privés qui établissent des données fondamentales à communiquer à l'avance leur CDP.

Diffusion simultanée

8.15 Lorsqu'ils affichent leur CDP au TAND, les souscripteurs doivent préciser dans les métadonnées correspondant à chaque catégorie de données les procédures suivies pour assurer la communication simultanée des données à tous les intéressés. Ces procédures peuvent varier en fonction de la sensibilité des données ou d'autres caractéristiques. Ainsi, les procédures suivies peuvent être plus strictes pour les données les plus importantes que pour les autres et, dans le cas de données nécessitant une explication technique détaillée, le personnel technique de l'organisme qui les a établies peut être tenu, au moment de leur diffusion, de se mettre à la disposition des médias pour répondre à d'éventuelles questions.

8.16 Cette exigence de «diffusion simultanée» s'applique aux statistiques officielles et aux organismes qui les établissent. Un pays souscripteur n'est pas considéré comme étant en infraction si un organisme privé établissant l'une ou l'autre des catégories de données visées dans la NSDD ne communique pas simultanément ces données, ce qui peut arriver si cet organisme a des clients privés. Les métadonnées

⁶L'option d'assouplissement peut jouer, par exemple, pour des données qui sont diffusées chaque semaine, mais pas toujours le même jour. Sans cette option, un souscripteur qui annonce des dates butoir hebdomadaires pour les données sur les avoirs officiels de réserve et les réserves internationales est tenu de donner des dates de diffusion précises au plus tard chaque vendredi de la semaine précédant la date effective de diffusion des données. Le souscripteur peut, en faisant jouer une seule option d'assouplissement, annoncer des dates butoir de diffusion des données sur les avoirs officiels de réserve et sur les réserves internationales sans avoir à fournir de dates de diffusion précises.

inscrites au TAND par le souscripteur doivent alors préciser que la diffusion simultanée n'est pas exigée pour la catégorie de données ou la composante en question. La NSDD recommande toutefois aux souscripteurs d'encourager la transparence des conditions dans lesquelles les principales statistiques sont préparées et diffusées. Les souscripteurs peuvent, s'ils le souhaitent, donner dans les métadonnées du TAND les précisions nécessaires sur les données provenant de sources privées, et les accompagner d'une note qui en indique la source.

8.17 La question de l'affichage du CDP au TAND est examinée en détail au chapitre 9.

Métadonnées

8.18 Selon la NSDD, les souscripteurs sont tenus de soumettre au FMI leurs métadonnées — c'est-à-dire des informations sur les pratiques d'établissement et de diffusion des données en vigueur — en vue de leur affichage au TAND.

8.19 Les métadonnées NSDD doivent respecter une présentation type permettant aux services du FMI de suivre plus aisément le respect de la norme par les souscripteurs⁷.

8.20 Sous réserve du champ d'application des options d'assouplissement autorisées par la NSDD, les métadonnées des souscripteurs doivent répondre, pour chaque catégorie de données, aux quatre dimensions de la diffusion prises en compte par la norme (couverture, périodicité et délais de diffusion des données; accès du public aux données; intégrité des données; qualité des données), et fournir par ailleurs les coordonnées de l'organisme chargé d'établir les données, des informations sur la présentation des données diffusées et un résumé de la méthodologie suivie.

8.21 La NSDD recommande que les résumés de la méthodologie indiquent les différences principales entre les pratiques nationales et les directives internationales, sans que cela implique que les différences observées signalent une déficience des pratiques nationales. Cependant, la NSDD recommande l'ap-

⁷La présentation type permet aussi aux participants au marché et aux autres utilisateurs des données de comparer plus facilement les diverses pratiques nationales.

plication des normes reconnues internationalement. (Voir liste des directives à l'appendice II.)

8.22 C'est aux pays souscripteurs de veiller à l'exactitude des métadonnées et des statistiques économiques et financières correspondantes. Ils doivent certifier tous les trimestres l'exactitude des métadonnées affichées au TAND, c'est-à-dire a) confirmer aux services du FMI dans les trois jours ouvrables qui suivent la fin de chaque trimestre calendaire que toutes les métadonnées affichées au TAND sont exactes, ou b) notifier que certaines données sont inexacts. Dans ce dernier cas, les souscripteurs sont tenus de fournir les métadonnées corrigées dans les cinq jours ouvrables suivant l'avis de non-conformité. Le FMI affiche au TAND la date la plus récente de certification des métadonnées par le souscripteur.

8.23 Il peut arriver qu'un souscripteur procède, pendant la période séparant deux dates de certification des métadonnées, à une modification de ses pratiques qui influe sur l'exactitude des métadonnées affichées au TAND. Le souscripteur doit alors informer les services du FMI des changements apportés pour corriger rapidement les métadonnées concernées, et communiquer les métadonnées révisées lors de la certification trimestrielle suivante. En attendant la révision requise des métadonnées affichées au TAND, il est possible d'afficher une note précisant que les métadonnées en question font l'objet d'une mise à jour.

8.24 La question de l'affichage des métadonnées aux diverses pages du TAND est examinée en détail au chapitre 9.

Page de données nationales récapitulatives

8.25 Comme il a été dit plus haut, au moment de souscrire à la NSDD, un pays doit avoir établi la page de données nationales récapitulatives requise pour diffuser les données prescrites par la NSDD et précisées dans ses métadonnées. Cette page peut être établie sur le site Web d'un de ses offices de statistique. Pour que cette condition soit remplie, il est essentiel d'assurer une coordination effective entre les offices nationaux de statistique et l'organisme chargé d'établir la page de données nationales récapitulatives. Cette page doit utiliser la présentation type prescrite par le FMI et décrite en détail à l'appendice III.

8.26 La page de données nationales récapitulatives doit contenir au minimum, pour toutes les catégories de données prescrites et les composantes connexes, les observations les plus récentes et celles qui les précèdent immédiatement⁸. Elle doit aussi proposer des hyperliens conduisant à des sites Web complémentaires qui contiennent des séries de données ou des séries chronologiques plus complètes portant sur chacune des catégories de données présentées. Ces hyperliens doivent être affichés dans une des colonnes optionnelles des sites Internet nationaux, à la droite de la page (voir appendice III).

8.27 La page de données nationales récapitulatives doit couvrir toutes les catégories de données prescrites par la NSDD. Les données présentées dans cette page et les métadonnées affichées au TAND doivent être cohérentes avec la couverture, la périodicité et les délais de diffusion prescrits pour chaque catégorie de données.

8.28 Il incombe aux pays souscripteurs de tenir à jour leur page de données nationales récapitulatives. C'est à eux de l'actualiser chaque fois que de nouvelles données couvertes par la NSDD sont diffusées. Les souscripteurs qui communiquent des données à d'autres départements du FMI ou à des divisions du Département des statistiques du FMI dans le cadre de la surveillance exercée par ce dernier ou pour d'autres motifs demeurent responsables de la mise à jour de leur page de données nationales récapitulatives chaque fois que des données appartenant aux catégories prescrites par la NSDD sont diffusées.

8.29 Les pays souscripteurs peuvent aussi publier dans cette page des données appartenant à des catégories qui ne sont pas couvertes par la NSDD. Toutefois, ces données doivent être clairement identifiées et présentées séparément au bas de la page sous la rubrique «Non-SDDS Data» (données non visées par la NSDD).

8.30 La page de données nationales récapitulatives doit être accessible directement à partir du TAND grâce à un hyperlien. Les services du FMI peuvent aussi l'utiliser pour contrôler le respect de la NSDD, et c'est pourquoi le Conseil d'administration du FMI a décidé, en décembre 1998, de rendre obligatoire la création dans cette page

⁸Il convient de créer des hyperliens permettant d'accéder directement aux formulaires types de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises et sur la dette extérieure.

d'hyperliens conduisant au TAND. Lorsque la page de données nationales récapitulatives est jugée conforme à la NSDD, les services du FMI ajoutent un hyperlien vers cette page dans l'index des catégories de données du souscripteur et dans la page des métadonnées de base pour chaque catégorie de données affichées au TAND; cela permet aux utilisateurs d'accéder facilement aux données et aux métadonnées.

8.31 La page de données nationales récapitulatives doit être présentée en anglais. Les souscripteurs qui

souhaitent diffuser également cette page dans d'autres langues sont invités à le faire en créant des pages Web distinctes accessibles par hyperlien. Les utilisateurs qui souhaitent consulter les données diffusées dans la page de données nationales récapitulatives devraient pouvoir le faire gratuitement, sans avoir à utiliser un mot de passe.

8.32 Les liens établis entre la page de données nationales récapitulatives et le TAND sont examinés en détail au chapitre 9.

9. Tableau d'affichage des normes de diffusion des données

9.1 Le présent chapitre décrit les caractéristiques du tableau d'affichage des normes de diffusion des données (TAND). Il examine aussi la présentation des calendriers de diffusion préalables (CDP) et des métadonnées dans ce tableau, ainsi que la création d'hyperliens vers les pages de données nationales récapitulatives des pays souscripteurs.

Aperçu général

9.2 Le TAND joue un rôle primordial dans l'application de la NSDD. Il procure au public un accès large et facile aux données et métadonnées des pays souscripteurs. Le FMI a créé le TAND (<http://dsbb.imf.org>) en 1996 et en assure la tenue à jour à titre de service public¹.

9.3 Pour chacun des pays qui souscrivent à la NSDD, le TAND présente les informations suivantes :

- les CDP;
- les pages de métadonnées, qui incluent (pour chaque catégorie de données prescrite par la NSDD) une page de métadonnées de base, une page consacrée aux supports de diffusion et une page résumant la méthodologie employée;
- un récapitulatif du respect de la NSDD;
- un accès par hyperlien aux statistiques diffusées par le pays dans sa page de données nationales récapitulatives.

9.4 Le récapitulatif du respect de la norme indique, pour chaque catégorie de données, si le pays souscripteur observe les spécifications relatives à la couverture, à la périodicité et aux délais de diffusion. Il précise aussi les cas où a) certaines catégories de données ne s'appliquent pas au contexte propre au souscripteur (en

donnant les raisons de cet état de fait) et où b) le souscripteur a fait jouer des options d'assouplissement ou utilisé la mention «le cas échéant» pour une ou plusieurs catégories de données. Il signale enfin les catégories de données qui ne répondent pas aux conditions posées par la NSDD, plaçant ainsi le souscripteur en situation de non-respect de la norme. Dans ce dernier cas, il décrit les plans mis au point par le pays souscripteur pour que tous les éléments de la norme soient respectés dans des délais donnés.

9.5 Comme il est indiqué au chapitre 1, le TAND comprend aussi une fonction de recherche qui permet non seulement aux utilisateurs d'extraire des métadonnées classées par sujets pour l'ensemble des pays souscripteurs, mais également de procéder à des comparaisons internationales des CDP et des récapitulatifs du respect de la NSDD.

9.6 La suite de ce chapitre est consacrée à un examen plus détaillé de la présentation du CDP et des métadonnées dans le TAND. On y traite aussi des hyperliens entre la page de données nationales récapitulatives des pays souscripteurs et le TAND.

Affichage des CDP au TAND

9.7 Le TAND présente, pour chaque souscripteur, un CDP précisant les dates de diffusion des données relatives aux diverses catégories prescrites par la NSDD. Pour chaque catégorie de données, ce CDP couvre une période de quatre mois (le mois courant et les trois suivants). La périodicité et les délais de diffusion indiqués dans le CDP doivent correspondre à ceux qui figurent dans les métadonnées NSDD du souscripteur.

9.8 Les «notes» permettent de préciser comment les souscripteurs ont utilisé les options d'assouplissement des règles relatives au CDP et les exceptions possibles aux conditions du CDP en matière de données quotidiennes. Elles donnent aussi des informations sur les

¹Le TAND donne des informations non seulement sur la NSDD, mais aussi sur le SGDD et sur les revues des initiatives du FMI relatives aux normes de données effectuées par le Conseil d'administration du FMI. Il propose également des informations sur le cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD) sur le site de référence pour la qualité des données (DQRS).

motifs de tout écart anticipé par rapport aux dates de diffusion prévues (voir chapitre 8).

9.9 Le souscripteur peut également utiliser les «notes» du CDP pour avertir à l'avance les utilisateurs qu'il ne respectera pas ou risque de ne pas respecter («pas de façon ponctuelle») la date de diffusion annoncée plus tôt et donner les raisons de ce retard. Il peut aussi indiquer dans ces notes les cas où son CDP ne répond pas aux exigences de la NSDD relatives aux délais de diffusion pour la catégorie de données visée, et expliquer pourquoi.

9.10 Comme il a été dit plus haut, le TAND comprend également une fonction de recherche qui permet de comparer les dates de diffusion des souscripteurs pour diverses catégories de données.

Présentation des métadonnées sur le TAND

9.11 Le TAND présente les métadonnées des pays souscripteurs sur un certain nombre de pages :

- une page générale qui énumère l'ensemble des catégories de données relevant de la NSDD (avec des hyperliens vers la page de métadonnées de base et la page du résumé de la méthodologie suivie pour chaque catégorie de données);
- une page de métadonnées pour chaque catégorie de données (et, dans certains cas, des pages Web pour des composantes distinctes, comme dans le cas de l'IPC, de l'IPP ou de l'IPG), assortie d'hyperliens vers la page du résumé de la méthodologie et la page consacrée aux supports de diffusion.

9.12 Les encadrés 9.1 et 9.2 décrivent la présentation, dans le TAND, des principales métadonnées fournies par les pays souscripteurs pour chaque catégorie de données. L'encadré 9.1 décrit les métadonnées à présenter sur la page de base et les pratiques de diffusion prescrites par la NSDD pour chacune des quatre grandes dimensions (couverture, périodicité et délais de diffusion des données; accès du public aux données; intégrité des données; qualité des données). L'encadré 9.2 décrit les métadonnées à présenter dans le résumé de la méthodologie.

9.13 La page de métadonnées de base pour chaque catégorie de données est rattachée par hyperlien à une page consacrée aux supports de diffusion. Celle-ci contient des informations sur la façon d'accéder à des

catégories particulières de données, les adresses de sites Web (adresses URL), les bases de données informatisées et la disponibilité de documents imprimés.

9.14 Pour chaque catégorie de données, le résumé de la méthodologie propose aux utilisateurs du TAND une description approfondie de la qualité des données qui leur permet de déterminer si ces dernières répondent à leurs besoins. Il ne s'agit pas de décrire en détail tous les aspects de l'établissement des données d'une catégorie particulière, mais plutôt d'en souligner les caractéristiques essentielles et de les comparer aux directives internationales en vigueur pour la plupart des catégories de données relevant de la NSDD.

9.15 C'est aux pays souscripteurs de veiller à l'exactitude des métadonnées et des statistiques économiques et financières sous-jacentes. Les souscripteurs doivent certifier l'exactitude des métadonnées pour chaque trimestre. Si la certification indique que les métadonnées ne sont pas exactes et doivent être mises à jour, les souscripteurs doivent communiquer les métadonnées actualisées au FMI (voir aussi le chapitre 8.)

9.16 Pour simplifier la mise en œuvre des initiatives du FMI en matière de normalisation des données et les intégrer au travail de surveillance et d'assistance technique effectué par le Département des statistiques du FMI, le Conseil d'administration du FMI² a approuvé une présentation des métadonnées des souscripteurs conforme au Cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD). Le CEQD englobe plusieurs dimensions, éléments et indicateurs, et offre une structure systématique de présentation des métadonnées (voir appendice IV). Le Département des statistiques du FMI l'utilise pour son travail sur le module statistique du Rapport sur l'observation des normes et codes (RONC) et dans le cadre de l'assistance technique³. La présentation des métadonnées NSDD conformément au CEQD donne une utilité accrue à ces métadonnées, tant pour la recherche qu'à d'autres fins. On peut aussi utiliser les données recueillies par le Département des statistiques dans son travail sur le RONC et dans le cadre de l'assistance technique pour préparer ou actualiser les métadonnées NSDD des pays souscripteurs. Ces

²Voir la sixième revue des initiatives de normalisation des données par le Conseil d'administration du FMI (<http://www.imf.org/external/np/pp/eng/2005/070105s.pdf>).

³On peut consulter plus d'une centaine de rapports sur le module de données pour les RONC utilisant le CEQD à l'adresse suivante : <http://dsbb.imf.org> (cliquer sur «DQRS»).

derniers sont censés utiliser le CEQD pour préparer et mettre à jour leurs métadonnées NSDD.

Lien entre la page de données nationales récapitulatives et le TAND

9.17 Ainsi qu'il est précisé au chapitre 8, un pays souscripteur est tenu d'établir sa page de données nationales récapitulatives sur un site Web national raccordé par hyperlien au TAND. Cette page doit contenir au minimum

les observations les plus récentes sur les catégories de données et les composantes prescrites, ainsi que celles qui les précèdent immédiatement. Les pays souscripteurs sont responsables des données affichées dans leur page de données nationales récapitulatives.

9.18 Le lien établi entre le TAND et la page de données nationales récapitulatives donne aux utilisateurs un accès large et aisé aux données relevant de la NSDD. Le chapitre qui suit examine le suivi du respect de la NSDD.

Encadré 9.1. Métadonnées : page de base pour chaque catégorie de données¹

Les données : couverture, périodicité et délais de diffusion	
Caractéristiques de la couverture	Description des principales caractéristiques des données afin de permettre aux utilisateurs d'en faire un usage approprié : <ul style="list-style-type: none"> • champ couvert par les données (par exemple régions géographiques, institutions, produits, branches d'activité, catégories de transactions ou d'actifs, et unité de mesure utilisée); méthode de comptabilisation (par exemple, comptabilité de caisse ou d'exercice); • sources des données (par exemple, échantillon, registres administratifs); principales caractéristiques statistiques (par exemple, année de référence pour un indice des prix ou des volumes, méthode de correction des variations saisonnières utilisée, base de calcul des taux de change).
Périodicité	Précisions sur la périodicité des données de la catégorie — quotidienne, mensuelle, trimestrielle ou annuelle. C'est ici que doivent être notées les différences dans la périodicité des diverses composantes d'une catégorie de données.
Délais de diffusion	Précisions sur les délais courants de diffusion de la catégorie de données visée. C'est ici que doivent être notées les différences dans les délais de diffusion des composantes d'une catégorie de données.
Accès du public	
Calendrier de diffusion préalable (CDP)	Description des caractéristiques du calendrier de diffusion, à savoir la période couverte (par exemple, un an ou un trimestre à l'avance), les modes de diffusion, le choix d'une date précise ou d'une date butoir et les informations sur les calendriers de suivi (dates à préciser une semaine ou 24 heures avant la diffusion). Le CDP n'est pas requis pour les données diffusées quotidiennement; dans de tels cas, les métadonnées doivent contenir la mention «sans objet; données diffusées quotidiennement».
Diffusion simultanée à tous les intéressés	Description des pratiques suivies pour que les données soient diffusées simultanément à tous les intéressés. C'est ici que doivent être signalés les cas de diffusion préalable de données soumises à embargo. Si un groupe d'utilisateurs a accès aux données avant leur publication, ce groupe doit être identifié et cette pratique décrite. C'est ici que doit être décrite la procédure à suivre pour la première diffusion. Si les données sont d'abord ou seulement communiquées au public sur demande, les métadonnées doivent préciser comment celui-ci sera informé de cette situation et indiquer dans quel document cette information est publiée.
Intégrité	
Diffusion des modalités de production des statistiques officielles, notamment lorsqu'elles ont trait à la confidentialité des informations personnelles identifiables	Description des modalités d'établissement et de diffusion des données statistiques, y compris des lois, décrets, conventions et codes déontologiques qui établissent ces modalités, ainsi que des conditions d'accès du public à ces informations. Il convient aussi d'indiquer s'il existe des règles à suivre pour établir et diffuser ces données. Lorsque la diffusion des données n'est pas requise par la loi, les métadonnées peuvent préciser «[nom de l'organisme diffuseur] assure la diffusion de ces données à titre de service au public».
Indication de l'accès de certains membres de l'administration aux données avant leur publication	Lorsque les données sont communiquées avant leur diffusion à des fonctionnaires qui ne relèvent pas de l'organisme générateur des données, il convient de donner une liste de ces fonctionnaires, de leurs fonctions et de l'organisme auquel ils appartiennent, et d'indiquer le calendrier selon lequel ils ont accès aux données, ou le lieu où cette liste peut être obtenue, ou les deux à la fois.
Identification des commentaires ministériels au moment de la publication des statistiques	Indiquer si la publication des statistiques s'accompagne ou non de commentaires ministériels.
Diffusion d'informations sur les révisions et annonce préalable des modifications importantes de la méthodologie	Description des politiques ou pratiques qui déterminent la révision des données, ainsi que de l'état des données au moment de leur première diffusion. Informations sur l'ampleur des révisions apportées et autres précisions sur la révision. Il convient également de décrire les procédures de notification préalable des modifications majeures apportées à la méthodologie (par exemple, importante modification de la couverture, des définitions ou des classifications). Si aucun changement majeur n'a été apporté à la méthodologie au cours des dernières années, les métadonnées devraient préciser les pratiques à suivre pour de futures modifications. Les métadonnées doivent aussi préciser comment le public est informé des modifications importantes de la méthodologie, sans toutefois décrire ces modifications.
Qualité	
Diffusion de la documentation sur la méthodologie et les sources utilisées dans la préparation des statistiques	Indication des sources donnant une description complète de la méthodologie employée (par exemple, publications distinctes, notes explicatives accompagnant les données ou études accessibles au public).
Diffusion des détails des composantes, rapprochements avec des données connexes et cadres statistiques permettant les recoupements et garantissant la vraisemblance des données	Description du cadre et des autres informations qui facilitent la comparaison et le rapprochement des données et permettent aux utilisateurs d'en évaluer la qualité.
Bulletins consacrés aux pays	

¹ Remplacée progressivement en 2007 par le Cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD).

Encadré 9.2. Éléments du résumé de la méthodologie¹

I. Cadre analytique, concepts, définitions et classifications	S'il est fait usage d'un manuel ou de directives statistiques internationales (ou régionales), il convient de préciser les points sur lesquels le cadre est conforme à la directive, et ceux sur lesquels des modifications ont été apportées par le pays visé. Si le manuel ou la directive existant(e) n'est pas appliqué(e), il convient de décrire brièvement les pratiques nationales et, le cas échéant, de donner les raisons pour lesquelles les directives internationales ne sont pas suivies. S'il est prévu d'appliquer ultérieurement ces directives, on peut l'indiquer. Pour les catégories de données auxquelles aucune directive internationale ne s'applique, la pratique nationale doit être brièvement décrite.
II. Champ d'application des données	Il convient d'indiquer, le cas échéant, la couverture institutionnelle des données ainsi que les différences notables entre celle-ci et la couverture idéale. Cette règle s'applique aux catégories telles que les opérations du secteur public, des administrations publiques, ou de l'administration centrale, dans lesquelles les unités couvertes par les données diffusées ne représentent pas la totalité de la population statistique (certaines grandes entreprises publiques risquent par exemple d'être exclues; de même, les données relatives aux opérations de l'administration centrale n'englobent pas celles de la sécurité sociale). L'identification des unités institutionnelles peut également s'imposer pour d'autres catégories (couverture par régions géographiques, par produits ou par branches d'activité).
III. Conventions comptables	Il convient de préciser le moment d'enregistrement — comptabilité de caisse, d'exercice ou autre (à spécifier) —, les méthodes de valorisation et autres conventions comptables.
IV. Nature des données de base	Il convient d'indiquer si les données sont établies sur la base de registres administratifs (par exemple, données monétaires et données sur les opérations des administrations publiques), résultent d'enquêtes et de recensements ou proviennent de toutes ces sources à la fois. Il y a lieu également de décrire les moyens utilisés pour recueillir les données et, s'il est fait appel au sondage, la méthode utilisée.
V. Méthodes de calcul	Il convient de décrire tous les ajustements apportés aux données d'origine (recensements, enquêtes ou dossiers administratifs), en ajoutant au besoin une description des procédures d'imputation des valeurs manquantes ou des données-source, de calcul brut des échantillons, de consolidation des données, de recoupement des sources de données ou de rapprochement avec d'autres estimations. Pour les agrégats ajustés en fonction des prix, il y a lieu de décrire le principe de base utilisé — ajustement en fonction du prix d'un article particulier ou d'un indice général des prix — et les caractéristiques de l'approche adoptée.
VI. Autres aspects	Il convient de donner ici des indications sur d'autres aspects jugés importants : corrections des variations saisonnières, procédures de protection de la confidentialité, années de base, années de référence, passage de l'exercice à l'année civile, etc.

¹ Remplacée progressivement en 2007 par le Cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD).

10. Suivi du respect de la NSDD

10.1 Le présent chapitre est consacré au suivi du respect de la NSDD par les pays qui y souscrivent. Il décrit aussi les procédures applicables en cas de non-respect de la norme.

Aperçu général

10.2 Le suivi du respect de la NSDD est essentiel pour maintenir la crédibilité de la norme et son utilité pour les décideurs, les participants au marché et les autres utilisateurs de données. On s'attend à ce que les pays qui souscrivent à la norme satisfassent aux conditions qu'elle pose. Le Conseil d'administration du FMI a approuvé le système de suivi du respect de la norme¹.

10.3 La surveillance exercée par les services du FMI comporte une évaluation de la couverture, des délais de diffusion et de la périodicité des données diffusées par les pays souscripteurs dans leur page de données nationales récapitulatives² par rapport aux conditions posées par la NSDD et aux informations publiées dans les calendriers de diffusion préalables (CDP) et les métadonnées. Ces dernières doivent être mises à jour afin de refléter les pratiques d'établissement et de diffusion de données en vigueur. La surveillance permet également de vérifier si les pays souscripteurs adhèrent aux procédures normalisées de transmission électronique des données élaborées par les

services du FMI pour la NSDD, en consultation avec les souscripteurs (voir chapitres 8 et 9).

10.4 Outre leurs communications périodiques avec les coordonnateurs des pays souscripteurs, les services du FMI transmettent chaque mois à chacun de ces coordonnateurs un «rapport de suivi» mensuel qui leur permet, le cas échéant, de remédier aux carences constatées dans l'application de la norme.

10.5 Conformément à la procédure approuvée par le Conseil d'administration, les services du FMI préparent aussi un rapport annuel d'évaluation du respect des prescriptions de la NSDD par les pays souscripteurs (le premier a été publié en 2007 et portait sur l'année 2006; voir encadré 1.2 du chapitre 1). Cette évaluation fait la synthèse des résultats des rapports de suivi mensuels et permet de déterminer dans quelle mesure les pays souscripteurs suivent les conditions posées par la NSDD en matière de couverture, périodicité et délais de diffusion des données, de diffusion du CDP, de certification trimestrielle de l'exactitude des métadonnées et de qualité des données³. Le rapport annuel évalue par ailleurs le respect par les pays souscripteurs des pratiques de diffusion des données prescrites par le FMI, y compris l'utilisation de procédures normalisées de transmission électronique des données. Enfin, il établit une distinction entre les écarts majeurs par rapport aux prescriptions de la NSDD et ceux qui sont jugés mineurs. Comme pour les questions soulevées dans les rapports mensuels de suivi, les services du FMI suggèrent le cas échéant, dans le rapport annuel, les moyens auxquels les souscripteurs peuvent recourir pour corriger leurs problèmes de conformité.

¹Le suivi structuré du respect de la NSDD a débuté en juillet 2000, après la troisième revue des initiatives du FMI en matière de normes relatives aux données réalisée par le Conseil d'administration du FMI (mars 2000). Voir <http://www.imf.org/external/np/sta/dsbb/2000/index.htm>. Après la deuxième revue de la Norme spéciale de diffusion des données en mars 1999, le Conseil d'administration a autorisé la préparation de rapports annuels sur le respect de cette norme par les pays souscripteurs. Voir aussi la section III.3 du document juridique (annexe à la NSDD) régissant l'application de la norme à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/sd/index.asp?decision=EBM/96/36>.

²La communication de données aux autres départements ou divisions du FMI n'est pas prise en compte dans le cadre de ce suivi.

³La qualité des données est déterminée à l'aide du cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD) du FMI ou lors des consultations au titre de l'article IV avec les pays membres. Le CEQD permet d'évaluer les pratiques en vigueur à l'aune des meilleures pratiques recommandées, et notamment des méthodes reconnues au plan international. Toutefois, il ne couvre pas toutes les catégories de données relevant de la NSDD.

Procédures applicables en cas de non-respect de la norme

10.6 Les services du FMI s'efforcent de résoudre les problèmes de non-respect des pratiques prescrites en intervenant d'abord directement auprès du souscripteur, puis, au besoin, par le biais de l'administrateur du FMI représentant ce pays. Lorsque ces efforts ne donnent pas de résultats satisfaisants, la question est portée à l'attention du gouverneur du FMI pour ce pays. Les services du FMI peuvent en même temps afficher au TAND une note qui fait état du non-respect de la norme par le pays en question, décrit le problème et la réponse que le pays y a apportée ainsi que les efforts qu'il a engagés pour y remédier. Si le problème persiste sans que le souscripteur ne réussisse à apporter les correctifs voulus, le Conseil d'administration du FMI est saisi de la question et peut alors décider de supprimer du TAND les métadonnées du souscripteur.

10.7 Si un souscripteur ne réussit pas à satisfaire aux conditions de certification des métadonnées pour deux dates successives, l'administrateur du FMI chargé de ce pays est sollicité pour aider à résoudre le problème. Les étapes décrites au paragraphe précédent sont ensuite suivies afin de régler le problème posé par le non-respect de la condition de certification trimestrielle.

10.8 Vu le rôle important du formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises en tant qu'indicateur de la vulnérabilité extérieure, les mesures décrites ci-dessus seront mises en œuvre beaucoup plus vite en cas de non-respect des conditions posées par la NSDD à son sujet.

Exemples d'écart par rapport aux conditions posées par la NSDD

10.9 Comme il a été noté plus haut, les rapports (rapports mensuels de suivi transmis à chacun des souscripteurs et rapport annuel d'évaluation du respect de la NSDD par les souscripteurs) mettent en lumière les écarts par rapport aux dispositions de la norme relatives à la couverture, à la périodicité et aux délais de diffusion des données. Ils relèvent aussi les cas de non-respect des procédures de transmission électronique des données prescrites dans le cadre du CDP, des métadonnées et de la page de données nationales

récapitulatives qui entravent le suivi électronique par les services du FMI. La présente section donne des exemples des écarts constatés.

Problèmes de couverture

10.10 Les rapports de suivi signalent les cas où la publication des données dans la page de données nationales récapitulatives ne suit pas la méthodologie appropriée. Par exemple, les souscripteurs qui diffusent des données mensuelles sur le commerce des marchandises et sur les opérations de l'administration centrale ainsi que des données trimestrielles sur les opérations des administrations publiques risquent de publier par erreur des statistiques cumulées couvrant plusieurs périodes consécutives. Or, ces données ne doivent couvrir que la période visée.

10.11 Il peut aussi arriver que la page de données nationales récapitulatives ne propose pas une ventilation adéquate des données entre leurs principales composantes, comme le voudrait la NSDD — par exemple, les composantes des opérations des administrations publiques (y compris les opérations financières), des opérations de l'administration centrale (y compris les opérations financières), de la dette de l'administration centrale, des avoirs officiels de réserve, des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises, de la dette extérieure, de la position extérieure globale (PEG) et de la situation des institutions de dépôts (SID)⁴.

10.12 Enfin, il se peut que les catégories ou composantes de données prescrites ne figurent pas, comme elles le devraient, dans la page de données nationales récapitulatives.

Problèmes de périodicité et de délais de diffusion

10.13 Les rapports de suivi signalent les cas où la date de diffusion indiquée dans le CDP pour une catégorie

⁴Le degré de détail des données diffusées doit être conforme, au minimum, à celui prescrit par la NSDD. Ainsi, il ne suffit pas d'indiquer simplement dans la page de données nationales récapitulatives le montant total des avoirs officiels de réserve, de la dette extérieure ou de la PEG. Il faut aussi diffuser toutes les composantes prescrites dans la page de données nationales récapitulatives ou dans une page Web créée à cet effet en respectant les conditions posées par la NSDD en matière de périodicité et de délais de diffusion. Les tableaux présentant les composantes prescrites doivent être directement accessibles à partir de la page de données nationales récapitulatives.

de données ne correspond pas à la périodicité ou au délai de diffusion prescrits par la NSDD (si le souscripteur n'a pas fait jouer l'option d'assouplissement)⁵.

10.14 Les rapports de suivi signalent également les cas où le CDP respecte la périodicité et les délais de diffusion prescrits par la NSDD, mais pas la date effective de diffusion prévue dans la norme (et où le souscripteur n'a pas fait jouer l'option d'assouplissement applicable).

10.15 Enfin, les rapports signalent les cas où les données ne sont pas publiées dans la page de données nationales récapitulatives, contrairement à ce qui est annoncé dans le CDP⁶.

Problèmes de métadonnées

10.16 Les rapports de suivi annuels signalent les cas où l'exactitude des métadonnées n'a pas donné lieu à la certification trimestrielle requise et où des métadonnées inexactes n'ont pas été mises à jour.

10.17 Les rapports de suivi signalent aussi les cas où les métadonnées sont incomplètes ou non conformes aux informations du CDP et aux données publiées dans la page de données nationales récapitulatives. (Par exemple, lorsque les dates de diffusion annoncées dans le CDP font apparaître que les pratiques d'établissement des données s'écartent sensiblement de celles décrites dans les métadonnées.)

Problèmes liés au CDP

10.18 Les CDP ne fournissent pas les dates de diffusion correspondant au moins au mois en cours et aux trois mois suivants.

10.19 Les dates fournies par les CDP ne correspondent pas aux dates effectives de diffusion des données.

⁵Le souscripteur qui ne fait pas jouer l'option d'assouplissement pour telle ou telle catégorie de données doit respecter les conditions posées par la NSDD en matière de périodicité et de délais de diffusion. Lors du suivi, la date de diffusion effective est comparée à la période ou à la date de référence prescrite par la NSDD et à la date de diffusion annoncée par le souscripteur dans le CDP.

⁶Les souscripteurs doivent respecter les dates de diffusion indiquées au CDP même lorsqu'elles tombent en dehors des jours ouvrables. Lorsqu'une date de diffusion tombe un jour férié et que le souscripteur prévoit qu'il sera difficile de diffuser ses données ce jour-là, il doit remplacer cette date par une date respectant les conditions posées dans la NSDD.

10.20 Les CDP utilisent des dates butoir («au plus tard le»); les souscripteurs ne font pas jouer l'option d'assouplissement relative au CDP; les dates exactes de diffusion ne sont pas annoncées au plus tard le dernier jour ouvrable de la semaine précédant celle où les données sont effectivement diffusées.

10.21 Les CDP ne sont pas reproduits sous la forme du calendrier type établi par les services du FMI; les dates affichées sur le calendrier type ne cadrent pas avec la présentation normalisée prescrite par les services du FMI; s'agissant des composantes des statistiques révisées, la date de diffusion indiquée au CDP correspond à des données qui diffèrent de celles publiées dans la page de données nationales récapitulatives (par exemple, le CDP présente des données «définitives» alors que les données publiées dans la page de données nationales récapitulatives sont «préliminaires»).

Problèmes liés à la page de données nationales récapitulatives

10.22 La page de données nationales récapitulatives ne respecte pas la présentation normalisée prescrite par les services du FMI.

10.23 Les hyperliens qui devraient conduire à la page de données nationales récapitulatives — en particulier ceux couvrant le formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises, la PEG ou les taux d'intérêt et de change — sont incomplets ou défectueux. Les hyperliens ne conduisent pas directement aux données des périodes pertinentes, et les tableaux accessibles par hyperlien ne sont pas situés à la même adresse Internet (URL) d'une période à l'autre.

10.24 Les données ne sont pas publiées dans la page de données nationales récapitulatives, contrairement à ce qui est annoncé dans le CDP ou décrit dans les métadonnées.

10.25 Les données ne sont pas affichées correctement dans la page de données nationales récapitulatives. Par exemple, les données de mars, février et janvier sont présentées dans une seule cellule au lieu de figurer dans des colonnes distinctes intitulées respectivement «current period», «previous period» et «two periods ago» (période en cours, période précédente ou deux périodes auparavant), ou les qualificatifs «advance», «preliminary» ou «final» (anticipé, préliminaire ou définitif) sont inscrits dans les cellules contenant les

données au lieu de figurer dans la colonne des unités. Ces différences, entre autres, nuisent au traitement informatisé des données effectué par le FMI pour vérifier le respect de la NSDD.

Autres problèmes de suivi

10.26 Les services du FMI procèdent à un contrôle informatisé quotidien des données. La page de données nationales récapitulatives des souscripteurs est contrôlée chaque jour, et sauvegardée sous format électronique. Des copies des pages Web présentant les composantes des avoirs officiels de réserve, des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises, de la PEG et des statistiques de la dette extérieure sont aussi sauvegardées lorsque ces composantes ne sont pas affichées directement dans la page nationale.

10.27 Les retards dans la diffusion des données sont calculés en jours calendaires plutôt qu'en jours ouvrables.

10.28 En cas de retard dans la diffusion d'une ou plusieurs des composantes d'une catégorie de données, le rapport de suivi et l'évaluation annuelle précisent quelles sont celles dont la diffusion a été retardée et la catégorie entière est assortie de la mention «en retard». Par exemple, si les données sur le financement ne sont pas diffusées avec le reste des données sur les opérations de l'administration centrale et à la date indiquée dans le CDP, le rapport de suivi et l'évaluation annuelle concluent que la catégorie entière des données sur les opérations de l'administration centrale n'a pas été diffusée dans les délais prescrits.

10.29 Si le CDP n'indique pas une date de diffusion distincte pour une composante diffusée après les autres composantes de la catégorie de données (tout en respectant les délais de diffusion prescrits), les rapports concluent que la catégorie entière de données n'a pas été diffusée conformément à la date indiquée dans le CDP.

10.30 Lorsque les souscripteurs font jouer l'option d'assouplissement de la périodicité ou des délais de diffusion pour une catégorie de données particulière, le suivi repose sur les informations du CDP et sur celles contenues dans les métadonnées.

10.31 Si une panne du serveur du souscripteur rend inopérant l'hyperlien vers la page de données nationales récapitulatives, une note le signalant est

ajoutée aux rapports. Si des données devaient être diffusées pendant la période de panne du serveur, chaque journée qui s'écoule avant la réparation du serveur est comptabilisée comme jour de retard de diffusion. Les rapports précisent la cause de ce retard.

10.32 Les rapports de suivi et les évaluations annuelles doivent faire état des cas où les souscripteurs n'ont pas respecté les engagements pris au titre de la NSDD. Les cas de non-respect sont signalés par catégorie de données.

10.33 Les rapports de suivi mensuels sont transmis aux coordonnateurs de la NSDD pour chaque pays peu après la fin de chaque mois⁷. Ils précisent si le souscripteur a) respecte l'ensemble des conditions posées par la NSDD, b) ne diffuse pas ses données conformément aux indications du CDP ou c) ne respecte pas toutes les conditions posées par la NSDD.

10.34 Le souscripteur est tenu d'expliquer les motifs des écarts constatés par rapport aux conditions posées par la NSDD. C'est le cas, par exemple, lorsque a) des catégories de données n'ont pas été diffusées à la date prévue, b) les retards ont dépassé trois jours, c) des composantes n'ont pas été diffusées, d) la périodicité décrite dans les métadonnées ne correspond pas à celle indiquée dans le CDP ou dans la page de données nationales récapitulatives, e) les dates du CDP ne satisfont pas aux conditions posées par la NSDD, f) d'autres écarts ont été relevés.

10.35 Si l'écart constaté persiste, le souscripteur est invité à décrire les mesures qu'il entend prendre pour y remédier, et à présenter le calendrier prévu pour leur exécution.

10.36 L'évaluation annuelle du respect des normes porte sur l'année civile; elle indique les écarts qui ont été corrigés, les problèmes qui persistent et les mesures proposées pour les résoudre, et fournit d'autres informations utiles. Le cas échéant, les motifs des écarts constatés (par exemple, retards de diffusion dus à des jours fériés) sont aussi indiqués.

10.37 Le rapport annuel d'évaluation du respect de la NSDD par chacun des pays souscripteurs est affiché au TAND.

⁷Une brève analyse des résultats du suivi effectué auprès des souscripteurs est publiée tous les trimestres au TAND sous la rubrique «Quarterly Update on the SDDS.»

Appendice I. Procédures de souscription et modèle de lettre de demande de souscription adressée au FMI

Nomination d'un coordonnateur national pour la NSDD

1. Le pays qui envisage de souscrire à la NSDD doit d'abord nommer un coordonnateur national qui devient l'interlocuteur principal du FMI pour les questions relatives à la norme et qui est chargé de coordonner les efforts déployés par le pays pour satisfaire aux conditions qu'elle pose. Cette étape est un préalable à la souscription.

2. Le coordonnateur national pour la NSDD a pour principale mission de veiller à ce que les conditions d'adhésion à la norme (y compris la création de la page de données nationales récapitulatives) soient remplies et respectées par la suite, ce qui peut nécessiter une collaboration avec les organismes producteurs de statistiques, tels que le ministère des finances, la banque centrale et l'office de statistique. Le coordonnateur national est aussi responsable de la certification des métadonnées et de leur mise à jour, de la certification des calendriers de diffusion préalables (CDP) et de leur mise à jour, et de la certification des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises.

3. Le coordonnateur national doit disposer des pouvoirs nécessaires pour s'assurer de l'entière collaboration des organismes chargés d'établir et de diffuser les données prescrites par la NSDD, et de ressources suffisantes pour s'acquitter de sa mission. Certains pays souscripteurs jugent utile de nommer deux coordonnateurs : a) un fonctionnaire de rang intermédiaire (appelé «coordonnateur technique») responsable de l'exécution de la plupart des tâches liées à l'application de la NSDD; b) un haut fonctionnaire (le coordonnateur national) qui n'intervient que lorsqu'il faut par exemple résoudre des problèmes de coordination entre les organismes producteurs de données.

4. L'expérience montre qu'il vaut mieux confier les responsabilités du coordonnateur national à un fonctionnaire qui ne participe pas directement à

l'établissement des données. Dans la plupart des organismes producteurs de données, il existe des services chargés de la diffusion de celles-ci et des relations avec les autres organismes et les utilisateurs : c'est à ces services qu'il est préférable de confier la coordination de l'application de la NSDD. Comme les données requises pour la page de données nationales récapitulatives sont souvent produites par divers organismes, le coordonnateur national juge parfois utile d'avoir, au sein de chacun d'eux, un interlocuteur avec lequel il peut collaborer. Pour s'assurer que les pays producteurs de données communiquent et reçoivent en temps utile les informations sur la NSDD, les souscripteurs peuvent élaborer des procédures internes qui facilitent ces communications et qui sont utiles en cas d'absence du coordonnateur.

Notification écrite au FMI de l'intention de souscrire à la NSDD

5. Comme la souscription à la NSDD est volontaire, les pays membres qui souhaitent le faire doivent notifier officiellement, par écrit, leur intention au directeur du Département des statistiques du FMI en lui communiquant par la même occasion le nom et le titre de leur coordonnateur¹. Les services du FMI indiquent par la suite au coordonnateur désigné la marche à suivre pour souscrire à la norme.

Présentation aux services du FMI d'un projet de page de données nationales récapitulatives, de métadonnées et de CDP

6. Lorsqu'il a reçu la notification de l'éventuel souscripteur, le Département des statistiques détermine

¹Cet avis est transmis d'ordinaire au directeur du Département des statistiques du FMI, mais il peut aussi être adressé au chef de la Division des normes de diffusion des données du même département.

si les pratiques d'établissement et de diffusion des données suivies par ce pays satisfont aux conditions posées par la NSDD; il vérifie en particulier si le pays établit déjà l'ensemble des données prescrites en respectant la couverture, la périodicité et les délais de diffusion voulus. Pour faciliter cette évaluation, le coordonnateur national doit fournir des informations sur les pratiques d'établissement et de diffusion des données (c'est-à-dire, les métadonnées) de son pays. Le Département des statistiques examine les métadonnées soumises par ce dernier pour s'assurer qu'elles sont complètes et comparables sur le plan international, et suit de près les questions qui appellent des éclaircissements. Il doit en particulier informer le coordonnateur de toute modification des pratiques de diffusion des données jugée essentielle pour satisfaire aux conditions posées par la NSDD. Enfin, il doit laisser au souscripteur éventuel la possibilité d'examiner les métadonnées avant leur affichage au TAND.

7. Les souscripteurs doivent fournir au FMI un CDP en vue de sa diffusion sur une page Web conçue et gérée à cette fin par le FMI². Le CDP donne les dates de diffusion des données du mois en cours et des trois mois suivants. Le souscripteur doit tenir à jour un site Web pour afficher une page de données nationales récapitulatives présentée sous la forme d'un tableau énumérant les données économiques et financières par catégories (et composantes) en suivant les prescriptions de la NSDD.

Notification au Secrétaire du FMI

8. Une fois que les changements nécessaires ont été apportés, que les métadonnées ont été approuvées par le Département des statistiques et que les conditions posées par la NSDD ont été remplies, le Département des statistiques informe le pays membre qu'il peut notifier au Secrétaire du FMI son adhésion à la NSDD. L'encadré A1.1 propose un modèle de cette lettre de notification.

9. Il importe de transmettre une copie de cette lettre au Département des statistiques, de façon à ce qu'il puisse commencer à préparer les métadonnées du pays en vue de leur affichage au TAND. D'ordinaire, les métadonnées du pays souscripteur sont affichées au TAND peu

après la réception par le Secrétaire du FMI de la lettre de notification.

10. La lettre au Secrétaire du FMI devrait être signée par le directeur (ou le directeur adjoint) de l'organisme qui emploie le coordonnateur national, mais elle peut aussi être signée par l'administrateur représentant le pays au Conseil d'administration du FMI ou par le gouverneur du FMI pour ce pays. Une copie de cette lettre doit être transmise à l'administrateur du FMI pour ce pays.

11. Un pays membre a officiellement achevé les procédures de souscription à la norme une fois que le FMI a affiché ses métadonnées au TAND.

Établissement d'une synthèse des données nationales

12. Les pays qui souhaitent souscrire à la NSDD doivent créer, sur un site Web national, une page de données nationales récapitulatives raccordée par hyperlien au TAND du FMI. Cette page doit contenir, au minimum, les observations les plus récentes et les observations antérieures pour toutes les catégories de données prescrites et composantes connexes. Elle peut également proposer des hyperliens vers les sources d'informations supplémentaires jugées utiles par le souscripteur.

13. Il incombe à chaque pays souscripteur d'assurer la diffusion de ses données dans la page de données nationales récapitulatives. Celle-ci doit être actualisée au minimum chaque fois que sont diffusées de nouvelles données, conformément aux dates de diffusion annoncées dans le CDP.

Transmission des informations du CDP

14. Les souscripteurs doivent transmettre leur CDP au Département des statistiques en vue de sa diffusion sur une page Web conçue à cet effet et accessible au public *via* le TAND du FMI.

15. Ils doivent aussi fournir à la Division des normes de diffusion des données du Département des statistiques un CDP couvrant au minimum le trimestre à venir ainsi que toutes les mises à jour requises. Le CDP doit indiquer les dates de diffusion pour le mois en cours et pour les trois mois suivants.

²Pour une description détaillée, voir le chapitre 8.

Encadré A1.1. Exemple de notification de la souscription à la NSDD

Monsieur le Secrétaire
Département du Secrétariat
Fonds monétaire international
700 19th Street, N.W.
Washington, DC, 20431
(U.S.A.)

Objet : Notification officielle de la souscription à la Norme spéciale de diffusion des données (NSDD)

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de vous notifier officiellement, au nom du gouvernement du/de/de la [nom du pays], la décision de notre pays de souscrire à la Norme spéciale de diffusion des données (NSDD) du FMI. Conformément à la politique régissant les nouveaux adhérents, le/la [nom du pays] remplit toutes les conditions posées actuellement par la NSDD; ses métadonnées ont été révisées par le Département des statistiques du FMI et soumises à votre institution en vue de leur affichage au tableau d'affichage des normes de diffusion des données du FMI.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

/s./

[Signature du directeur ou directeur adjoint de l'organisme dont relève le coordonnateur national pour la NSDD]

Formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises

16. Les souscripteurs éventuels doivent aussi communiquer aux services du FMI, pour examen, un projet de formulaire de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises.

Pour de plus amples informations sur ce formulaire, voir le chapitre 6.

Procédure de retrait de la NSDD

17. Un membre peut cesser à tout moment de souscrire à la NSDD en notifiant sa décision au Directeur général du FMI. Les métadonnées pertinentes sont alors supprimées rapidement du TAND.

Appendice II. Directives internationales pour les principales catégories de données

Comptabilité nationale

1. *Système de comptabilité nationale 1993* (New York : publié par la Commission des Communautés européennes, le Fonds monétaire international, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale, 1993). La version anglaise de cet ouvrage se trouve sur le site de l'ONU à l'adresse suivante : <http://unstats.un.org/unsd/sna1993/introduction.asp>.

2. *Manuel des comptes nationaux trimestriels : concepts, sources statistiques et compilation* (Washington : FMI, 2001). La version anglaise de ce manuel se trouve sur le site du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/qna/2000/textbook/index.htm>.

3. *Système européen de comptes 1995* (Luxembourg : Eurostat, 1996).

4. *Update to the System of National Accounts 1993: New Standards for Financial Derivatives* (Washington : FMI, 2001). La version anglaise de cet ouvrage se trouve sur le site du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/np/sta/sna/2001/eng/update/updsna.pdf>.

5. On peut trouver un résumé (en anglais) des entretiens sur le National Accounts Discussion Forum sur le site du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/np/sta/na/interest/index.htm>. Les résultats de ces entretiens pourraient conduire, à terme, à diverses modifications au *Système de comptabilité nationale 1993 (SCN 1993)*.

Marché du travail

6. *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail, dernière mise à jour* (Genève : Organisation internationale du travail (OIT), 1985).

7. Hussmanns, R., F. Mehran, et V. Verma, *Surveys of Economically Active Population, Employment, Unem-*

ployment, and Underemployment: An ILO Manual on Concepts and Methods (Genève, OIT, 1990).

8. Les recommandations de l'OIT sur le site Web de cette organisation peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/ilolex/french/recdisp1.htm>.

Indices des prix

9. *Manuel de l'indice des prix à la consommation : théorie et pratique, 2004* (OIT, FMI, OCDE, Eurostat, Nations Unies et Banque mondiale), disponible sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/cat/longres.cfm?sk=17165>.

10. *Manuel de l'indice des prix à la production : théorie et pratique, 2004* (OIT, FMI, OCDE, CENUE et Banque mondiale), à paraître. La version anglaise peut être consultée à la page Web suivante du FMI : <http://www.imf.org/external/pubs/cat/longres.cfm?sk=16966.0>.

11. *Classification de la consommation individuelle par fonction* (New York : Nations Unies, 1999). Les classifications des Nations Unies peuvent être consultées sur le site Internet de l'ONU à l'adresse suivante : <http://unstats.un.org/unsd/pubs/gesgrid.asp?sort=title>.

Opérations des administrations publiques et de l'administration centrale

12. *Manuel de statistiques de finances publiques 2001* (Washington : FMI, 2001). Disponible sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/fra/index.htm>.

Dette de l'administration centrale

13. *Statistiques de la dette extérieure : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* (Washington : FMI, 2003). Disponible sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/eds/fra/Guide/indexf.htm>.

14. *Manuel de statistiques de finances publiques 2001* (Washington : FMI, 2001). Disponible sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/fra/index.htm>.

Statistiques monétaires et financières

15. *Manuel de statistiques monétaires et financières 2000* (Washington : FMI, 2000). Disponible sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/mfs/manual/fra/index.htm>.

16. *Indicateurs de solidité financière : Guide d'établissement 2006* (Washington : FMI, 2006). Disponible sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/fsi/guide/2006/pdf/fra/guide.pdf>.

17. *Monetary and Financial Soundness: Compilation Guide* (Washington : FMI, 2007; à paraître). Disponible (en anglais) sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/cgmfs/eng/index.htm>.

Balance des paiements et position extérieure globale

18. *Manuel de la balance des paiements, 5^e édition* (Washington : FMI, 1993). Disponible (en anglais) sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/bopman/bopman.pdf>.

19. *Guide pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements* (Washington : FMI, 1995). Disponible (en anglais) sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/bopcg/1995/bopcg.pdf>.

20. *Précis de la balance des paiements* (Washington : FMI, 1996). Ce recueil de textes sur la balance des paiements est disponible (en anglais) sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/boptex/boptex.pdf>.

21. *Dérivés financiers : Supplément à la 5^e édition du Manuel de la balance des paiements, 1993* (Washington : FMI, 2000). Disponible (en anglais) sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/fd/2000/index.htm>.

22. *International Investment Position (IPP) Statistics* (2002). Disponible (en anglais) sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/np/sta/iip/iip.htm>.

23. *Manuel des statistiques du commerce international des services, 2002*. Disponible sur le site Web de l'OCDE à l'adresse suivante : <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/manual.htm>.

Réserves internationales

24. *Réserves internationales et liquidité internationale : directives de déclaration des données* (Washington, FMI, 2001). Disponible sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://dsbb.imf.org/Applications/web/sddsguide/>.

Dette extérieure

25. *Statistiques de la dette extérieure : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs (aussi appelé Guide des statistiques de la dette extérieure)* (Washington : FMI, 2003). Disponible sur le site Web du FMI à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/eds/fra/Guide/indexf.htm>.

Commerce de marchandises

26. *Statistiques du commerce international : concepts et définitions*, série M, n° 52, rév. 2 (New York : Nations Unies, 1998).

Démographie

27. *Principes et recommandations pour l'enquête sur la population et le logement* (New York : Nations Unies, 1996).

28. *Manuel des systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des actes d'état civil — Gestion, fonctionnement et tenue*. (New York : Nations Unies, 1998). Disponible sur le site Web des Nations Unies à l'adresse suivante : <http://unstats.un.org/unsd/pubs/gesgrid.asp?id=66>.

29. *Indicateurs du développement durable : cadre et méthodologies* (New York : Nations Unies, 1996).

Autres

30. Principes fondamentaux de la statistique officielle», Conseil économique et social des Nations Unies, Rapport sur la session extraordinaire de la Commission de statistique (New York, 11–15 avril 1994).

Appendice III. Directives pour la préparation de la page de données nationales récapitulatives

1. Lorsqu'ils préparent leur page de données nationales récapitulatives en vue de sa diffusion sur leur site Web national des données prescrites par la NSDD, les souscripteurs doivent utiliser la présentation type établie par les services du FMI, qui facilite le suivi du respect de la NSDD par les pays souscripteurs. Le présent appendice décrit la marche à suivre pour préparer cette page de données.

Titre

2. La section du «titre» en haut de la page doit fournir les informations suivantes :

- Informations sur les liens du site Web avec le TAND. Il est recommandé d'utiliser la formulation type suivante : «Les données contenues dans cette page correspondent aux données décrites dans le tableau d'affichage des normes de diffusion des données (TAND) du Fonds monétaire international (FMI). Pour obtenir des informations plus complètes sur le TAND et les normes statistiques auxquelles le/la [nom du pays souscripteur] s'est conformé(e), veuillez cliquer sur la page d'accueil du TAND».
- Date de la dernière mise à jour de la page de données nationales récapitulatives.
- Indication des cas où les données affichées sont corrigées des variations saisonnières. Les pays peuvent utiliser un énoncé du type : «Sauf indication contraire, les données ne sont pas corrigées des variations saisonnières».
- Lorsque l'organisme responsable de la production des données utilise des signes de ponctuation autres que le point pour séparer les décimales ou la virgule pour séparer les milliers, la convention utilisée doit être décrite brièvement.

3. Le pays souscripteur peut inclure dans la section du titre les éléments suivants :

- le drapeau national en haut de la page;
- le nom du pays;
- les coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations sur la page de données nationales récapitulatives.

La «barre de boutons»

4. Une rangée d'hyperliens (la barre de boutons) placée en haut de la liste des catégories de données relevant de la NSDD doit permettre d'accéder rapidement, d'un clic de la souris, aux données des quatre secteurs du TAND et aux données démographiques sans avoir à faire défiler le tableau.

Présentation type des données

5. La présentation type de la page de données nationales récapitulatives comporte huit colonnes (cinq obligatoires et trois optionnelles; des colonnes supplémentaires peuvent s'y ajouter, ainsi qu'il est expliqué plus loin) :

- Première colonne : «Catégorie de données et composantes de la NSDD», tel qu'indiqué au TAND (colonne du «titre»).
- Deuxième colonne : «Unités».
- Troisième colonne : «Période de référence pour les données les plus récentes» (ou «Date de la dernière observation»); aussi utilisée pour indiquer la périodicité de la série de données. Les périodes de référence doivent correspondre à celles indiquées dans le calendrier de diffusion préalable (CDP).
- Deux colonnes suivantes : Observations. Deux observations sont requises : la dernière observation et la dernière observation moins 1 (c'est-à-dire «Données les plus récentes» et «Données de la période de référence précédente»).
- Trois colonnes optionnelles pouvant servir par exemple à afficher d'autres observations, les taux de croissance ou d'autres transformations, les données pour la même période de l'année précédente, un hyperlien vers des pages Web supplémentaires offrant des informations détaillées ou des séries chronologiques, ou un hyperlien ramenant à la page de base du TAND pertinente et à la page consacrée aux supports de diffusion.

Présentation des données par secteur de l'économie

6. La page de données nationales récapitulatives doit présenter les catégories de données et composantes prescrites regroupées selon les quatre secteurs de l'économie (secteur réel, secteur des finances publiques, secteur financier et secteur extérieur), avec un groupe supplémentaire portant sur les données démographiques.

Notes de bas de page

7. Les souscripteurs doivent ajouter, du côté droit du tableau, une colonne faisant référence aux notes de bas de page. Ces références peuvent prendre la forme d'hyperliens conduisant directement aux notes. Les pays souscripteurs peuvent aussi choisir d'utiliser les numéros comme hyperliens, séparés par au moins un espace, à côté du nom de la catégorie/composante des données.

Unités

8. Les informations sur les unités de mesure utilisées doivent être complètes et inclure, le cas échéant, les détails suivants :

- l'unité de mesure et la quantité des données diffusées;
- l'année de base d'un indice;
- la qualité des données qui ne sont pas «définitives» (par exemple, «préliminaires»);
- la correction faite, le cas échéant, pour tenir compte des variations saisonnières;
- la nature des données (par exemple, «rémunération mensuelle moyenne» dans le cas des salaires et autres gains, etc., ou «pourcentage de la main-d'œuvre» dans le cas des données sur l'emploi ou le chômage).

9. Les unités de mesure et les quantités doivent être indiquées le plus précisément possible. Toutefois, si l'espace alloué dans la page de données est limité, le degré de précision peut être réduit — lorsque les métadonnées font état de données diffusées en milliers d'unités monétaires nationales, par exemple, il peut être nécessaire d'utiliser des millions ou des milliards pour les faire tenir dans les colonnes.

Présentation des dates

10. La présentation type des périodes de référence indiquées dans la page de données nationales récapitulatives doit correspondre à celle utilisée dans le CDP, c'est-à-dire :

tulatives doit correspondre à celle utilisée dans le CDP, c'est-à-dire :

- hebdomadaire : mois/jour/année (janv./17/06);
- mensuelle : mois/année (janv./06);
- trimestrielle : trimestre/année (T1/06);
- semestrielle : semestre/année (S1/06 pour le premier semestre; S2/06 pour le second semestre);
- annuelle : année (2005).

Séries les plus pertinentes

11. Si plusieurs séries (par exemple, statistiques de l'emploi) sont décrites dans les métadonnées affichées au TAND et que chacune satisfait aux conditions posées par la NSDD, les pays souscripteurs doivent choisir, pour l'affichage dans la page de données nationales récapitulatives, celles qui présentent le plus d'intérêt du point de vue analytique.

Lignes distinctes pour les composantes prescrites

12. Chacune des composantes prescrites doit apparaître sur une ligne distincte. Il n'est pas nécessaire d'afficher les données quotidiennes dans la page de données nationales récapitulatives; les souscripteurs peuvent choisir de créer, dans la ligne appropriée, un hyperlien vers un site officiel contenant les données quotidiennes, ou d'indiquer dans une note de bas de page l'endroit où celles-ci peuvent être consultées.

Taux d'intérêt

13. Lorsque les taux d'intérêt officiels (par exemple, taux d'escompte, taux bancaires ou taux directeurs variables) sont fixés pour une période déterminée, il est inutile de changer quotidiennement de période de référence dans la page de données nationales récapitulatives. Cette période ne doit changer que lorsque les banques centrales modifient leurs taux officiels. Toutefois, si la banque centrale décide de maintenir son taux officiel, il convient d'actualiser la période de référence dans la page de données nationales récapitulatives pour indiquer la date à laquelle cette décision a été prise.

Diffusion des composantes prescrites dans des pages Web supplémentaires

14. Les composantes ventilées prescrites peuvent être affichées dans des pages Web supplémentaires. Pour

permettre au FMI de sauvegarder régulièrement des pages raccordées ainsi par hyperlien, il convient de ne pas en modifier l'adresse Internet (URL). En outre, pour permettre au FMI de procéder plus facilement au balayage électronique des données lorsqu'il suit le respect de la norme, ces pages Web supplémentaires doivent avoir le même format que la page principale. Les dates de diffusion des données doivent aussi figurer sur les pages Web distinctes où sont présentées les données relatives aux composantes prescrites. Il faut ajouter en haut de la page de données nationales récapitulatives principale une note indiquant aux utilisateurs qu'ils trouveront certaines des composantes ventilées prescrites dans des pages supplémentaires. Si une catégorie prescrite de données regroupe un grand nombre de composantes, les souscripteurs peuvent choisir de publier l'ensemble des données de cette catégorie dans une page Web distincte. Chaque page Web supplémentaire ne doit contenir qu'une seule catégorie de données. Les données concernant la comptabilité nationale, les réserves internationales et les liquidités en devises, la position extérieure globale (PEG) ou la dette extérieure sont souvent diffusées dans des pages Web distinctes.

15. Lorsque les souscripteurs diffusent les composantes prescrites des données dans des pages Web distinctes, ils doivent créer dans leur page de données nationales récapitulatives des hyperliens directs vers les pages qui contiennent les composantes correspondant aux périodes de référence. La diffusion des composantes prescrites par le biais d'hyperliens conduisant aux pages d'accueil d'agences nationales (banque centrale, services du Trésor, office de statistique, par exemple), à des archives ou à des communiqués de presse n'est pas acceptable. Les hyperliens doivent être insérés dans la colonne de gauche de la page de données nationales récapitulatives — «Catégorie et composantes des données relevant de la NSDD» — sur les descripteurs des données auxquels les pages supplémentaires se rattachent.

16. Les notes de bas de page peuvent figurer au bas de la page principale ou, le cas échéant, des pages supplémentaires. Celles qui s'appliquent à la fois à la page principale et à des pages supplémentaires doivent être répétées à chaque fois.

17. Lorsque les souscripteurs choisissent de diffuser les composantes d'une catégorie de données dans une page Web distincte raccordée par hyperlien à leur page de données nationales récapitulatives, ils doivent aussi donner dans cette page les informations suivantes sur les données agrégées :

- unités de mesure;
- période de référence des données les plus récentes;
- données les plus récentes;
- données de la période de référence précédente.

18. Les utilisateurs sont ainsi informés de l'existence de nouvelles données et les services du FMI peuvent suivre plus facilement le respect de la NSDD. Exemples d'informations à fournir :

- *Comptabilité nationale.* Utiliser au minimum deux lignes dans la page de données nationales récapitulatives pour afficher la période de référence la plus récente et les données effectives sur les comptes nationaux (PIB) aux prix courants et le PIB en prix constants, assorties le cas échéant d'hyperliens vers des données plus détaillées.
- *Composantes des avoirs officiels de réserve.* Pour diffuser ces composantes (réserves en devises, position de réserve au FMI, DTS, or et autres avoirs de réserve), les souscripteurs peuvent choisir d'ajouter de nouvelles colonnes à la page de données nationales récapitulatives ou de créer un hyperlien direct vers une page Web distincte proposant un tableau de toutes les composantes prescrites pour la période de référence.
- *Formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises.* Utiliser au moins une ligne dans la page de données nationales récapitulatives pour indiquer la période de référence la plus récente et les données effectives sur les avoirs officiels de réserve bruts totaux, avec un hyperlien conduisant directement aux données détaillées.
- *PEG.* Utiliser au moins une ligne dans la page de données nationales récapitulatives pour indiquer la période de référence la plus récente et les données effectives sur la position extérieure globale nette, avec des hyperliens conduisant directement aux données détaillées.
- *Dette extérieure.* Utiliser au moins une ligne dans la page de données nationales récapitulatives pour indiquer la période de référence la plus récente et les données effectives sur la dette extérieure brute totale, avec un hyperlien conduisant directement aux données détaillées.

Diffusion des composantes lorsqu'une option d'assouplissement est exercée

19. Lorsqu'un souscripteur fait jouer une option d'assouplissement de la périodicité ou des délais de

diffusion parce qu'il est impossible de diffuser certaines composantes d'une catégorie de données avec la périodicité ou dans les délais prescrits (et que les données en question risquent donc d'être diffusées avec des périodicités ou dans des délais différents), la page de données nationales récapitulatives doit indiquer les composantes des données qui sont conformes aux métadonnées. Par exemple, si un souscripteur dispose de données mensuelles sur les recettes, les dépenses et le déficit ou l'excédent des opérations de l'administration centrale, mais ne dispose que de données trimestrielles sur les composantes du financement, la page de données nationales récapitulatives doit afficher les données mensuelles sur les recettes, les dépenses et le déficit ou l'excédent et les données trimestrielles sur les composantes du financement. Dans ce cas, le souscripteur doit aussi appliquer les mesures suivantes :

- s'il utilise plus de deux colonnes pour présenter les données, la somme des trois observations mensuelles des recettes, des dépenses et du déficit ou de l'excédent pour un trimestre particulier doit correspondre aux données trimestrielles sur le financement;
- s'il n'utilise que deux colonnes pour présenter les données, il doit ajouter une note de bas de page indiquant les données sur les recettes, les dépenses et le déficit ou l'excédent pour le trimestre qui correspond aux données trimestrielles sur le financement.

20. Enfin, si des lignes contiennent des cellules vides parce que certaines données ne sont toujours pas diffusées, des notes de bas de page doivent expliquer comment les options d'assouplissement ont été utilisées.

Somme des composantes

21. Lorsque la page de données nationales récapitulatives contient une ligne présentant un total, le souscripteur doit s'assurer que la somme des composantes présentées dans la page de données correspond bien à ce total. S'agissant de la dette de l'administration centrale, par exemple, la somme des lignes de composantes montrant la ventilation par échéances doit correspondre au chiffre indiqué dans la ligne de la dette totale.

Situation des institutions de dépôts (SID) ou de la banque centrale (SBC)

22. Si les métadonnées précisent que le souscripteur ne diffuse pas de données distinctes sur le crédit aux sociétés publiques non financières et que, par conséquent, la

page de données nationales récapitulatives ne comporte pas une ligne distincte consacrée à ces données, les précisions suivantes doivent être apportées dans les métadonnées et dans une note de bas de page :

- la catégorie dans laquelle est inclus le crédit aux sociétés publiques non financières; ou
- la confirmation de l'absence de crédit aux sociétés publiques non financières (ou aux banques et institutions financières dans le cas de la SBC).

Note sur les taux d'intérêt, l'indice des cours des actions et le taux de change

23. S'agissant des taux d'intérêt, de l'indice des cours des actions et du taux de change, certaines des catégories de données ou composantes prescrites risquent de ne pas s'appliquer au pays visé (il se peut par exemple que celui-ci n'émette pas de titres publics à court terme, ne possède pas de marché des changes à terme ou n'établisse pas d'indice des cours des actions). Il convient alors d'inclure des notes de bas de page qui soient conformes aux indications des métadonnées et expliquent pourquoi les catégories ou composantes prescrites ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Catégories de données/composantes recommandées

24. Lorsqu'elles sont diffusées, les données relatives aux indicateurs prospectifs, aux charges d'intérêts et aux engagements constituant des avoirs de réserve doivent figurer dans la page de données nationales récapitulatives. D'autres catégories de données recommandées peuvent être présentées dans des pages Web distinctes raccordées par hyperlien à la page de données nationales récapitulatives.

Catégories supplémentaires de données

25. Les souscripteurs peuvent, s'ils le souhaitent, diffuser d'autres catégories de données non couvertes par la NSDD. Ces catégories supplémentaires doivent être clairement indiquées et placées au bas de la page de données nationales récapitulatives, sous une rubrique intitulée «Non-SDDS Data» (données non couvertes par la NSDD). Les souscripteurs peuvent aussi présenter ces données dans des pages Web distinctes raccordées par hyperlien à la section «Données non couvertes par la NSDD».

Procédure de raccordement de la page de données nationales récapitulatives au TAND

26. Une fois les préparatifs initiaux achevés, le projet de page de données nationales récapitulatives doit être affiché sur un site Web accessible aux services du FMI. Une note doit également préciser que le site est «en chantier».

27. Le coordonnateur national pour la NSDD (ou le coordonnateur de la page de données nationales récapitulatives intervenant par l'entremise de celui-ci) doit ensuite informer les services de la Division des normes de diffusion des données du Département des statistiques du FMI que la page de données nationales récapitulatives est prête à être examinée, et fournir aux services du FMI l'adresse Internet (URL) de leur site Web (<http://www...>).

28. Les services du FMI examinent la page de données nationales récapitulatives pour :

- vérifier sa cohérence avec les métadonnées;

- déceler les points des métadonnées qui doivent être précisés à la lumière des informations qu'elle contient;
- déterminer les modifications à apporter aux pratiques ou à l'utilisation des options d'assouplissement qui pourraient être requises suite à son élaboration;
- s'assurer que sa présentation est conforme aux règles prescrites;
- vérifier le fonctionnement des barres de boutons et des hyperliens vers les notes de bas de page et les informations additionnelles;
- informer le pays souscripteur des aspects des métadonnées ou de la page de données nationales récapitulatives qui pourraient être améliorés.

29. Après l'examen final et l'approbation de la page de données nationales récapitulatives, les services du FMI contactent le coordonnateur national pour la NSDD afin de lui notifier cette approbation et de confirmer l'adresse URL de cette page de données, qui servira à établir un hyperlien avec le TAND lorsque le pays aura souscrit à la NSDD.

Appendice IV. Évaluation de la qualité des données : cadre générique

Tableau A4.1. Dimensions des données relevant du SGDD

Dimensions de la qualité	Éléments	Indicateurs
0. Conditions préalables	<p>0.1 Cadre juridique et institutionnel — <i>Le cadre juridique et institutionnel est favorable à l'établissement des statistiques.</i></p> <p>0.2 Ressources — <i>Les ressources sont à la mesure des besoins des programmes statistiques.</i></p> <p>0.3 Pertinence — <i>Les statistiques contiennent des informations pertinentes sur le domaine concerné.</i></p> <p>0.4 Autres aspects de la gestion de la qualité — <i>La qualité est une pierre angulaire du travail statistique.</i></p>	<p>0.1.1 La responsabilité de la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques est clairement définie.</p> <p>0.1.2 L'échange des données et la coordination entre les organismes chargés de les produire sont adéquats.</p> <p>0.1.3 Les données fournies par les déclarants restent confidentielles et sont utilisées exclusivement à des fins statistiques.</p> <p>0.1.4 La communication de statistiques est prévue par la loi ou assurée par des mesures visant à l'encourager.</p> <p>0.2.1 Les effectifs, installations, moyens informatiques et ressources financières sont à la mesure des besoins des programmes statistiques.</p> <p>0.2.2 Des mesures sont mises en œuvre pour garantir l'utilisation efficace des ressources.</p> <p>0.3.1 La pertinence et l'utilité pratique des statistiques produites par rapport aux besoins des usagers font l'objet d'un suivi.</p> <p>0.4.1 Des méthodes sont prévues pour assurer la qualité des statistiques.</p> <p>0.4.2 Des méthodes sont prévues pour assurer le suivi du programme statistique.</p> <p>0.4.3 Des méthodes sont prévues pour prendre en compte les questions de qualité dans la planification du programme statistique.</p>
1. Assurances d'intégrité <i>Le principe d'objectivité dans la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques est scrupuleusement respecté.</i>	<p>1.1 Professionnalisme — <i>Le professionnalisme est un principe fondamental des politiques et des pratiques statistiques.</i></p> <p>1.2 Transparence — <i>Les politiques et pratiques statistiques sont transparentes.</i></p> <p>1.3 Normes déontologiques — <i>Les politiques et les pratiques statistiques obéissent à des normes déontologiques.</i></p>	<p>1.1.1 Les statistiques sont établies de manière impartiale.</p> <p>1.1.2 Le choix des sources et des techniques statistiques et les décisions concernant leur diffusion reposent exclusivement sur des considérations statistiques.</p> <p>1.1.3 L'office de statistique compétent est habilité à formuler des observations en cas d'interprétation erronée ou d'utilisation abusive de ses statistiques.</p> <p>1.2.1 Les dispositions régissant la collecte, le traitement et la diffusion des données sont diffusées dans le public.</p> <p>1.2.2 L'accès des agents des administrations publiques aux données avant leur publication est signalé.</p> <p>1.2.3 Les produits des organismes et des services statistiques sont clairement identifiés.</p> <p>1.2.4 Les changements majeurs de méthodologie, de données-source et de techniques statistiques font l'objet d'un avis préalable.</p> <p>1.3.1 Des règles déontologiques sont en place et bien connues des statisticiens.</p>

Tableau A4.1 (suite)

Dimensions de la qualité	Éléments	Indicateurs
<p>2. Rigueur méthodologique</p> <p><i>Le cadre méthodologique des statistiques obéit aux normes, principes ou bonnes pratiques acceptés au plan international.</i></p>	<p>2.1 Concepts et définitions — <i>Les concepts et définitions sont conformes aux cadres acceptés au plan international.</i></p> <p>2.2 Champ d'application — <i>Le champ d'application est conforme aux normes, principes ou bonnes pratiques acceptés au plan international.</i></p> <p>2.3 Classification/sectorisation — <i>Les systèmes de classification et de sectorisation sont conformes aux normes, principes ou bonnes pratiques acceptés au plan international.</i></p> <p>2.4 Base d'enregistrement — <i>Les flux et les stocks sont évalués et comptabilisés conformément aux normes, principes ou bonnes pratiques acceptés au plan international.</i></p>	<p>2.1.1 La structure globale des concepts et définitions suit les normes, principes ou bonnes pratiques acceptés au plan international.</p> <p>2.2.1 Le champ d'application des statistiques de la dette extérieure est largement conforme aux normes, principes ou bonnes pratiques acceptés au plan international.</p> <p>2.3.1 Les systèmes de classification/sectorisation sont généralement conformes aux normes, principes ou bonnes pratiques acceptés au plan international.</p> <p>2.4.1 Les flux et les stocks sont évalués aux prix du marché.</p> <p>2.4.2 L'enregistrement est comptabilisé sur la base des droits constatés.</p> <p>2.4.3 Les modalités d'enregistrement sur base brute/nette sont largement conformes aux normes, principes ou bonnes pratiques acceptés au plan international.</p>
<p>3. Exactitude et fiabilité</p> <p><i>Les données-source sont solides, les techniques statistiques rigoureuses, et les données produites rendent compte de la réalité d'une façon satisfaisante.</i></p>	<p>3.1 Données-source — <i>Les données-source disponibles sont adaptées à l'établissement des statistiques.</i></p> <p>3.2 Vérification des données de base — <i>Les données-source sont régulièrement évaluées.</i></p> <p>3.3 Techniques statistiques — <i>Les techniques utilisées suivent des procédures statistiques rigoureuses.</i></p> <p>3.4 Évaluation et validation des données intermédiaires et des produits statistiques — <i>Les résultats intermédiaires et les produits statistiques sont régulièrement évalués et validés.</i></p> <p>3.5 Révisions — <i>En tant qu'indicateur de fiabilité, les révisions sont suivies et exploitées pour recueillir les informations qu'elles peuvent fournir.</i></p>	<p>3.1.1 Les données-source sont recueillies dans le cadre de programmes de collecte qui tiennent compte des réalités du pays concerné.</p> <p>3.1.2 Les données-source respectent les critères de définition, de champ d'application, de classification, d'évaluation et de date d'enregistrement.</p> <p>3.1.3 Les données-source sont obtenues dans des délais satisfaisants.</p> <p>3.2.1 Les données-source — y compris les recensements, les enquêtes par échantillonnage et les registres administratifs — sont régulièrement évaluées pour vérifier le champ couvert ou déceler les erreurs de réponse, d'échantillonnage ou autres, par exemple; les résultats font l'objet d'un suivi et guident le processus statistique.</p> <p>3.3.1 L'établissement des données s'appuie sur des techniques statistiques rigoureuses pour traiter les données-source.</p> <p>3.3.2 Les autres procédés utilisés (ajustement et transformation de données, analyses statistiques, par exemple) reposent sur des méthodes statistiques rigoureuses.</p> <p>3.4.1 Les résultats intermédiaires sont validés au regard d'autres informations, le cas échéant.</p> <p>3.4.2 Les discordances statistiques dans les données intermédiaires sont évaluées et analysées en profondeur.</p> <p>3.4.3 Les discordances statistiques et autres signes de problèmes potentiels dans les produits statistiques sont analysés en profondeur.</p> <p>3.5.1 Des études et analyses des révisions sont effectuées régulièrement et utilisées par les statisticiens pour étayer les procédés utilisés (voir aussi 4.3.3).</p>

Tableau A4.1 (fin)

Dimensions de la qualité	Éléments	Indicateurs
<p>4. Utilité</p> <p><i>Les statistiques sont d'une périodicité suffisante et disponibles dans des délais raisonnables; elles sont cohérentes et soumises à une politique de révision prévisible.</i></p>	<p>4.1 Périodicité et délais de diffusion — <i>La périodicité et les délais de diffusion obéissent aux normes de diffusion acceptées au plan international.</i></p> <p>4.2 Cohérence — <i>Les statistiques sont cohérentes au sein du même ensemble de données, dans le temps et avec d'autres ensembles de données.</i></p> <p>4.3 Politique et pratiques de révision — <i>Les données sont révisées à intervalles réguliers, selon des modalités qui sont diffusées au public.</i></p>	<p>4.1.1 La périodicité obéit aux normes de diffusion.</p> <p>4.1.2 Les délais de diffusion sont conformes aux normes en la matière.</p> <p>4.2.1 Les statistiques sont cohérentes au sein d'un même ensemble de données.</p> <p>4.2.2 Les statistiques concordent ou peuvent être rapprochées sur un intervalle de temps raisonnable.</p> <p>4.2.3 Les statistiques sont cohérentes ou peuvent être rapprochées de celles qui proviennent d'autres données-source et/ou d'autres cadres statistiques.</p> <p>4.3.1 Les révisions ont lieu selon un calendrier bien établi et transparent.</p> <p>4.3.2 Les statistiques préliminaires ou les statistiques révisées sont clairement identifiées comme telles.</p> <p>4.3.3 Les études et analyses des révisions sont diffusées dans le public (voir aussi 3.5.1).</p>
<p>5. Accessibilité</p> <p><i>Les données et métadonnées sont aisément disponibles et l'assistance aux utilisateurs est suffisante.</i></p>	<p>5.1 Accessibilité des données — <i>Les statistiques sont présentées de façon claire et compréhensible, les supports utilisés pour leur diffusion sont satisfaisants et les statistiques sont communiquées de façon impartiale.</i></p> <p>5.2 Accessibilité des métadonnées — <i>Des métadonnées à jour et pertinentes sont disponibles.</i></p> <p>5.3 Assistance aux utilisateurs — <i>Un service d'assistance rapide et compétent est en place.</i></p>	<p>5.1.1 Les statistiques sont présentées de manière à faciliter leur interprétation et à permettre des comparaisons significatives (présentation et clarté des textes, tableaux et graphiques).</p> <p>5.1.2 Les moyens et supports de diffusion sont adaptés.</p> <p>5.1.3 Les statistiques sont diffusées selon un calendrier annoncé à l'avance.</p> <p>5.1.4 Les statistiques sont mises à la disposition de tous les utilisateurs au même moment.</p> <p>5.1.5 Les statistiques qui ne sont pas diffusées systématiquement sont communiquées aux intéressés à leur demande.</p> <p>5.2.1 Il existe une documentation sur le champ d'application et les concepts, classifications, bases d'enregistrement, sources et techniques statistiques employées, et tout écart par rapport aux normes, principes ou bonnes pratiques acceptés au plan international est signalé.</p> <p>5.2.2 Le niveau de détail est adapté aux besoins du public visé.</p> <p>5.3.1 Pour chaque catégorie de données, des points d'accès sont précisés.</p> <p>5.3.2 Le public a facilement accès aux catalogues des publications, documents et autres services, dont le tarif est précisé le cas échéant.</p>

Index

Les chiffres cités en référence renvoient aux paragraphes, encadrés, tableaux ou appendices correspondants.

- Accès aux données
accès aux données au sein de l'administration, 1.18, 7.14–7.17
aperçu général, 7.2
cadre d'évaluation de la qualité des données et, app. IV
calendriers de diffusion préalables, 1.17, 7.3
diffusion simultanée des données, 1.17, 7.4, 8.15–8.17, encadré 9.1
par le public, 1.5, 1.16–1.19, 7.2–7.4, encadré 1.1, encadré 9.1
présentation de la TAND, encadré 9.1
souplesse des pratiques, 1.16
- Accès des agents des administrations publiques aux données avant leur publication
affichage au TAND, 7.17
description, 1.18, 7.14
différences des pratiques nationales, 7.14
formes d'indication de l'accès aux données, 7.15
influence politique induite et, 7.16
statistiques officielles et organismes chargés de les établir, 7.17
- «Accounting transparency and the term structure of credit spreads» (Yu), encadré 1.3
- Anderson, T.
«Corporate Governance: Effect on Firm Performance and Economic Growth», encadré 1.3
- Autres gains. *Voir* Salaires et autres gains
- Avoirs de réserve. *Voir* Avoirs officiels de réserve
- Avoirs officiels de réserve. *Voir aussi* Réserves internationales
autres avoirs de réserve, 6.7, tableau 6.1
catégories de données utilisées pour suivre les agrégats, 2.5, 6.5
couverture, 6.8
couverture, périodicité et délais de diffusion des données, tableau 2.1
devises étrangères, 6.7, tableau 6.1
diffusion mensuelle des données, 6.6
mention «le cas échéant», tableau 2.2
option d'assouplissement, 6.9, tableau 2.2
or, 6.7, tableau 6.1
position de réserve au FMI, 6.7, tableau 6.1
- Balance des paiements
cadre de référence statistique, 2.4
couverture, périodicité et délais de diffusion des données, tableau 2.1
description, 6.2
- diffusion trimestrielle des données, 6.3
directives internationales, app. II
mention «le cas échéant», tableau 2.2
option d'assouplissement, 2.24, 6.4, tableau 2.2
position extérieure globale et, 6.2
- Banque mondiale
base de données sur les statistiques trimestrielles de la dette extérieure, 6.28
- «Beyond the Numbers, Corporate Governance: Implication for Investors» (Deutsche Bank), encadré 1.3
- Cadre d'évaluation de la qualité des données
approbation par le Conseil d'administration, 9.16
cadre générique, app. IV
description, 9.16
Rapport sur l'observation des normes et codes et, 9.16
- Cadre de référence statistique
description, 2.4
secteur des finances publiques, 2.4
- Cady, J.
«Does SDDS Subscription Reduce Borrowing Costs for Emerging Market Economies?» Encadré 1.3
«Sovereign Borrowing Cost and the IMF's Data Standards», encadré 1.3
«The IMF's Reserves Template and Nominal Exchange Rate Volatility», encadré 1.3
- Calendriers de diffusion préalables
affichage au TAND, 1.27, 8.7, 8.17, 9.7–9.10, encadré 9.1
catégories de données prescrites, 8.6, 9.7
dates butoir («au plus tard le»), 8.9, 10.20
dates de diffusion, 1.29, 8.9–8.11, 9.7, 10.18–10.19, 10.21, 10.29
description, 7.3
diffusion simultanée des données, 8.15–8.17
données établies par le secteur privé et, 8.14
égalité d'accès et, 1.17, 7.3
éventail de dates pour, 8.9, 8.12
fonction de recherche, 9.10
indicateurs prospectifs et, 8.6
minimum de données à fournir, 8.8
obligation de communication des, 7.3
options d'assouplissement, 8.9, 8.12–8.14, 10.20, 10.30
procédures de transmission électronique normalisées, 1.34

- section des «notes», 9.8–9.10
 statistiques officielles et organismes chargés de les établir, 8.14
 suivi du respect de la NSDD, 8.3, 10.3, 10.5, 10.13–10.15, 10.18–10.21
 transmission par voie électronique, 8.4, 8.7
 vérification par recoupement des dates de diffusion effectives, 8.10
- Catégories de données. *Voir aussi* Catégories spécifiques, par ex. Balance des paiements
 calendriers de diffusion préalables et, 8.6, 8.8
 composante recommandée, 2.9
 données de source privée, 2.7
 directives internationales, app. II
 pour la page de données nationales récapitulatives, 8.27
 récapitulatifs du respect de la norme et, 9.4
- CDP. *Voir* Calendriers de diffusion préalables
- CEQD. *Voir* Cadre d'évaluation de la qualité des données
- Chômage
 concepts, définitions et classifications de l'Organisation internationale du travail, 3.17, 3.22
 expressions des données, 3.21
 mention «le cas échéant», 3.23
 mesures de, 3.20
- Classification de la consommation individuelle par fonction*, app. II
- CMFI. *Voir* Comité monétaire et financier international
- Comité intérimaire
 approbation des normes, 1.2
 création du tableau d'affichage électronique et, 1.2
 demande d'établissement de normes, 1.2
- Comité monétaire et financier international
 Comité intérimaire, 1.2
- Commentaires ministériels
 description, 7.18
 descriptions des catégories de données pour le TAND, 7.20
 formes d'identification, 7.19
 identification, 7.18–7.21
 statistiques officielles et organismes chargés de les établir, 7.21
- Commerce de marchandises
 catégories de données utilisées pour suivre les agrégats, 2.5, 6.16
 couverture, périodicité et délais de diffusion des données, tableau 2.1
 délais de diffusion, 2.21
 diffusion mensuelle des données, 6.17
 directives internationales, app. II
 données sur les importations et les exportations totales de marchandises, 6.18
 mention «le cas échéant», tableau 2.2
 option d'assouplissement, 6.19, tableau 2.2
- Commission des communautés européennes
 recommandations relatives aux indicateurs prospectifs, 3.11
- Composante recommandée
 catégories de données, 2.9, tableau 2.1
 description, 1.7, 1.14
- Comptes analytiques de la banque centrale. *Voir* Situation de la banque centrale
- Comptes analytiques du secteur bancaire. *Voir* Situation des institutions de dépôts
- Comptes nationaux
 cadre de référence statistique, 2.4, 3.2
 composante «épargne» recommandée, 2.9
 diffusion des données aux prix courants et en volume, 3.4
 diffusion trimestrielle des données, 3.2, 3.5
 directives internationales, app. II
 mention «le cas échéant», tableau 2.2
 option d'assouplissement, 2.24, 3.5, tableau 2.2
 ressources utilisables pour établir les données, 3.3
 ventilation du PIB, 3.3
- Conditions de fonctionnement des services statistiques
 affichage au TAND, 7.11–7.12
 confidentialité des réponses individuelles, 7.8
 description, 7.6
 formes de diffusion des statistiques, 7.9–7.10
 formes de fonctionnement des services, 7.7
 statistiques officielles et organismes chargés de les établir, 7.12
 transparence, 7.13
- Conseil d'administration
 approbation de l'utilisation de procédures électroniques, 8.4
 établissement de la Norme spéciale de diffusion des données, 1.3, encadré 1.2
 obligation de prévoir des hyperliens de la page de données nationales récapitulatives au TAND, 8.30
 présentation sur le TAND de métadonnées conformes au cadre d'évaluation de la qualité des données, 9.16
 préservation de la crédibilité de la NSDD, x
 Rapports annuels d'évaluation du respect de la NSDD, 10.5
 revues de la NSDD, ix–x, 1.37, encadré 1.2
- Coordonnateurs. *Voir aussi* Coordonnateurs nationaux
 caractéristiques des coordonnateurs efficaces, 1.30
 rôle et responsabilités, 1.29, 1.30
- Coordonnateurs nationaux. *Voir aussi* Coordonnateurs nomination, app. I
- «Corporate Governance: Effect on Firm Performance and Economic Growth» (Maher and Anderson), encadré 1.3
- Couverture des données
 assouplissement des spécifications relatives à, 2.23–2.28
 cadre de référence statistique, 2.4
 catégories de données utilisées pour suivre les agrégats, 2.5, 6.5
 catégories spécifiques de données, tableau 2.1
 considérations générales, 2.2–2.15
 description, 1.5, 1.15, encadré 1.1

- Couverture des données (*suite*)
 présentation du TAND, encadré 9.1
 suivi du respect de la NSDD, 10.10–10.12
- Crises financières
 nécessité des normes et, vii, 1.1
- DCS. *Voir* Situation des institutions de dépôts
- Délais de diffusion des données. *Voir aussi* Périodicité des données
 assouplissement des spécifications relatives à, 1.14, 2.23–2.28
 catégories de données assorties de délais de diffusion plus courts que ceux prescrits, 2.21
 catégories spécifiques de données, tableau 2.1
 considérations générales, 2.19–2.22
 description, 2.19
 données quotidiennes, 2.22
 facteurs, 2.19
 indicateurs prospectifs, 3.10
 présentation du TAND, encadré 9.1
 spécification «au plus tard le», 2.20
 suivi du respect des délais, 10.13–10.15
 sur la population, 3.40
- Dérivés financiers : Supplément à la 5^e édition du Manuel de la balance des paiements*, app. II
- Description des catégories de données utilisées pour suivre les agrégats, 2.5
- Détail des composantes
 cadres statistiques, 7.33
 description, 7.32
 types de comparaisons et de rapprochements, 7.34
- Dettes à court terme
 description, 4.30
 diffusion trimestrielle des données, 4.32
 extérieure, tableau 4.1d
 intérieure, tableau 4.1d
- Dettes à long terme
 description, 4.30
 extérieure, tableau 4.1d
 intérieure, tableau 4.1d
- Dettes de l'administration centrale
 charges d'intérêts et d'amortissement, 4.33
 composantes, 4.34, tableau 4.1a, tableau 4.1d
 couverture institutionnelle élargie, 4.29
 couverture, périodicité et délais de diffusion des données, tableau 2.1, tableau 4.1a
 dette à court terme, 4.30, 4.33, tableau 4.1d
 dette à long terme, 4.30, tableau 4.1d
 dette du secteur public non étatique, 4.32
 diffusion des données, 2.6
 diffusion trimestrielle des données, 4.2, 4.28
 directives internationales, app. II
 mention «le cas échéant», tableau 2.2
 méthodologie du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001*, 4.34–4.35, tableau 4.1a, tableau 4.1d
- normes méthodologiques des *Statistiques de la dette extérieure : guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, 4.35
- option d'assouplissement, 4.36, tableau 2.2
- projections du service de la dette, 2.9, 4.33
- ventilation par composantes extérieure et intérieure, 4.31
- Dettes extérieures
 catégories de données utilisées pour suivre les agrégats, 2.5
 couverture, périodicité et délais de diffusion des données, 6.25, tableau 2.1
 dette extérieure brute par secteur, tableau 6.2a
 diffusion de la base de données de la Banque mondiale sur les statistiques trimestrielles de la dette extérieure, 6.28
 diffusion trimestrielle des données, 6.24, 6.27
 directives internationales, app. II
 directives présentées dans *Statistiques de la dette extérieure : guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, 6.24
 informations supplémentaires sur les paiements à venir au titre du service de la dette, 6.26, tableau 6.2b
 ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages, 6.25, 6.26, tableau 6.2a
 mention «le cas échéant», tableau 2.2
 option d'assouplissement, 6.29, tableau 2.2
 présentation des données, 6.25, tableau 6.2a
 projections du service de la dette, 2.9, 6.26, tableau 6.2b
 sociétés financières non bancaires, 6.25, tableau 6.2a
 sociétés non financières, 6.25, tableau 6.2a
 ventilation des «autres secteurs», 6.25, tableau 6.2a
 ventilation en monnaie nationale et en devises, 6.27
 ventilation par échéance, secteur intérieur et instrument, 6.25
- Deutsche Bank
 «Beyond the Numbers, Corporate Governance: Implication for Investors», encadré 1.3
- Diffusion simultanée des données
 calendriers de diffusion préalables et, 8.15–8.17
 description, 7.4
 données établies par un organisme privé, 8.16
 égalité d'accès et, 1.17
 présentation, 7.4
 présentation du TAND, encadré 9.1
 statistiques officielles et organismes chargés de les établir, 8.16
- Directives de déclaration. Voir Réserves internationales et liquidité internationale : directives de déclaration des données*
- Documentation sur la méthodologie et les sources, 7.29–7.30
- «Does Compliance with Basel Core Principles Bring Any Measurable Benefits?» (Podpiera), encadré 1.3
- «Does SDDS Subscription Reduce Borrowing Costs for Emerging Market Economies?» (Cady), encadré 1.3
- Données. *Voir aussi* Secteurs spécifiques, par exemple, Secteur réel
 assouplissement des spécifications relatives à, 1.14, 2.23–2.38, tableau 2.2

- catégories de données utilisées pour suivre les agrégats, 2.5
- composante «le cas échéant», 1.7, 1.14, 2.10–2.11, tableau 2.2
- couverture, 1.5, 1.15, 2.2–2.15, 2.23–2.28, 6.5, encadré 1.1, tableau 2.1
- de source privée, 2.7
- délais de diffusion, 1.5, 1.14, 2.19–2.22, 2.23–2.28, encadré 1.1, tableau 2.1
- données de flux correspondant aux périodes de référence, 2.15
- données supplémentaires, 1.15
- expression en ordre de grandeur plutôt qu'en pourcentage, 2.8
- importance de la transparence, vi, vii
- périodicité, 1.5, 1.14, 2.16–2.18, 2.23–2.28, encadré 1.1, tableau 2
- présentation de données déduites ou calculées, 2.14
- présentation des données diffusées, 1.20
- rapports mensuels sur, 1.32
- revues conduites par le Conseil d'administration, vii–ix
- secteurs clés, 1.8–1.13
- suivi par le FMI, 1.32–1.35
- Données de flux correspondant aux périodes de référence
- avoirs officiels de réserve, 6.6
- description, 2.15
- Données issues d'enquêtes
- chômage, 3.20
- emploi, 3.16
- Emploi
- concepts, définitions et classifications de l'Organisation internationale du travail, 3.17
- mention «le cas échéant», 3.18
- mesures de, 3.16
- option d'assouplissement, 3.18
- Engagements. *Voir* Engagements de dettes
- Engagements de dette
- composantes, 4.34, tableau 4.1a, tableau 4.1d
- ventilation par échéance, résidence et instrument, 4.34, tableau 4.1d
- Études sur la NSDD
- effets de la NSDD sur la transparence et l'efficacité des marchés, encadré 1.3
- Financement extérieur
- dette de l'administration centrale et, 4.31
- opérations de l'administration centrale et, 4.19
- opérations des administrations publiques et, 4.8
- opérations du secteur public et, 4.8
- Financement intérieur
- dette de l'administration centrale et, 4.31
- institutions de dépôts, 4.8, 4.19
- opérations de l'administration centrale et, 4.19
- opérations des administrations publiques et, 4.8
- opérations du secteur public et, 4.8
- secteur non bancaire, 4.8, 4.19
- «Fiscal Transparency and Economic Outcomes» (Hameed), encadré 1.3
- Fonds monétaire international
- Examen 2005 de l'initiative en matière de normes et codes, encadré 1.3
- site Web, vii, 1.4, app. II
- Suivi du respect de la norme, 1.32–1.35
- Formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises. *Voir aussi Réserves internationales et liquidité internationale : directives de déclaration des données*
- autres avoirs en devises, 6.12, tableau 6.1
- avoirs officiels de réserve, 6.12, tableau 6.1
- conformité aux *Directives de déclaration*, 6.13
- délai de diffusion d'une semaine, 6.11
- diffusion des données sur le site Web national, 6.14
- diffusion hebdomadaire des données, 6.10
- diffusion mensuelle des données, 6.10
- grandes sections, 6.12, tableau 6.1
- hyperlien à partir de la page de données nationales récapitulatives, 6.14
- indication d'une absence d'activité, 6.13
- option d'assouplissement et, 6.15
- pour mémoire, 6.12, tableau 6.1
- présentation des données en dollars EU ou en d'autres monnaies du panier du DTS, 6.13
- rediffusion des données sur la base de données du FMI, 6.14
- sorties nettes potentielles à court terme sur les avoirs en devises, 6.12, tableau 6.1
- sorties nettes prévues à court terme sur les avoirs en devises, 6.12, tableau 6.1
- suivi du respect de la NSDD, 10.8
- G-7. *Voir* Groupe des Sept
- Gonzalez-Garcia, J.
- «The IMF's Reserves Template and Nominal Exchange Rate Volatility», encadré 1.3
- Groupe des Sept
- demande de normes, 1.2
- Guide de la dette. Voir Statistiques de la dette extérieure : guide pour les statisticiens et les utilisateurs*
- Guide NSDD. Voir La Norme spéciale de diffusion des données : guide à l'intention des souscripteurs et utilisateurs*
- Guide pour l'application des normes de diffusion des données*
- remplacement du, x, 1.37
- Guide pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements*, app. II
- Hameed, F.
- «Fiscal Transparency and Economic Outcomes», encadré 1.3
- Hussmanns, R.
- Surveys of Economically Active Population, Employment, Unemployment, and Underemployment: An ILO Manual on Concepts and Methods*, app. II

- Indicateurs de solidité financière : guide d'établissement*, x
- Indicateurs du développement durable : cadre et méthodologies*, app. II
- Indicateurs prospectifs
- calendriers de diffusion préalables et, 8.6
 - ciblage de l'inflation, 3.12
 - court terme, 3.11
 - délais de diffusion, 3.10
 - description, 3.10
 - diffusion, 1.9
 - directives internationales et régionales, 3.11
 - «indicateurs prospectifs», 3.10
 - mention «le cas échéant», tableau 2.2
 - option d'assouplissement, 3.13, tableau 2.2
 - périodicité mensuelle ou trimestrielle, 3.10
 - secteur réel, 2.7, tableau 2.2
- Indice des cours des actions
- diffusion quotidienne des données, 5.18
 - option d'assouplissement, 5.20
 - présentation des pages de données nationales récapitulatives, app. III
- Indice des prix
- couverture, périodicité et délais de diffusion des données, tableau 2.1
 - directives internationales, app. II
 - indices des prix à la consommation, 3.29, 3.32–3.34
 - indices des prix à la production, 3.29, 3.35–3.37
 - indices des prix de gros, 3.29, 3.35–3.37
 - mention «le cas échéant», tableau 2.2
 - option d'assouplissement, 3.31, tableau 2.2
 - périodes de référence, 3.29
 - présentation de séries temporelles, 3.30
- Indice des prix à la consommation
- directives pour l'établissement, 3.33
 - mesures, 3.32
 - option d'assouplissement, 3.34
- Indice des prix à la production
- comparé à l'indice des prix de gros, 3.35
 - description, 3.35
 - option d'assouplissement, 3.37
- Indice des prix de gros
- comparé à l'indice des prix à la production, 3.35
 - description, 3.35
 - option d'assouplissement, 3.37
- Indices de production
- catégories de données utilisées pour suivre les agrégats, 2.5
 - couverture, périodicité et délais de diffusion des données, 3.6–3.9, tableau 2.1
 - délais de diffusion, 2.21, 3.8–3.9
 - description, 3.6
 - indice de la production industrielle, 3.6
 - mention «le cas échéant», 3.7, tableau 2.2
 - option d'assouplissement, 3.9, tableau 2.2
 - périodicité mensuelle, 3.7
 - structure économique nationale et, 3.6
- Indices des prix de détail. *Voir* Indices des prix à la consommation
- Intégrité des données
- accès aux données au sein de l'administration, 1.18, 7.14–7.17
 - aperçu général, 7.2
 - cadre d'évaluation de la qualité des données et, app. IV
 - commentaires ministériels, 1.18, 7.18–7.21
 - description, 1.5, 7.5, encadré 1.1
 - diffusion des conditions et modalités de production, 7.6–7.13
 - notification des changements méthodologiques, 1.18, 7.22–7.26
 - pratiques prescrites, 1.18, 7.5
 - présentation du TAND, encadré 9.1
 - révision des données et notification préalable de tout changement méthodologique majeur, 7.22–7.26
- IPC. *Voir* Indice des prix à la consommation
- IPP. *Voir* Indice des prix à la production
- La Norme spéciale de diffusion des données : guide à l'intention des souscripteurs et utilisateurs*
- objectifs et présentation, vii, x, 1.37–1.38
 - organisation du *Guide*, 1.39
 - remerciements, x
 - remplacement du *Guide pour l'application des normes de diffusion des données*, x, 1.37
- Maher, M.
- «Corporate Governance: Effect on Firm Performance and Economic Growth», encadré 1.3
- Manuel de l'indice des prix à la consommation: théorie et pratique*, app. II
- Manuel de l'indice des prix à la production: théorie et pratique*, app. II
- Manuel de la balance des paiements*, cinquième édition, 1.38, app. II
- avoids officiels de réserve et, 6.7, 6.8
 - directives pour l'établissement de données sur le commerce de marchandises, 6.16
 - directives pour l'établissement des données, 6.2
- Manuel de statistiques de finances publiques 2001* et, 4.3
- position extérieure globale et, 6.22
- Manuel de statistiques de finances publiques*
- composantes à diffuser, 4.11, 4.23
 - opérations de l'administration centrale et, 4.23
 - opérations des administrations publiques et, 4.11
- Manuel de statistiques de finances publiques 2001*, viii, 1.38, app. II
- dette de l'administration centrale et, 4.34–4.35, tableau 4.1a, tableau 4.1d
 - directives pour l'établissement des données du secteur des finances publiques, 4.3–4.4
 - directives pour la diffusion des données base caisse, 4.10
 - établissement de statistiques sur la base des droits constatés, 4.3
 - opérations de l'administration centrale et, 4.20–4.22, 4.27, tableau 4.1a, tableau 4.1b, tableau 4.1c

- opérations des administrations publiques et, 4.9–4.10
situation des autres flux économiques et compte de patrimoine, actifs financiers et passifs, tableau 4.1e
situation des flux de trésorerie, tableau 4.1b
situation des opérations des administrations publiques, tableau 4.1c
- Manuel de statistiques monétaires et financières 2000*, viii, 1.38, app. II
- directives pour l'établissement de la situation des institutions de dépôts, 5.2–5.3
- Manuel de statistiques de finances publiques 2001* et, 4.3
- opérations des administrations publiques et, 4.11
situation de la banque centrale, 5.10
- Manuel des comptes nationaux trimestriels : concepts, sources statistiques et compilation*, 3.3, app. II
- Manuel des systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des actes d'état civil*, app. II
- Marché boursier
couverture, périodicité et délais de diffusion des données, tableau 2.1
indice des cours des actions, 5.18–5.20
mention «le cas échéant», tableau 2.2
option d'assouplissement, tableau 2.2
période de référence, 2.15
- Marché du travail
chômage, 3.20–3.24
composantes, 3.14
couverture, périodicité et délais de diffusion des données, tableau 2.1
diffusion des données, 2.6
directives internationales, app. II
emploi, 3.16–3.19
mention «le cas échéant», tableau 2.2
option d'assouplissement, 3.15, tableau 2.2
périodicité trimestrielle, 3.15
salaires et autres gains, 3.25–3.28
sous-emploi, 3.23
- MBP5*. Voir *Manuel de la balance des paiements*, cinquième édition
- Mehran, F.
Surveys of Economically Active Population, Employment, Unemployment, and Underemployment: An ILO Manual on Concepts and Methods, app. II
- Mentions «le cas échéant»
chômage, 3.23
description, 1.7, 1.14, 2.10
dispositions concernant des catégories de données spécifiques, tableau 2.2
données sur l'emploi, 3.18
indices de production, 3.7, tableau 2.2
page de données nationales récapitulatives et, 2.11
récapitulatif du respect de la norme et, 9.4
salaires et autres gains, 3.27
- Métadonnées
affichage au TAND, 1.24, 8.18, 8.24, 9.11–9.16
cadre d'évaluation de la qualité des données et, 9.16
certification trimestrielle, 8.4, 8.22, 9.15, 10.7, 10.16
description, 8.18
différences entre les pratiques nationales et les directives internationales, 8.21
dimensions à prendre en compte, 8.20
données incomplètes, 10.17
examen par les services du FMI, 1.26
forme électronique prescrite pour la diffusion, 1.26, 8.4, 8.19
hyperliens vers les pages consacrées aux supports de diffusion, 9.13
inexactitudes, 8.22
mise à jour, 9.15, 10.3
mises à jour des rapports, 8.4
modification de pratiques, 8.23
normes reconnues internationalement, 8.21
opérations de l'administration centrale et, 4.25
opérations du secteur public et, 4.14
pages consacrées aux supports de diffusion, 9.13
pages de base, 9.12, 9.13, encadré 9.1, encadré 9.2
pages de métadonnées de base, 9.11
pages de métadonnées spécifiques, 9.11
pour chaque catégorie de données, 9.12, encadré 9.1, encadré 9.2
présentation en langue anglaise, 1.29
présentation type des métadonnées à diffuser, 8.19
responsabilités quant à l'exactitude, 8.22, 9.15
résumé de la méthodologie, 9.12, 9.14, encadré 9.1, encadré 9.2
suivi du respect de la NSDD, 1.32, 8.3, 10.3, 10.16–10.17
- Monnaie au sens large
situation de la banque centrale et, tableau 5.2
situation des institutions de dépôts et, 5.5, 5.6
- MSFP 2001*. Voir *Manuel de statistiques de finances publiques 2001*
- MSMF*. Voir *Manuel de statistiques monétaires et financières 2000*
- Nations Unies
Principes et recommandations pour l'enquête sur la population et le logement, 3.38
«Principes fondamentaux de la statistique officielle», 7.6
- Norme spéciale de diffusion des données
accès aux données, 1.5, 1.16–1.19, encadré 1.1
affichage des métadonnées au TAND, 1.24
amélioration, vii, ix
assouplissement de la diffusion des données, 2.13
caractère facultatif de la souscription, vii, 1.21
communication d'informations sur le CDP, app. I
coordonnateurs, 1.29–1.30
création, vii, ix, encadré 1.2
création d'une page de données nationales récapitulatives, app. I

Norme spéciale de diffusion des données (*suite*)

- dimension «données», 1.5, 1.8–1.15, encadré 1.1
 - dimension «qualité des données», 1.5, 1.16–1.19, encadré 1.1
 - directives internationales, 2.12, app. II
 - engagement à respecter la norme, 1.29–1.31
 - études sur la NSDD, encadré 1.3
 - exemple de notification de la souscription, encadré A1.1
 - formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises, app. I
 - intégrité des données, 1.5, 1.16–1.19, encadré 1.1
 - mises à jour des, vii–viii, 1.8, 1.37, encadré 1.2
 - nombre de souscripteurs, vii
 - nomination d'un coordonnateur national, app. I
 - notification au Secrétaire du FMI, app. I
 - notification de l'intention de souscrire, 1.22
 - notification par écrit au FMI de l'intention de souscrire, app. I
 - origine et objet, 1.1–1.4
 - pratiques «prescrites», 1.7
 - pratiques «recommandées», 1.7, 1.14
 - présentation d'un projet de page de données nationales récapitulatives, de métadonnées et de CDP, app. I
 - présentation de données déduites ou calculées, 2.14
 - principales caractéristiques opérationnelles, vii, ix, 1.1–1.39, 8.3, encadré 1.2, encadré 1.3
 - principaux aspects de la diffusion, 1.5–1.7, encadré 1.1
 - procédure de retrait, app. I
 - procédures de souscription, app. I
 - responsabilités du souscripteur, vii, 1.21, 8.1–8.32
 - services du FMI et souscription à la NSDD, 1.23
 - souscription à la NSDD, 1.3
 - utilisation de la mention «le cas échéant», 1.7, 1.14
- Notification des changements de méthodologie, 1.18
- affichage au TAND, 7.26
 - description, 7.25
 - formes de, 7.25

NSDD. *Voir* Norme spéciale de diffusion des données

OCDE. *Voir* Organisation de coopération et de développement économiques

OIT. *Voir* Organisation internationale du travail

Opérations de l'administration centrale

- catégories de données utilisées pour suivre les agrégats, 2.5
- charges d'intérêts totales en tant que composante des dépenses, 4.24
- composante «déficit/excédent», 4.23
- composante «dépenses», 4.23
- composante «financement global», 4.23
- composante «recettes», 4.23
- couverture, périodicité et délais de diffusion des données, 4.17, tableau 2.1
- diffusion mensuelle des données, 4.2, 4.18, 4.21

directives internationales, app. II

- données établies en base caisse, 4.21–4.22
- données établies sur la base des droits constatés, 4.20–4.22
- Manuel de statistiques de finances publiques*, 4.23
- mention «le cas échéant», tableau 2.2
- méthodologie du *Manuel de statistiques de finances publiques*, 4.20–4.22, 4.27, tableau 4.1a, tableau 4.1b, tableau 4.1c
- option d'assouplissement, 2.24, 4.26–4.27, tableau 2.2
- spécifications des métadonnées, 4.25
- utilisation des données effectives ou préliminaires effectives, 4.18
- ventilation en financement intérieur et financement extérieur, 4.19, 4.20

Opérations des administrations publiques

- cadre de référence statistique, 2.4, 4.6
- composante «déficit/excédent», 4.11
- composante «dépenses», 4.11
- composante «financement global», 4.11
- composante «recettes», 4.11
- comptabilisation sur la base des droits constatés, 4.9, 4.10

couverture, périodicité et délais de diffusion des données, 4.5–4.16, tableau 4.1a

- délais de diffusion «ciblés», 4.16
- diffusion annuelle des données, 4.2, 4.7, 4.10
- diffusion trimestrielle des données, 4.10

directives internationales, app. II

directives présentées dans le *Manuel de statistiques de finances publiques*, 4.11

données établies en base caisse, 4.10

mention «le cas échéant», tableau 2.2

méthodologie du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001*, 4.9, tableau 4.1a, tableau 4.1b, tableau 4.1c, tableau 4.1e

option d'assouplissement, tableau 2.2

page de données nationales récapitulatives, 4.6

présentation des intérêts sous forme de poste de dépenses distinct, 4.10

utilisation de données effectives ou de données préliminaires effectives, 4.7

ventilation en financement intérieur et financement extérieur, 4.8–4.9

Opérations du secteur public

- cadre de référence statistique, 2.4
- cadre global, 4.6
- charges d'intérêts totales en tant que composante des dépenses, 4.13
- concept, graphique 4.1
- couverture, 4.5–4.16
- diffusion annuelle des données, 4.7
- option d'assouplissement, 4.14
- page de données nationales récapitulatives, 4.6, 4.12
- spécifications des métadonnées, 4.14
- ventilation en financement intérieur et financement extérieur, 4.8

- Options d'assouplissement
- avoirs officiels de réserve, 6.9
 - balance des paiements, 6.4
 - besoins spécifiques des pays, 2.24
 - calendriers de diffusion préalables, 8.9, 8.12–8.14, 10.17, 10.30
 - commerce de marchandises, 6.19
 - comptes nationaux, 3.5
 - délais de diffusion des données, 1.14
 - dette de l'administration centrale, 4.36
 - dette extérieure et, 6.29
 - emploi, 3.18
 - formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises et, 6.15
 - indicateurs prospectifs, 3.13
 - indice des prix à la consommation, 3.34
 - indices des cours des actions, 5.20
 - indices des prix, 3.31
 - justification, 2.26
 - marché du travail, 3.15
 - opérations de l'administration centrale, 4.26–4.27
 - opérations des administrations publiques, 4.15–4.16
 - opérations du secteur public, 4.15–4.16
 - périodicité des données, 1.14
 - population, 3.41
 - position extérieure globale, 6.23
 - pour des catégories de données spécifiques, tableau 2.2
 - «récapitulatif du respect de la norme» sur les pages-pays du TAND, 2.27
 - récapitulatifs du respect de la norme et, 9.4
 - salaires et autres gains, 3.28
 - situation de la banque centrale, 5.12
 - situation des institutions de dépôts, 5.8
 - taux d'intérêt, 5.17
 - taux de change, 6.32
- Organisation de coopération et de développement économiques
- diffusion recommandée d'indicateurs prospectifs, 3.11
- Organisation internationale du travail
- concepts, définitions et classifications de l'emploi et du chômage, 3.17, 3.22
 - concepts, définitions et classifications des salaires et autres gains, 3.26
 - site Web, app. II
- Page de données nationales récapitulatives
- affichage au TAND, 8.27, 8.32
 - affichage sur le site Web de l'office national de statistique, 8.25
 - «barre de boutons», app. III
 - catégories de données/composantes encouragées, app. III
 - catégories de données couvertes, 8.27
 - catégories supplémentaires de données, app. III
 - conditions minimales, 9.17
 - description, 1.20, 8.25, 9.17
 - diffusion des données sur la dette du secteur public non étatique, 4.32
 - diffusion des composantes en cas d'option d'assouplissement, app. III
 - diffusion des composantes prescrites sur des pages Web supplémentaires distinctes, app. III
 - diffusion incorrecte des données, 10.25
 - directives pour l'établissement des données, app. III
 - données non visées par la NSDD, 8.29
 - hyperlien avec le formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises, 6.14
 - hyperliens incomplets ou défectueux, 10.23
 - hyperliens vers des sites Web nationaux complémentaires, 8.26
 - hyperliens vers le TAND, 1.20, 1.28, 1.29, 8.30, 9.6, 9.17–9.18
 - lignes distinctes pour les composantes prescrites, app. III
 - mention «le cas échéant», 2.11
 - mise à jour, 8.28
 - note sur les taux d'intérêt, l'indice des cours des actions et le taux de change, app. III
 - notes de bas de page, app. III
 - opérations du secteur public, 4.12
 - présentation des dates, app. III
 - présentation des données, app. III
 - présentation des données en anglais, 8.31
 - présentation des données par secteur de l'économie, app. III
 - présentation électronique normalisée, 8.4, 10.22
 - présentation type prescrite par le FMI, 8.25
 - processus de raccordement de la page de données nationales récapitulatives au TAND, app. III
 - section du «titre», app. III
 - séries les plus pertinentes, app. III
 - situation de la banque centrale, app. III
 - situation des institutions de dépôts, app. III
 - somme des composantes, app. III
 - suivi du respect de la NSDD, 8.3, 10.3, 10.10–10.11, 10.22–10.25
 - suivi quotidien, 10.26
 - taux d'intérêt, app. III
 - unités de mesure, app. III
 - vérification des données, 1.32
- Pages de base
- catégories de données, encadré 9.1
 - description, 9.12
 - présentation des métadonnées sur le TAND, 1.27, 9.12, 9.14, encadré 9.1, encadré 9.2
- PEG. *Voir* Position extérieure globale
- Pellechio, A.
- «Sovereign Borrowing Cost and the IMF's Data Standards», encadré 1.3
- Périodes de référence
- données de flux pour, 2.15, 6.6
 - étalonnage ou mise à jour des pondérations, 2.15
 - indices des prix, 3.29

- Périodicité des données. *Voir aussi* Délais de diffusion des données
- assouplissement des spécifications relatives à la, 1.14, 2.23–2.28
 - catégories spécifiques de données, tableau 2.1
 - comptes nationaux, 3.5
 - considérations générales, 2.16–2.18
 - description, 2.16
 - facteurs, 2.16
 - indicateurs prospectifs, 3.10
 - indices de la production, 3.7
 - marché du travail, 3.15
 - présentation au TAND, encadré 9.1
 - spécification du nombre exact de jours couverts par les données, 2.17
 - spécification mensuelle, 2.18
 - spécification trimestrielle, 2.18
 - suivi du respect de la NSDD, 10.13–10.15
- Podpiera, R.
- «Does Compliance with Basel Core Principles Bring Any Measurable Benefits?», encadré 1.3
- Population
- catégorie de données, 1.13
 - couverture, périodicité et délais de diffusion des données, tableau 2.1
 - données démographiques annuelles, 3.40
 - données figurant en addendum, 3.38
 - directives internationales, app. II
 - mention «le cas échéant», tableau 2.2
 - option d'assouplissement, 3.41, tableau 2.2
 - ressources pour l'établissement des données, 3.38
 - taille totale, 3.39
 - utilité en tant que facteur d'échelle, 3.38
- Position extérieure globale
- balance des paiements et, 6.2
 - cadre de référence statistique, 2.4
 - couverture, périodicité et délais de diffusion des données, tableau 2.1
 - délais de diffusion, 2.21
 - description, 6.2, 6.20
 - diffusion annuelle des données, 6.20
 - diffusion trimestrielle des données, 6.20
 - directives internationales, app. II
 - directives sur la *Position extérieure globale — guide des sources de données*, 6.20, 6.22
 - mention «le cas échéant», tableau 2.2
 - option d'assouplissement, 6.23, tableau 2.2
 - principales composantes, 6.21
 - ventilation des actifs et passifs par instrument et par secteur, 6.22
- Position extérieure globale*, app. II
- Position extérieure globale — guide des sources de données*, viii, 6.20, 6.22
- Pratiques prescrites
- catégories de données, tableau 2.1
 - description, 1.7
- Précis de la balance des paiements*, app. II
- Price, L.
- «Standards and Codes—Their Impact on Sovereign Ratings», encadré 1.3
- PriceWaterhouseCoopers
- «The Opacity Index», encadré 1.3
- Principes et recommandations pour l'enquête sur la population et le logement*, 3.38, app. II
- Principes fondamentaux de la statistique officielle, 7.6, app. II
- Projections du service de la dette
- dette de l'administration centrale, 2.9, 4.33
 - dette extérieure, 2.9, tableau 6.2b
- Qualité des données
- affichage au TAND, 7.30
 - aperçu général, 7.2
 - cadre d'évaluation de la qualité des données et, app. IV
 - description, 1.5, 7.27, encadré 1.1
 - détail des composantes, 7.32–7.34
 - documentation sur la méthodologie et les sources, 7.29–7.30
 - exactitude et délais de diffusion et, 7.27
 - pratiques prescrites, 1.19
 - présentation du TAND, encadré 9.1
 - recoupements, 1.19, 7.31–7.34
 - résumé de la méthodologie et, 9.14
 - vraisemblance, 1.19, 7.31
- Rapport sur l'observation des normes et codes, 9.16
- Rapports annuels d'évaluation du respect de la NSDD, 10.5, 10.31, 10.35–10.36
- Récapitulatifs du respect de la norme
- affichage au TAND, 9.3–9.4
 - catégories de données et, 9.4
 - description, 9.4
- Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail, dernières mises à jour*, app. II
- Recoupements de données, 1.19, 7.31–7.34, 8.10
- Réserves internationales. *Voir aussi* Avoirs officiels de réserve
- catégories de données utilisées pour suivre les agrégats, 2.5
 - directives internationales, app. II
 - option d'assouplissement, 2.24
- Réserves internationales et liquidité internationale : directives de déclaration des données*, viii, 1.37, app. II. *Voir aussi* Formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises
- avoirs officiels de réserve et, 6.7, 6.8
 - couverture, périodicité et délais de diffusion, tableau 2.1
 - délais de diffusion, 2.21
 - mention «le cas échéant», tableau 2.2
 - mise en conformité, 6.13
 - option d'assouplissement, tableau 2.2

- Responsabilités du souscripteur
 aperçu général, 1.21, 8.1–8.5
 calendriers de diffusion préalables, 8.3, 8.5, 8.6–8.17
 communication des données par voie électronique, 8.4
 métadonnées, 8.3, 8.5, 8.18–8.24, 9.15
 page de données nationales récapitulatives, 8.3, 8.5, 8.25–8.32
 simplification des procédures de la NSDD, 8.2
- Résumé de la méthodologie
 composantes, 9.12, 9.14, encadré 9.1, encadré 9.2
- Révisions des données, 1.18
 affichage au TAND, 7.26
 amélioration de la transparence et, 7.22
 ampleur des révisions antérieures et, 7.24
- RONC. *Voir* Rapport sur l'observation des normes et codes
- Salaires et autres gains
 Concepts, définitions et classifications de l'Organisation internationale du travail, 3.26
 description, 3.25
 mention «le cas échéant», 3.27
 option d'assouplissement, 3.28
- SCN 1993. *Voir* *Système de comptabilité nationale 1993*
- SEC 1995. *Voir* *Système européen de comptes 1995*
- Secteur budgétaire
 aperçu général, 4.2–4.4
 cadre de référence statistique, 2.4, 4.5
 catégories de données, 1.10
 couverture, périodicité et délais de diffusion des données, 4.1–4.36, tableau 2.1, tableau 4.1a
 dette de l'administration centrale, 2.6, 2.9, 4.2, 4.28–4.36, tableau 2.1, tableau 2.2, tableau 4.1a, tableau 4.1d
 mention «le cas échéant», tableau 2.2
 opérations de l'administration centrale, 2.5, 2.24, 4.2, 4.17–4.27, tableau 2.1, tableau 2.2, tableau 4.1a, tableau 4.1b, tableau 4.1c, tableau 4.1e
 opérations des administrations publiques, 2.4, 4.2, 4.5–4.16, graphique 4.1, tableau 2.1, tableau 2.2, tableau 4.1a, tableau 4.1b, tableau 4.1c, tableau 4.1e
 opérations du secteur public, 4.5–4.16, graphique 4.1, tableau 4.1a, tableau 4.1b, tableau 4.1c, tableau 4.1e
 option d'assouplissement, tableau 2.2
- Secteur extérieur
 avoirs officiels de réserve, 2.5, 6.5–6.9, tableau 2.1, tableau 2.2
 balance des paiements, 2.4, 2.24, 6.2–6.4, tableau 2.1, tableau 2.2
 cadre de référence statistique, 2.4
 catégories de données, 1.12
 commerce de marchandises, 2.5, 2.21, 6.16–6.19, tableau 2.1, tableau 2.2
 couverture, périodicité et délais de diffusion, 6.1–6.32
 dette extérieure, 2.5, 2.9, 6.24–6.29, tableau 2.1, tableau 2.2, tableau 6.2b, tableau 6.2c
 mention «le cas échéant», tableau 2.2
 option d'assouplissement, tableau 2.2
- position extérieure globale, 2.4, 2.21, 6.20–6.23, tableau 2.1, tableau 2.2
- Reserves internationales et liquidité internationale : directives de déclaration des données*, viii, 1.37, 2.21, 6.10–6.15, tableau 2.1, tableau 2.2, tableau 6.1
- taux de change, 6.30–6.32, tableau 2.1, tableau 2.2
- Secteur financier
 cadre de référence statistique, 2.4
 catégories de données, 1.11
 couverture, périodicité et délais de diffusion des données, tableau 2.1
 marché boursier, 5.18–5.20, tableau 2.1, tableau 2.2
 mention «le cas échéant», tableau 2.2
 option d'assouplissement, tableau 2.2
 situation de la banque centrale, 2.5, 2.21, 5.9–5.12, tableau 2.1, tableau 2.2, tableau 5.2
 situation des institutions de dépôts, 2.4, 5.2–5.8, tableau 2.1, tableau 2.2, tableau 5.1
 taux d'intérêt, 5.13–5.17, tableau 2.1, tableau 2.2
- Secteur réel. *Voir aussi* Population
 cadre de référence statistique, 2.4
 catégories de données, 1.9
 comptes nationaux, 2.4, 2.9, 2.24, 3.2–3.5, tableau 2.2
 couverture, périodicité et délais de diffusion des données, 3.1–3.41, tableau 2.1
 indicateurs prospectifs, 2.7, 3.10–3.13, tableau 2.2
 indices de la production, 3.6–3.9, tableau 2.1, tableau 2.2
 indices des prix, 3.29–3.37, tableau 2.1, tableau 2.2
 marché du travail, 2.6, 3.14–3.28, tableau 2.1, tableau 2.2
 mention «le cas échéant», tableau 2.2
 option d'assouplissement, tableau 2.2
- Sites Web
 Fonds monétaire international, vii, 1.4
 hyperliens vers la page de données nationales récapitulatives, 8.26
 tableau d'affichage des normes de diffusion des données, 1.35
- Situation de la banque centrale
 actifs et passifs extérieurs, 5.11
 base monétaire, 5.11, tableau 5.2
 catégories de données utilisées pour suivre les agrégats, 2.5
 composantes, 5.11, tableau 5.2
 couverture, périodicité et délais de diffusion des données, 4.29, tableau 2.1
 crédit intérieur, 5.11, tableau 5.2
 délais de diffusion, 2.21
 diffusion hebdomadaire des données, 5.9
 diffusion mensuelle des données, 5.9
 mention «le cas échéant», tableau 2.2
 monnaie au sens large, tableau 5.2
 option d'assouplissement, 5.12, tableau 2.2
 présentation des pages de données nationales récapitulatives, app. III
 recommandations du *Manuel de statistiques monétaires et financières 2000*, 5.10

- Situation des institutions de dépôts
 actifs et passifs extérieurs, 5.5, tableau 5.1
 agrégats monétaires, 5.5
 cadre de référence statistique, 2.4, 5.2
 composantes devant être diffusées, 5.5, 5.6, tableau 5.1
 couverture, périodicité et délais de diffusion des données, 5.2, tableau 2.1
 crédit intérieur, 5.5, tableau 5.1
 directives du *Manuel de statistiques monétaires et financières 2000*, 5.2–5.3
 établissement mensuel des données, 5.4
 mention «le cas échéant», tableau 2.2
 monnaie au sens étroit, 5.5
 monnaie au sens large, 5.5, 5.6, tableau 5.1
 option d'assouplissement, 5.8, tableau 2.2
 pays ayant un système bancaire très ramifié et, 5.7
 présentation des pages de données nationales récapitulatives, app. III
- Sous-emploi, 3.23
- «Sovereign Borrowing Cost and the IMF's Data Standards» (Cady and Pellechio), encadré 1.3
- Spécification «au plus tard le»
 calendriers de diffusion préalables et, 8.9, 10.20
 délais de diffusion et, 2.20
- «Standards and Codes—Their Impact on Sovereign Ratings» (Price), encadré 1.3
- Statistiques de la dette extérieure : guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, viii, 1.37, app. II
 directives pour l'établissement des statistiques de la dette de l'administration centrale, 4.35
 directives pour l'établissement des statistiques de la dette extérieure, 6.24
- Statistiques du commerce international : concepts et définitions*, app. II
- Suivi du respect de la NSDD
 aperçu général, 10.2–10.5
 approbation par le Conseil d'administration, 10.2
 calendriers de diffusion préalables, 10.3, 10.13–10.15, 10.18–10.21, 10.29–10.30
 dimensions de l'évaluation, 10.3
 exemples d'écarts par rapport aux conditions posées par la NSDD, 10.9–10.25
 explications des écarts observés, 10.34
 formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devise et, 10.8
 maintien de la crédibilité et, 10.2
 métadonnées, 1.32, 8.3, 10.3, 10.16–10.17
 non-respect de l'obligation de certification des métadonnées, 10.7
 page de données nationales récapitulatives, 10.3, 10.22–10.25, 10.10–10.11, 10.26
 panne du serveur du souscripteur, 10.31
 persistance des écarts constatés, 10.35
 problèmes de couverture, 10.10–10.12
 problèmes de délais de diffusion, 10.13–10.15
 problèmes de périodicité, 10.13–10.15
- procédures applicables en cas de non-respect de la norme, 10.6–10.8
 rapports annuels d'évaluation, 10.5, 10.31, 10.36–10.37
 rapports mensuels, 10.4, 10.9, 10.33
 retards dans la diffusion des données, 10.27–10.28
 suivi du tableau d'affichage des normes de diffusion des données, 1.27, 1.32, 1.35
 suivi quotidien des pages de données nationales récapitulatives, 10.26
- Surveys of Economically Active Population, employment, Unemployment, and Underemployment: An ILO Manual on Concepts and Methods* (Husmanns, Mehran, and Verma), app. II
- Système de comptabilité nationale 1993*, 1.38, app. II
 concepts et définitions de l'emploi et du chômage, 3.17
 établissement des statistiques de la comptabilité nationale, 3.3
Manuel de statistiques de finances publiques 2001 et, 4.3
- Système européen de comptes 1995*
 établissement des statistiques de la comptabilité nationale, 3.3, app. II
- Système général de diffusion des données
 description, ix
 établissement, vii
 nombre de participants, ix
 souscription sur la base du volontariat, ix
- Tableau d'affichage des normes de diffusion des données
 accès des agents des administrations publiques aux données avant leur publication, 7.17
 affichage de la liste des pays souscrivant à la NSDD, 1.35
 affichage des calendriers de diffusion préalables, 1.27, 8.7, 8.17, 9.1, 9.3, 9.7–9.10
 affichage des métadonnées du pays membre sur le, 1.24
 aperçu général, 9.2–9.6
 caractéristiques, 9.1
 certification trimestrielle de l'exactitude des données, 1.29, 1.30
 commentaire ministériel, 7.20
 communication des métadonnées en anglais, 1.29
 comparaisons internationales de données, 9.5
 conditions, 7.11–7.12
 description, vii, ix
 établissement, vii, 1.4, 9.2
 examen des métadonnées par les services du FMI, 1.26
 fonction de recherche, 9.5, 9.11
 formes des métadonnées, 1.26
 hyperliens vers la page de données nationales récapitulatives des pays souscripteurs, 1.20, 1.28, 1.29, 8.30, 9.6
 information sur les services à contacter, 1.36
 notification des changements de méthodologie, 7.26
 pages consacrées au «résumé de la méthodologie», 1.27
 pages consacrées aux supports de diffusion, 1.27

- pages de base, 1.27
- présentation de la page de données nationales récapitulatives, 1.20, 1.28, 1.29, 8.27, 8.30, 8.32, 9.1, 9.3, 9.6, 9.17–9.18
- présentation des métadonnées, 1.25, 8.18, 8.24, 9.1, 9.11–9.16
- procédure de raccordement de la page de données nationales récapitulatives, app. III
- qualité des données, 7.30
- rapports d'évaluation annuels, 1.32
- récapitulatifs du respect de la norme, 9.3–9.4
- révisions des données, 7.26
- rôle du coordonnateur de la NSDD, 1.29
- rôle du TAND, 9.2
- site Web, 1.35
- suivi et, 1.27, 1.32, 1.35
- TAND. *Voir* Tableau d'affichage des normes de diffusion des données
- Taux d'intérêt
- couverture, périodicité et délais de diffusion des données, tableau 2.1
 - diffusion quotidienne des données, 5.13
 - mention «le cas échéant», tableau 2.2
 - option d'assouplissement, 5.17, tableau 2.2
 - présentation de la page de données nationales récapitulatives, app. III
 - taux créditeur et débiteur de référence, 5.16
 - taux directeur, 5.15
 - titres d'État à court et à long terme, 5.14
- Taux de change
- couverture, périodicité et délais de diffusion des données, tableau 2.1
 - diffusion quotidienne des données, 6.30
 - mention «le cas échéant», tableau 2.2
 - option d'assouplissement, 6.32, tableau 2.2
 - présentation de la page de données nationales récapitulatives, app. III
 - principales sources primaires privées, 6.30
 - rediffusion des données, 6.30
 - taux de change des principales monnaies sur le marché au comptant, 6.31
- «The IMF's Reserves Template and Nominal Exchange Rate Volatility» (Cady and Gonzalez-Garcia), encadré 1.3
- «The Opacity Index» (PriceWaterhouseCoopers), encadré 1.3
- Update to the System of National Accounts 1993: New Standards for Financial Derivatives*, app. II
- Verma, V.
- Surveys of Economically Active Population, Employment, Unemployment, and Underemployment: An ILO Manual on Concepts and Methods*, app. II
- Voie électronique. *Voir aussi* Tableau d'affichage des normes de diffusion des données
- calendriers de diffusion préalables, 8.4
 - diffusion simultanée des données et, 7.4
 - métadonnées, 8.4
 - pages de données nationales récapitulatives, 1.20, 8.4
 - procédures normalisées de transmission électronique pour la communication des CDP, 1.34
- Vraisemblance des données, 1.19, 7.31
- Yu, F.
- «Accounting transparency and the term structure of credit spreads», encadré 1.3

The Special Data Dissemination Standard
GUIDE FOR SUBSCRIBERS AND USERS (French)

